Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Guingamp-Paimpol Agglomération

PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUi approuvé le 12/12/2023

Modification simplifiée n°1 approuvée le 03/03/2026

ANNEXES

LIVRE II - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DE L'ARMOR À L'ARGOAT

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Table des matières

1. ANNEXES SANITAIRES 5
a. *Eaux pluviales et assainissement* *5*
b. *Eau potable et défense incendie* *12*
c. *Gestion des déchets ménagers et assimilés* *14*
2. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE 19
3. TAXE D'AMENAGEMENT 73
4. AUTORISATION D'URBANISME 76
a. *Régime de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture* *76*
b. *Régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement* *76*
c. *Régime du permis de démolir pour les travaux de démolition* *77*
5. DROIT DE PREEMPTION 78
a. *Le droit de préemption urbain simple* *78*
b. *Le droit de préemption urbain renforcé* *79*
c. *Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux* *80*
d. *Le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles* *80*
6. PROJET URBAIN PARTENARIAL 82
7. ZONE SOUMISE AUX SUBMERSIONS MARINES 91
8. ZONES DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES 92
9. SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS 92
10. ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) 186
11. ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA) 186

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

1. Annexes sanitaires

a. Eaux pluviales et assainissement

Les eaux pluviales

Compétence et définition

Guingamp-Paimpol Agglomération possède à titre obligatoire la compétence dans le domaine de l'assainissement, à laquelle est rattachée la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales. La gestion de ce service public a été déléguée à chacune des communes de l'agglomération.

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle, de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage, et de ruissellement des toitures, des voies et des jardins et autres surfaces.

La gestion des eaux pluviales vise à :

- Améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales ;
- Conserver le patrimoine ;
- Accompagner le développement des 57 communes de l'agglomération.

Le réseau d'eaux pluviales

La plupart des pôles et centre-bourgs des communes du maillage rural sont équipées d'un réseau unitaire (mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales). Des réseaux séparatifs (le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales sont distincts) ont été développés à partir des années 1970.

Le système d'assainissement se compose de réseaux unitaires et séparatifs. De nombreux ouvrages viennent compléter ce réseau, en accompagnement du développement de l'urbanisation ou pour remédier à des dysfonctionnements hydrauliques. Il s'agit de bassins à sec, enterrés, noués, …. Les ouvrages peuvent être publics ou privés.

Le milieu récepteur des eaux pluviales collectées est soit le sol en place lorsque le bassin est conçu pour l'infiltration, soit le réseau hydrographique de la commune.

Le zonage eaux pluviales

Les schémas directeurs des eaux pluviales n'ont pas été établis de façon systématique avant le transfert de compétence à l'agglomération.

En secteur unitaire, l'objectif est de concilier l'urbanisation dense avec un souci de non aggravation des rejets au milieu pour des pluies faibles d'occurrence fréquentes ; de profiter des changements de destination de parcelles, des opérations de renouvellement urbain pour gérer à la fois les pluies les plus fréquentes et maîtriser l'impact des évènements pluvieux conséquent sur des bassins versants sensibles sur les plans hydraulique et qualitatif.

En secteur séparatif, l'objectif est de concilier l'urbanisation de plus en plus dense avec un souci de non aggravation des inondations dès les pluies d'occurrences fréquentes ; gérer les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration à la parcelle ; favoriser les techniques alternatives et appropriées au projet.

Prescriptions

Les prescriptions du PLUi systématisent la gestion pluviale à la parcelle par l'infiltration des pluies courantes dès que possible, et en régulation et stockage des pluies plus fortes.

Les nouvelles zones urbanisées supérieures à un hectare feront l'objet d'une étude hydraulique et d'un dossier loi sur l'eau de déclaration ou d'une autorisation environnementale. Dans l'attente de l'établissement d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales, les principes d'infiltration pour les pluies courantes et de rétention-stockage pour un temps de retour adapté à l'enjeu inondation ou débordement des réseaux seront appliqués. Le choix des différents temps de retour de protection, des débits de fuite associés à ces temps de retour, et le calcul des volumes de stockage emboîtés correspondant seront établis à partir d'une étude hydrologique et hydraulique spécifique au projet. Cette étude intégrera l'ensemble des enjeux de l'eau du site et du milieu récepteur : confort de vie et d'usage, qualité, ressource, impact morphologique sur le milieu récepteur, risque de débordement, et s'appuiera sur les méthodes élaborées par Guingamp-Paimpol agglomération ou la commune d'implantation du projet.

Les projets d'urbanisation inférieurs à 1 ha (diffus ou permis d'aménager) devront respecter les nouvelles règles du PLUi.

Au sein des secteurs soumis à un risque d'inondations lié à la montée du niveau des cours d'eau et à la submersion marine des prescriptions spécifiques s'appliquent. Quatre communes font l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Le territoire de l'agglomération dans son ensemble est également soumis à un risque d'inondation par ruissellement lié aux précipitations. En conséquence, les projets situés en zones sensibles pourront être soumis aux dispositions constructives spécifiques suivantes :

- Le niveau de seuil situé au-dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

- Présence d'un niveau habitable situé au-dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues ;
- Sous-sol interdit ;
- Accès hors axe d'écoulement.

Les eaux usées

Guingamp-Paimpol Agglomération dispose de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire. À compter du 1 er janvier 2024, l'exploitation des réseaux est assurée en régie dotée de la seule autonomie financière, nommée « Guingamp-Paimpol Eau ».

La mise en œuvre d'un schéma directeur des eaux usées sur les 57 communes est en cours. Il doit permettre de délimiter, au titre de l'assainissement « eaux usées », les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Ces zones sont adaptées au contexte local et aux contraintes du milieu naturel (plages, zones conchylicoles, …)

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement n'engage pas strictement la collectivité sur la réalisation des travaux ni sur un délai de réalisation ; il s'agit plutôt d'un outil prospectif d'aménagement et d'équipement du territoire.

Les eaux usées sont traitées, selon leur provenance, par différentes stations d'épuration. Les stations de traitement sont au nombre de 49. Le tableau ci-après présente une synthèse des capacités des STEP traitant les effluents.

Les communes de Carnoët, Duault, Gurunhuel, Kermoroc'h, Landebaëron, Saint-Adrien, Saint-Nicodème et Saint-Servais ne disposent pas d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après présente une synthèse des capacités des STEP traitant les effluents, ainsi que les charges traitées.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

N° de la station	Localisation de la Station d'épuration		Capacité (EH*)	Charge max entrante (EH)	Type de station	Nombre d'abonnés 2022	Estimation de la population desservie en 2022	Charge entrante DBO5* (Kg/j)	Taux de conformité
STEU 1	BEGARD	Trézélan	400	240	Lagunage naturel	1850	4070	2,1	0%
STEU 2	BEGARD	Lanneven	6200	3333	Boue activée			97,27	92%
STEU 3	BELLE-ISLE-EN-TERRE	Bourg	1680	683	Boue activée	517	1034	33,76	100%
STEU 4	BOURBRIAC	Pors Goriou	1800	1058	Boue activée	553	1217	45,43	100%
STEU 5	BRELIDY	Traou Venec	230	89	Filtre à sables	89	187	4,5	0%
STEU 6	BULAT-PESTIVIEN	Bourg	200	30	Filtre à sables	39	90	0,71	-
STEU 7	CALANHEL	Bourg	130	40	Filtres plantés de roseaux	45	90	3,6	100%
STEU 8	CALLAC	La Ville Neuve	4300	1739	Boue activée	1 112	2002	74,7	100%
STEU 9	COADOUT	Lot. de Penker	35	-	Filtre compact + lit d'infiltration	3	8	0,3	-
STEU 10	GRACES	Zone industrielle	87833	50693	Boue activée	1110	2442	1831	88%
STEU 11	KERIEN	Bourg	80	35	Filtre à sables	37	85	3,4	100%
STEU 12	KERPERT	Bourg	150	80	Filtres plantés de roseaux	67	141	5,6	100%
STEU 13	LA CHAPELLE-NEUVE	Bourg	140	70	Filtres plantés de roseaux	54	130	5,2	100%
STEU 14	LANLEFF	Bourg	40	22	Filtre à sables non drainé	14	29	1,1	-
STEU 15	LANLOUP	Bréhec	800	224	Lagunage	169	372	13,4	100%
STEU 16	LOC-ENVEL	Bourg	105	105	Filtres plantés de roseaux	44	75	3	100%
STEU 17	LOHUEC	route de Callac	140	70	Filtres plantés de roseaux	41	90	3,6	100%
STEU 18	LOUARGAT	La gare	30	10	Boue activée			0,9	100%
STEU 19	LOUARGAT	Saint-Eloi	50	25	Boue activée	549	1263	3,9	0%
STEU 20	LOUARGAT	Kervenach	1500	581	Boue activée			26,5	100%
STEU 21	MAEL-PESTIVIEN	Bourg	199	80	Filtres plantés de roseaux	82	172	6,8	100%
STEU 22	MOUSTERU	Lein Beuz	215	110	Filtre à sables	79	190	5,8	100%
STEU 23	PABU	R. de Pommerit Le Vicomte	1000	899	Boue activée	307	569	42,55	100%
STEU 24	PAIMPOL	Keraudren	22000	16182	Boue activée	7 196	13744	562,59	96%
STEU 25	PEDERNEC	Bourg	2000	633	Boue activée	417	959	38	75%
STEU 26	PLEHEDEL	Roudou Hellou	830	663	Boue activée	285	656	83,5	100%
STEU 27	PLESIDY	Bourg	320	75	Filtres plantés de roseaux	104	229	9,2	0%
STEU 28	PLOEZAL	Kerbastiou	450	67	Lagunage	199	438	17,2	0%
STEU 29	PLOUEC-DU-TRIEUX	Goasper	800	289	Lagunage aéré	320	704	28,2	0%
STEU 30	PLOUEZEC	Lan Vihan	4583	4300	Boue activée	1 741	3482	146,4	83%
STEU 31	PLOUGONVER	Bourg	350	130	Lagunage naturel	145	305	7,8	0%

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

N° de la satation	Localisation de la Station d'épuration		Capacité (EH*)	Charge max entrante (EH)	Type de station	Nombre d'abonnés 2022	Estimation de la population desservie en 2022	Charge entrante DBO5* (Kg/j)	Taux de conformité
STEU 32	PLOUISY	Kermarch	60	30	Filtre à sables	5386	9994	1,6	-
STEU 33	PLOUISY	Pont Ezer	22000	18383	Boue activée			622	57%
STEU 34	PLOUMAGOAR	Kerlidiguès	50	28	Filtre à coco	-	-	1,7	-
STEU 35	PLOUMAGOAR	Lautremen	80	40	Filtre à coco			2,2	-
STEU 36	PLOURAC'H	Bas du bourg	170	50	Filtres plantés de roseaux	47	94	3,7	0%
STEU 37	PLUSQUELLEC	Bas du bourg	160	90	Filtre à sable	50	105	4,2	100%
STEU 38	PONT-MELVEZ	Bourg	310	76	Filtres plantés de roseaux	39	86	3,3	100%
STEU 39	PONT-MELVEZ	Goas haro	20	15	Filtre à sables			2,4	-
STEU 40	QUEMPER-GUEZENNEC	Kerouzic (Ruello)	300	133	Lagunage	1052	2098	26,7	0%
STEU 41		Zone industrielle	2000	1998	Boue activée			73,98	83%
STEU 42	RUNAN	Lech an Bellec	200	100	Filtre enterré	90	180	5,7	-
STEU 43	SAINT-CLET	Kerdoret	600	101	Lagunage	267	561	9,1	100%
STEU 44	SAINT-LAURENT	Ty Traou Lann	195	166	Filtres plantés de roseaux	88	185	7,4	100%
STEU 45	SENVEN-LEHART	Bourg	192	50	Filtre à sables	33	73	1,36	100%
STEU 46	SQUIFFIEC	Impasse Ty Coz	250	240	Filtres plantés de roseaux	147	353	14,1	0%
STEU 47	TREGLAMUS	La Boissière	300	102	Lagunage	135	324	6,1	0%
STEU 48	TREGONNEAU	Lot. de Praden Meur	36	18	Filtre à sables	8	21	2,4	-
STEU 49	YVIAS	Saint-Judoce	150	140	Lagunage	82	197	7,8	100%

Tableau 1 : Capacités des STEP et charges traitées

La station de Guingamp - Pont Ezer est jugée non conforme aux prescriptions nationales en termes de performances. Les conformités sont complétées par des dispositions fixées par arrêtés préfectoraux. À ce titre, les stations de Bégard – Lanneven, Brélidy, Pabu - R. de Pommerit Le Vicomte et Saint-Clet sont jugées non conformes.

Des manquements ont également été soulevés en 2022, entrainant la surveillance des ouvrages de Bourbriac bourg, Bulat-Pestivien, Pédernec bourg, Ploëzal, Plouézec, Plougonver, Squiffiec, Tréglamus.

L'agglomération a planifié la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire, véritable outil de programmation, de gestion et de gouvernance de l'assainissement collectif.

Il s'agit de réaliser un état des lieux du patrimoine et une analyse des défaillances des équipements afin de définir un programme pluriannuel de travaux priorisés afin d'assurer le maintien du patrimoine.

Dans le cadre de la programmation des investissements annuels, compte-tenu des perspectives démographiques, des caractéristiques des STEP existantes et de leur impact sur le milieu récepteur, les investissements suivants sont d'ores et déjà programmés :

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Localisation de la Station d'épuration		Travaux 2021	Etudes et Travaux programmés
BEGARD	Lanneven		Dépôt du dossier loi sur l'eau pour le 31/12/2021 (retardé : en attente des résultats du diagnostic)
BELLE-ISLE-EN-TERRE	Bourg	Diagnostic de la microstation	
BRELIDY	Traou Venec	Audit au vu de proposer des améliorations de fonctionnement	Travaux de rénovation programmé sur l'année 2022
BULAT-PESTIVIEN	Bourg		Etude d'acceptabilité Dépôt du dossier de renouvellement de l'arrêté préfectoral en 2022
CALANHEL	Bourg	Installation de bâches de paillage (amélioration de la gestion des adventices meilleurs répartition des effluents)	
CALLAC	La Ville Neuve	Manuel d'autosurveillance validé	Etude d'acceptabilité à réaliser avant sept 2024
KERIEN	Bourg		Travaux de rénovation programmé sur l'année 2022 (remplacement du système d'alimentation des filtres + remplacement des ouvrages de prétraitement à l'étude)
KERPERT	Bourg	Réparation de la chasse hydraulique	audit en 2022 avec passages caméra pour vérifier si le filtre est colmaté
LA CHAPELLE-NEUVE	Bourg	Remise en état des compteurs de bâchées	
LOC-ENVEL	Bourg		Travaux d'optimisation du traitement
LOUARGAT	Saint-Eloi		Etude sur le fonctionnement de la microstation
LOUARGAT	Kervenach		Equipement d'autosurveillance détection du trop-plein Poursuite du diagnostic réseau afin de réduire les eaux claires parasites
PABU	R. de Pommerit Le Vicomte	Dossier loi sur l'eau déposé Etudes préalables en cours Acquisition des 6 parcelles en cours	Construction d'une nouvelle station d'épuration
PAIMPOL	Keraudren	Lancement de l'étude d'incidences et d'acceptabilité Actualisation des sondages d'assainissement	Dépôt du dossier de renouvellement de l'arrêté préfectoral
PEDERNEC	Bourg		Etude d'incidence pour mettre à jour l'arrêté préfectoral de 1976 (en cours : en attente du diagnostic réseau)
PLEHEDEL	Roudou Hellou	Réalisation du cahier de vie, manuel d'autosurveillance	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Localisation de la Station d'épuration		Travaux 2021	Etudes et Travaux programmés
PLESIDY	Bourg		Audit au vu de proposer des améliorations de fonctionnement (amélioration du dégrillage, gestion des adventices sur étages n°1 et n°2)
PLOEZAL	Kerbastiou		Raccordement des eaux usées à la future STEU de Quemper-Guézennec ZI en 2023 (AP 2020)
PLOUEC-DU-TRIEUX	Goasper		Nouvelle unité de traitement 605 EH au 31/12/2023 Réalisation d'une étude en 2023
PLOUEZEC	Lan Vihan	Mise à jour du manuel d'autosurveillance	Etude de renouvellement de l'arrêté à réaliser en 2022
PLOUGONVER	Bourg		Bathymétrie sur le bassin n°1
PLOUISY	Pont Ezer	Réhabilitation de la station (Lancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage / mise en service prévu en 2026) Etude préalable en cours.	
PLOURAC'H	Bas du bourg	Mise en place du bâche de paillage pour mieux gérer les adventices sur les filtres lorsqu'ils ne sont pas alimentés	
QUEMPER-GUEZENNEC	Zone industrielle	Construction d'une nouvelle station d'épuration (permis de construire déposé) (Regroupement des eaux des STEP de Pontrieux, Quemper-Guézennec et Ploëzal) Lancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
RUNAN	Lech an Bellec		Etude d'acceptabilité au vu des problèmes d'infiltration des eaux usées
SAINT-CLET	Kerdoret		Nouvelle unité de traitement 550 EH pour 2025 Réalisation d'une étude en 2023
SQUIFFIEC	Impasse Ty Coz	Audit au vu de proposer des améliorations de fonctionnement	
YVIAS	Saint-Judoce		Nouvelle unité de traitement de 250 EH pour une mise en service au 31/12/2024

Tableau 2 : Etudes et travaux programmés en assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Des études d'actualisation des zonages vont également être réalisées sur les communes de Carnoët, Duault et Saint Adrien, en 2022

De plus, pour répondre à la disposition 10 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, Guingamp-Paimpol Agglomération s'est engagé dans la réalisation d'un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied professionnelle sur l'estuaire du Trieux et en baie de Paimpol. Cette étude doit permettre de :

- Dresser l'inventaire des sources de pollution d'origine humaine ou animale susceptibles de constituer une source de contamination bactériologique des zones de production ;
- Évaluer et de hiérarchiser l'impact des flux de pollution organique émis au niveau des principaux rejets côtiers à l'aide des outils de modélisation ;
- Définir les actions visant à supprimer ou réduire ces sources de pollution.

Situation projetée en assainissement collectif

Les infrastructures d'assainissement collectif sont vieillissantes. Elles présentent une saturation voire une surcharge pour certaines communes. Une augmentation de la population dans les secteurs concernés ne peut être amortie dans l'état actuel du réseau et des stations d'épurations.

Une politique d'investissement est engagée par Guingamp Paimpol Agglomération pour mener à bien l'évolution de l'assainissement et répondre à l'augmentation de la population et activités dans les secteurs identifiés à enjeux.

A l'échelle du bassin versant du Trieux il est à noter que l'estimation de la charge organique résultant du développement de l'urbanisation programmé dans le cadre du PLUi, ne dépasse pas le taux de charge organique maximal prévu pour chacune des stations d'épuration. Seule la station de Squiffiec présenterait un taux de charge supérieur au dimensionnement actuel de la STEP.

Le service d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif est géré par l'Agglomération de Guingamp-Paimpol sur l'ensemble du territoire de la collectivité (57 communes) en régie.

Les compétences obligatoires sont :

- Le contrôle de diagnostic (aujourd'hui achevé) ;
- Le contrôle de conception ;
- Le contrôle d'exécution ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le parc des installations d'assainissement non collectif est de 18 780 dispositifs au 31/12/2021. Le taux de conformité P301.3 est de 77% sur le territoire de l'agglomération.

On dénombre plusieurs zones à enjeux sanitaires :

Secteur	Objet	Arrêté préfectoral	Communes concernées
Campors – Stang Bizien	Protection des forages	11/06/2012	Ploëzal
Gollot Braz	Protection des prises d'eau	29/08/2011	Louargat
Le Blavet à Kerne-Uhel	Protection de la retenue	31/01/2018	Kerien, Maël-Pestivien
Le Trieux à Pont Caffin et le ruisseau	Protection des prises d'eau	01/09/2000	Bourbriac, Coadout, Grâces, Gurunhuel, Moustéru, Plésidy, Ploumagoar, Saint-Adrien
Moulin Bescond	Protection des prises d'eau	29/08/2011	Lanleff, Pléhédel, Quemper-Guézennec, Yvias
Pantou Coz Park Lavalout	Protection des captages	05/04/2012	Plougonver
Pont Carriou	Protection des captages	25/02/2003	Lanleff, Pléhédel
Pont Morvan	Protection des captages	28/02/2011	Bégard, Brélidy, Saint-Laurent
Les Landes – Pre Jaffray	Protection des captages	31/05/1991	Callac
Rive droite du Guer	Protection du forage	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre
Rocher du Corbeau	Protection des prises d'eau	29/08/2011	Plouëc-du-Trieux, Saint-Clet, Squiffiec
Traou long	Protection des prises d'eau	16/09/2009	Belle-Isle-en-Terre, Louargat

Tableau 3 : Zones à enjeux sanitaires

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

b. Eau potable et défense incendie

Le service de l'eau potable

La compétence eau potable est transférée à Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2019. À compter du 1 er janvier 2024, l'exploitation des réseaux est assurée en régie dotée de la seule autonomie financière, nommée « Guingamp-Paimpol Eau ».

Le territoire est découpé en 7 secteurs d'exploitation d'eau potable :

- Secteur Guingamp et commune de Tréglamus;
- Secteur Paimpol, secteur Pontrieux, secteur Bourbriac et commune de Belle-Isle-en-Terre ;
- Commune de Louargat.

Point de prélèvement	Ouvrage de production	Capacité de production [m³/j]	Prélèvements / production
BELLE-ISLE-EN-TERRE			
Captages de Castel Mond - Le Carbo Belle-Isle-en-Terre Prélèvement en nappe souterraine	Station de la Boissière Belle-Isle-en-Terre	260	41 075
Volumes importés GPA - Louargat			10 268
BOURBRIAC			
Volumes importés - Syndicat Mixte Kerne Uhel			349 564
Volumes exportés			7946
GUINGAMP			
Prise d'eau de Pont Caffin sur le Trieux Grâces Prélèvement d'eau de surface		15	286 729
Prise d'eau sur le ruisseau du Bois de la Roche Grâces Prélèvement d'eau de surface		500	2 125 597
Volumes importés SDAEP			378 206
Volumes exportés			52563
LOUARGAT			
Captage du Gollot Louargat Prélèvement en nappe souterraine	Station du Gollot Braz Louargat Traitement complet	500	170074
Guingamp-Paimpol Agglomération - Belle-Isle-En-Terre			11
Syndicat De Goas Koll - Traou Long - Traou Long			17 953
Syndicat Mixte Du Jaudy			989
Volumes exportés GPA Belle-Isle-En-Terre			12 329

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Point de prélèvement	Ouvrage de production	Capacité de production [m³/j]	Prélèvements / production
PAIMPOL			
Prise d'eau de Moulin Bescond dans le Leff Lanleff Prélèvement d'eau de surface	Station de Moulin Bescond LANLEFF Traitement complet	3 200	927 851
Forage en nappe souterraine de Pont Cariou Lanleff Prélèvement en nappe souterraine	Station de Pont Cariou Lanleff	650	186 220
Volumes importés SDAEP			236685
PONTRIEUX			
Prise d'eau du Rocher du Corbeau sur le Trieux Saint-Clet Prélèvement d'eau de surface	Station du Rocher du Corbeau Saint-Clet		
Volumes importés SDAEP			19 507
TREGLAMUS			
Captage de Kerlocq Treglamus Prélèvement en nappe souterraine	Station de Kerlocq Treglamus Traitement complet	300	0
Volumes importés secteur Bourbriac			1 737
Volumes importés secteur Guingamp			53 669
Volume exporté - Syndicat Mixte Du Jaudy			1 608

Tableau 4 : Points de prélèvement d'eau potable

Depuis le 1er avril 2021, certains métabolites de pesticides sont surveillés au titre du contrôle sanitaire des ARS.

Dans le cas du secteur de Paimpol, les autorités sanitaires ont constaté en 2021 la présence de métabolite pertinent, comme l'ESA-Métolachlore dans l'eau brute de la ressource. Ce métabolite pourra cependant être traité grâce au charbon actif en poudre de la filière de la nouvelle usine d'eau potable d'Yvias.

Dans le cas de Guingamp et Pontrieux, les autorités sanitaires ont constaté en 2021 des dépassements de la limite de qualité règlementaire pour le métabolite pertinent ESA-Métolachlore sans dépassement de sa valeur sanitaire individuelle (Vmax = 510 µg/l) ce qui autorise par dérogation la consommation humaine de l'eau distribuée sur une période limitée à 3 ans éventuellement reconductible une fois.

Une nouvelle usine de production d'eau potable sera mise en service sur la commune d'Yvias, au Moulin de Bescond. Plus performante, la future usine sera en mesure de produire 4 000 m3 d'eau par jour, contre 3 000 m3 aujourd'hui, et permettra d'améliorer encore la qualité de l'eau, notamment par un meilleur traitement de la turbidité et des métabolites.

Secteur	Bilan bactériologique	Bilan Physico-chimique
Guingamp	100	89,9
Belle Isle en Terre	92,9	100
Bourbriac	100	100
Paimpol	100	98
Pontrieux	100	83,3
Tréglamus	100	100
Louargat	94,7	100

Tableau 5 : Bilan qualitatif de l'alimentation en eau potable

Secteur	Km de réseau	Réseaux renouvelés en 2021	Branchements plomb
Guingamp	368,1	2,375	0,01
Belle-Isle-en-Terre	35,8	0,990	0
Bourbriac	325,5	0,394	0
Paimpol	466,1	4,789	0
Pontrieux	186,4	5,095	0
Tréglamus	47,8	0	0
Louargat	122,8	1,730	0

Tableau 6 : Réseau d'eau potable

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

La protection incendie

L'objet du service public de défense contre l'incendie est d'assurer « en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin », sous la responsabilité du maire agissant en tant qu'autorité de police.

Ainsi, les communes sont « compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Situation projetée en eau potable et défense incendie

Les futures consommations induites par l'augmentation du nombre d'habitants et le développement d'activités, tel que défini au PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération, sont potentiellement absorbables par les mesures d'interconnexions, d'amélioration de la performance des réseaux et de réduction des consommations.

c. Gestion des déchets ménagers et assimilés

Les annexes sanitaires présentent le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'informer les communes, les aménageurs et les particuliers des modalités de collecte et de traitement sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Contexte législatif et juridique

Le Code de l'environnement, a traduit la loi n° 75-633 du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent code ont pour objet de :

- Économiser les matières premières épuisables ;
- Limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets ;
- Diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

Est un déchet au sens du présent code tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L 2224-13 à L 2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) (Loi no 2015-992 du 17 août 2015) Le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir.

Le code de l'environnement fixe en 2020 des mesures anti-gaspillage pour une économie circulaire, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Ces objectifs sont traduits de façon opérationnelle dans le plan national de réduction et de valorisation des déchets 2021/2027.

Contexte local : Guingamp-Paimpol Agglomération : trajectoire zéro déchet

Guingamp-Paimpol Agglomération assure le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur ses 57 communes. Dans le cadre de cette compétence, l'agglomération élabore un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour 2030 avec pour objectif la trajectoire Zéro Déchet.

Il s'agit d'un outil obligatoire dédié à la réduction des déchets. Mis à jour tous les 6 ans, ce document détaille les actions coordonnées pour atteindre des objectifs de réduction des déchets définis par les plans nationaux et régionaux.

Collecte des déchets

Collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets résiduels (ordures ménagères) et sélectifs (déchets triés) produits par les ménages à l'exclusion des :

- Déchets visés par la collecte des recyclables ;
- Déchets toxiques ;
- Déchets encombrants ;
- Végétaux.

Suite à la mise en place des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération, les déchets recyclables regroupent les catégories suivantes de déchets :

- Les papiers, prospectus et magazines ;
- Les emballages en plastique (pots de yaourts et assimilés, pots plastiques et assimilés, films en plastique souple, bouteilles et flacons, barquettes alimentaires) ;
- Les emballages en carton ainsi que les briques alimentaires ;
- Les emballages métalliques, aérosols et les emballages appelées "petits aluminiums" (opercules, capsules…).

Par ailleurs, les déchets assimilés sont les déchets produits par les producteurs non ménagers (administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) qui sont pris en charge par la collectivité dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, c'est-à-dire dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers.

Les déchets assimilés d'origine non ménagère peuvent relever des catégories suivantes : ordures en mélange, déchets recyclables collectés séparément, déchets encombrants, gravats et déchets végétaux. Leur élimination est de la responsabilité du professionnel.

La fréquence de collecte est établie à un passage toutes les deux semaines.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- En bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte ;
- En bacs de regroupement pour les immeubles collectifs (dotation estimée en fonction du nombre et de la taille des logements) ;
- En point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte ;
- En colonnes d'apport volontaire sur des zones d'habitat très dense, ou nouvellement urbanisées.

Collecte du verre

Cette collecte est assurée en conteneur d'apport volontaire. La fréquence de vidage est adaptée au rythme de remplissage de chaque conteneur.

Collecte des déchets organiques ou biodéchets

Guingamp-Paimpol Agglomération accompagne les établissements souhaitant se lancer dans une démarche de réduction des déchets, dans la mise en place d'aires de compostage et dans la réduction du gaspillage alimentaire. Cette démarche concerne les producteurs de déchets, valorisateurs ou porteurs de projets.

Dans ce cadre, un diagnostic est réalisé afin d'évaluer les quantités et le type de déchets produits par le pôle restauration de l'établissement. En fonction des résultats, des solutions peuvent être proposées pour la réduction et la gestion des déchets.

La gestion des déchets organiques (déchets de cuisine et végétaux) est organisée en liaison avec les services de l'agglomération. Elle privilégie la réduction à la source par des techniques de paillage, broyage, compostage.

Dans toutes les nouvelles constructions, une solution de tri à la source des biodéchets doit être intégrée, soit par le biais d'aire de compostage soit par une surface supplémentaire des locaux à déchets.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un (ou deux) composteur pour chaque logement est vivement recommandé et constitue la solution de tri à la source sur le territoire. Par ailleurs, le recours à des broyeurs de végétaux est également promu.

Dans le cas d'immeubles neufs d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée est vivement recommandé. Leur installation est fixée en concertation avec le service prévention, collecte, valorisation des déchets. Le lieu retenu pour le positionnement de l'aire de compostage doit être reporté sur les plans masse des opérations.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (feuilles et broyat).

L'emplacement de cette aire doit répondre à différents critères :

- Le composteur doit être installé au plus près de l'immeuble ou du groupe de maisons auquel il est affecté ;
- L'implantation du composteur doit permettre un accès aisé (distance raisonnable) et doit éviter les nuisances du voisinage ;
- Le composteur ne doit pas être installé à proximité du lieu de stockage des poubelles afin d'éviter toute confusion (par exemple : le dépôt de déchets non organiques dans le composteur) ;
- Espaces verts : le composteur doit être installé sur un espace vert, en contact direct avec le sol et, de préférence, à l'ombre et à l'abri du vent (pour éviter le dessèchement).

Collecte en déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie, permet la valorisation matière ou énergétique (ou à défaut l'enfouissement) de l'ensemble des matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets ;
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire des 57 communes.

Six déchèteries, situées à Bégard, Bourbriac, Callac, Paimpol, Plouëc-du-Trieux et Saint-Agathon, sont accessibles. Ces équipements collectent les encombrants, les déchets électriques et électroniques ou encore les déchets verts.

Des opérations ponctuelles d'apport volontaire de déchets encombrants et de déchets dangereux produits par les ménages sont également organisées dans les communes.

Prescriptions

Prescriptions relatives aux voies de desserte

La collecte au porte à porte est réalisée uniquement lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :

- Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (conforme à l'annexe 3) ;
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes". Les maneoeuvres-type des véhicules doivent être prises en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit de faire mettre en place des points de regroupement pour la collecte.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3,20 m de largeur, 4,20 m de hauteur).

Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manoeuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manoeuvre en « T » devra être prévue.

Si aucune manoeuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable. L'insertion paysagère de cette aire doit être prévue aussi ajourée que possible de manière à ne pas favo- riser l'accumulation de déchets

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

et les incivilités (enclos et claustras à proscrire). Son entretien est du ressort du propriétaire ou des co-propriétaires.

Prescriptions pour une collecte en porte à porte

Les bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Dans l'habitat individuel, il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

Dans le cadre de l'habitat collectif, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs.

Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre), en prenant en compte la typologie des logements et la fréquence de collecte. Dans le cas d'activités qui cohabitent au sein de l'immeuble, les locaux sont conçus de façon à permettre le remisage séparé des contenants (ex : un local par cellule commerciale). Les déchets d'activités pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques lorsque le volume d'ordures ménagères ou assimilées produit est important. Le producteur est alors tenu de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de l'intégralité de ses déchets.

Dans le cas où la présence des bacs sur l'espace public est problématique (sécurité...), il pourra être imposé des aires extérieures privatives, ouvertes, ajourées et facilement accessibles aux véhicules de collecte en bordure de voie. Les dimensions de l'aire de stockage temporaire pourront être inférieures à celles du local de l'immeuble dans les secteurs en collecte sélective, dans la mesure où les bacs à déchets résiduels et ceux à déchets recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour. L'entretien de ces aires est à la charge de la copropriété.

Prescriptions pour une collecte en apport volontaire enterré

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains ou projets immobiliers, Guingamp-Paimpol Agglomération étudie, sur la base d'un dossier technique présenté conjointement par le Maître d'Ouvrage et la commune, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire enterré.

Traitement des déchets

Après leur collecte, les déchets de Guingamp-Paimpol Agglomération sont acheminés vers les centres de transfert de Plourivo et Plouisy ou directement sur les installations du SMITRED à Pluzunet pour y être valorisés. Ces installations comprennent un centre de tri pour la collecte sélective et une unité de valorisation énergétique pour les déchets ménagers.

Les emballages recyclables tel que le verre par exemple, ainsi que le carton, la ferraille, le textile, etc., font l'objet d'une valorisation matière.

Les déchets verts et biodéchets font l'objet d'une valorisation organique. Les déchets verts sont broyés directement par le SMITRED sur les plateformes dédiées des déchèteries. Une partie est envoyée directement chez les agriculteurs localisés à proximité des sites de broyage, pour être exploitée en tant qu'amendement. L'autre partie est envoyée sur les sites de compostage du SMITRED (Plourivo, Pleumeur-Bodou). Guingamp-Paimpol Agglomération développe avec le SMITRED un projet de valorisation énergétique des déchets de bois de construction et d'ameublement.

Le territoire accueille deux installations de stockage des déchets inertes à Plourivo et Bourbriac.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

2. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Définition

En application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le préfet des côtes d'Armor établit le classement sonore des infrastructures de transport terrestres concernées et défini la largeur des secteurs affectés par le bruit. Pour le département des côtes d'Armor, un arrêté est pris par commune concernée.

Le tableau des infrastructures classées et les textes fixant les prescriptions d'isolement acoustique sont reproduits dans le présent document.

Les secteurs affectés par le bruit sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Classement sonore et arrêtés préfectoraux

Tableaux donnant le classement des voies et la largeur des secteurs affectés par le bruit

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
Bégard						
RD767	Route départementale	Limite communale de Pédernec	Limite communale de Pluzunet	Tissu ouvert	2	250m
Belle-Isle-en-Terre						
RN12	Route nationale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	2	250m
Grâces						
RN12	Route nationale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Guingamp	Tissu ouvert	2	250m
RD767	Route départementale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Guingamp	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Limite communale de Moustéru	Début de limitation 70km/h	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Fin de limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Fin de limitation 70km/h	Entrée agglomération	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Entrée agglomération	RN12	Tissu ouvert	4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 505+939	PK 508+533		4	30m
Guingamp						
RN12	Route nationale	Limite communale de Grâces	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RD8	Route départementale	RD9	Rue des Carmélites	Tissu ouvert	4	30m
RD8	Route départementale	RD767	RD9	Tissu ouvert	4	30m
RD767	Route départementale	Limite communale de Ploumagoar	RD8	Tissu ouvert	4	30m
RD767	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Limite communale de Grâces	Tissu ouvert	4	30m
Rue de la Trinité et rue Saint Martin	Voie communale	Rue du Vally	Limite communale de Saint-Agathon	Tissu ouvert	4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 504+831	PK 505+939		4	30m

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
Gurunhuel						
RD787	Route départementale	RD20	Fin de limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Fin de limitation 70km/h	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
Kerfot						
RD7	Route départementale	Limite communale de Yvias	Limite communale de Paimpol	Tissu ouvert	3	100m
Kermoroc'h						
RD8	Route départementale	Limite communale	RD32	Tissu ouvert	3	100m
Louargat						
RN12	Route nationale	Limite communale de Pédernec	Limite communale de Belle-Isle-en-Terre	Tissu ouvert	2	250m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 519+827	PK 524+500		4	30m
Moustéru						
RD787	Route départementale	Limite communale de Grâces	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de Gurunhuel	Tissu ouvert	3	100m
Pabu						
RD712	Route départementale	Limite communale de Saint Agathon	RD787	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	RD712	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Limite d'agglomération	RD54	Tissu ouvert	4	30m
Paimpol						
RD7	Route départementale	Limite communale de Kerfot	Rond-point de la Lande Blanche	Tissu ouvert	3	100m
RD15	Route départementale	RD786	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30m
RD15	Route départementale	Rond-point du Goëlo	RD789	Tissu ouvert	4	30m

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
RD786	Route départementale	Limite communale de Plouézec	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30m
RD786	Route départementale	Rond-point du Goëlo	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30m
RD786	Route départementale	Sortie d'agglomération	Rond-point de la Lande Blanche	Tissu ouvert	3	100m
RD786	Route départementale	Rond-point de la Lande Blanche	Limite communale de Lézardrieux	Tissu ouvert	3	100m
RD789	Route départementale	Rond-point du Champ de Foire	Limite communale de Ploubazlanec	Tissu ouvert	4	30m
Avenue du G. de Gaulle	Voie communale	Rue de la Marne	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30m
Rue de la Marne	Voie communale	Rue P. Feutren	Av. Chateaubriand	Tissu ouvert	4	30m
Rue P. Feutren	Voie communale	Rond-point du Champ de Foire	Rue de la Marne	Tissu ouvert	4	30m
Rue Bécot	Voie communale	Rue de la Marne	Carrefour de la Croix aux outils	Tissu ouvert	4	30m
Rue Branou	Voie communale	RD786	Rond-point Chemin de Kerpuns	Tissu ouvert	4	30m
Rue Jacob	Voie communale	RD786	Chemin de Ouern	Tissu ouvert	4	30m
Pédernec						
RN12	Route nationale	Limite communale de Tréglamus (Le Rumen)	Limite communale de Tréglamus (Cleudrain)	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale de Tréglamus (Pont-Jaudy)	Limite communale de Louargat	Tissu ouvert	2	250m
RD767	Route départementale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Bégard	Tissu ouvert	2	250m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 513+275	PK 513+556		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 513+829	PK 515+109		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 515+228	PK 519+827		4	30m
Pléhédel						
RD7	Route départementale	Limite communale de Tréméven	Limite communale de Yvias	Tissu ouvert	3	100m

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
Ploubazlanec						
RD789	Route départementale	Limite communale de Paimpol	P.R. 1+155	Tissu ouvert	3	100m
RD789	Route départementale	P.R. 1+155	Rue Adrien Rebours	Tissu ouvert	4	30m
Plouisy						
RD767	Route départementale	Limite communale de Grâces	RN12 (Kernilien)	Tissu ouvert	4	30m
RD767	Route départementale	RN12 (Kernilien)	Limite communale de Pédernec	Tissu ouvert	2	250m
RD8	Route départementale	RD712	Limite communale de Guingamp	Tissu ouvert	3	100m
RN12	Route nationale	Limite communale de Grâces	Limite communale de Plouisy	Tissu ouvert	2	250m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 508+533	PK 511+590		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 511+651	PK 511+719		4	30m
Ploumagoar						
RD712	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
RN12	Route nationale	Limite communale de Ploumagoar	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale de Ploumagoar	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale de Ploumagoar	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
Saint-Agathon						
RN12	Route nationale	Limite communale (section Le Bel Orme)	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale (section Bellevue)	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RD712	Route départementale	Rue de Meur	Limite communale (secteur Bellevue)	Tissu ouvert	3	100m
RD712	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
RD712	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
RD9	Route départementale	Limite communale	RD712	Tissu ouvert	3	100m
Rue de la Maitairie Neuve	Route communale	RD712	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
Saint-Laurent						
RD767	Route départementale	Limite communale de Pédernec	Limite communale de Bégard	Tissu ouvert	2	250m
Tréglamus						
RN12	Route nationale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Pédernec (Le Rumen)	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale de Pédernec (Cleudrain)	Limite communale de Pédernec (Pont-Jaudy)	Tissu ouvert	2	250m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 511+590	PK 511+651		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 511+719	PK 513+275		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 513+556	PK 513+829		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 515+109	PK 515+228		4	30m
Trégonneau						
RD8	Route départementale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Kermoroc'h	Tissu ouvert	3	100m
Yvias						
RD7	Route départementale	Limite communale de Pléhédel	Limite communale de Kerfot (Kerpuns)	Tissu ouvert	3	100m

Tableau 7 : Liste des classements sonores

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Arrêtés Préfectoraux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de BEGARD

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BEGARD en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de BEGARD doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de BEGARD en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 23 (0,12 €/min)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de BEGARD

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route départementale	Limite communale de PÉDERNEC	Limite communale de PLUZUNET	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- *pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,*
- *pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.*

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de BEGARD. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :(*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de BEGARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 MARS 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 1 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Bégard en date du 20 mars 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

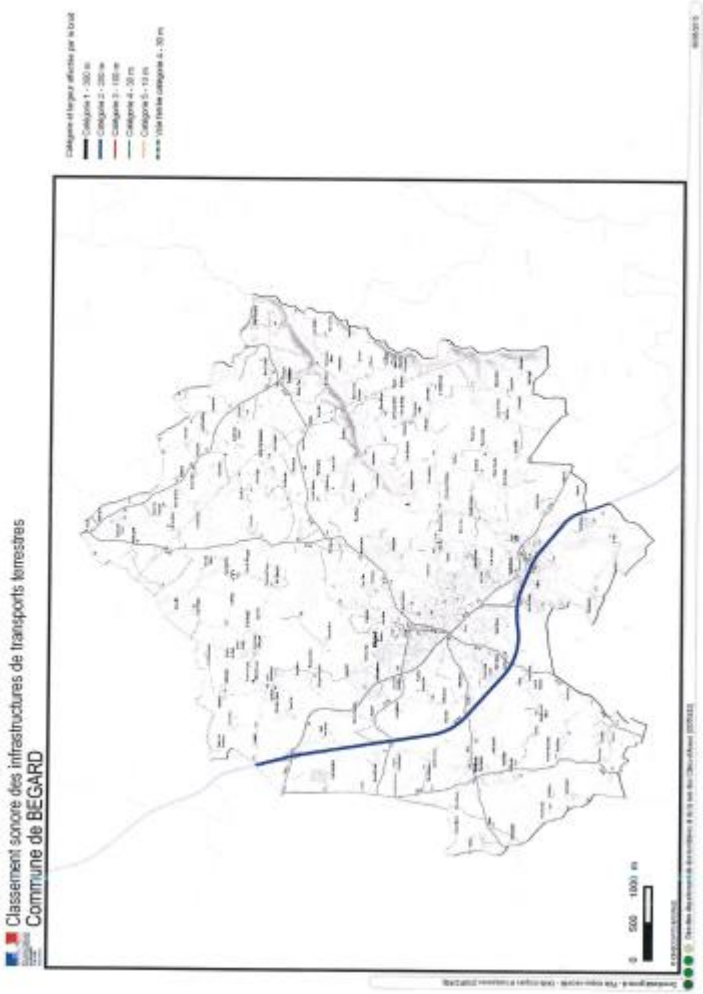

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE en date du 3 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22023 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 2 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Belle-Isle-en-Terre en date du 20 mars 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de BELLE-ISLE-EN-TERRE. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :(*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de BELLE-ISLE-EN-TERRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 MARS 2017

Yves LE BRETON

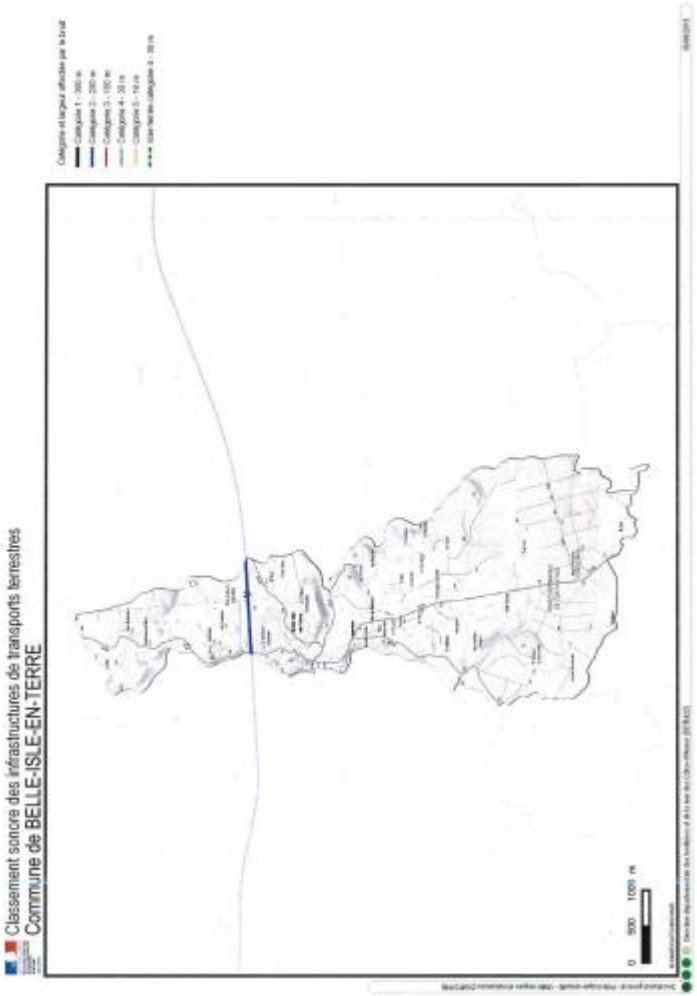

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

AFFICHE LE : 16 NOV. 2020

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de GRACES

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de GRACES en date du 5 juin 2020 ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GRACES doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GRACES en date du 20 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GRACES

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Limite communale de MOUSTÉRU	Début de limitation 70km/h	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Fin de limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Fin de limitation 70km/h	Entrée agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Entrée agglomération	RN 12	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 505+939	PK 508+533		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
** PK : Point Kilométrique.*

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

2/4

Arrêté 3 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Grâces en date du 6 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GRACES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GRACES. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : *http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres.*

Saint-Brieuc, le – 6 NOV. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Catherine OBARA

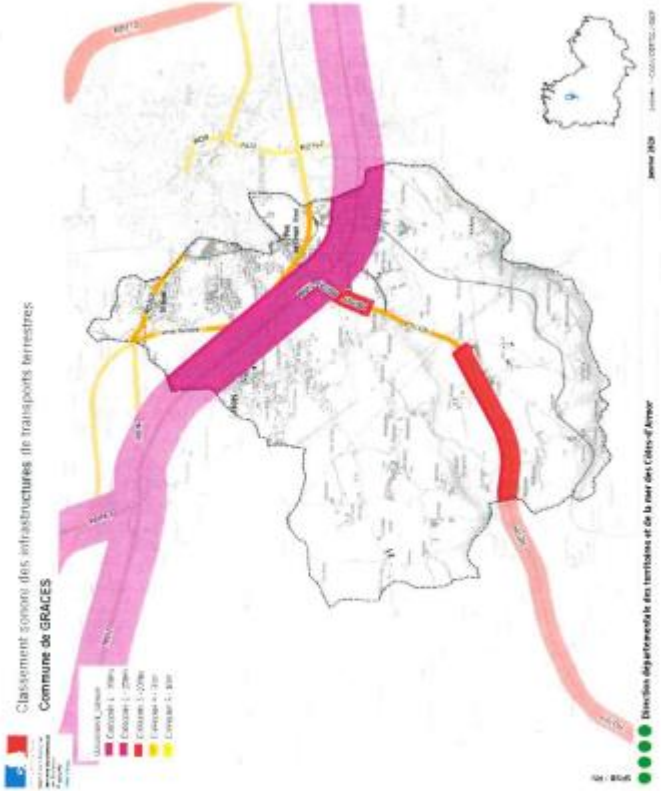

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de GUINGAMP

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de GUINGAMP ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GUINGAMP doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GUINGAMP en date du 20 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfet22 Préfet22

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GUINGAMP

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de GRÂCES	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 8	Route départementale	RD 9	Rue des Carmélites	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 8	Route départementale	RD 767	RD 9	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUMAGOAR	RD 8	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Limite communale de GRÂCES	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Trinité et rue St-Martin	Voie communale	Rue de Vally	Limite communale de ST-AGATHON	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 504+831	PK 506+939		4	30 mètres

(1) *Le largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
Rue de La Trinité et rue St-Martin	Voie communale	Limite communale-intersection avec la rue J. curie	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Intersection avec la voie SNCF	Limite communale (quartier St Jean)	Tissu ouvert	4	30 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Arrêté 4 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Guingamp en date du 6 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GUINGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GUINGAMP. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : *http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres.*

Saint-Brieuc, le – 6 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Mélodine OGARA

3/4

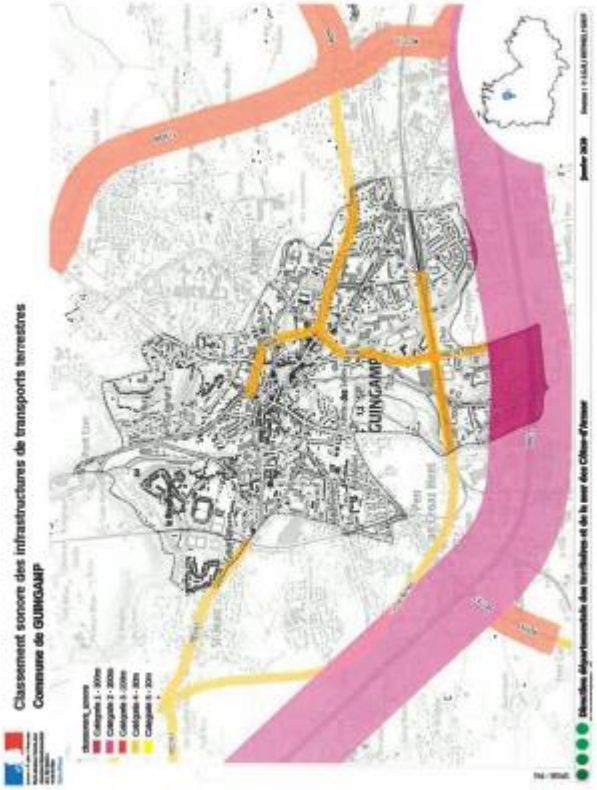

4/4

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de GURUNHUEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de GURUNHUEL ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GURUNHUEL doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GURUNHUEL en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GURUNHUEL

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 787	Route départementale	RD20	Fin de limitation à 70km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Fin de limitation à 70km/h	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GURUNHUEL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GURUNHUEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 5 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Gurunhuel en date du 31 mars 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

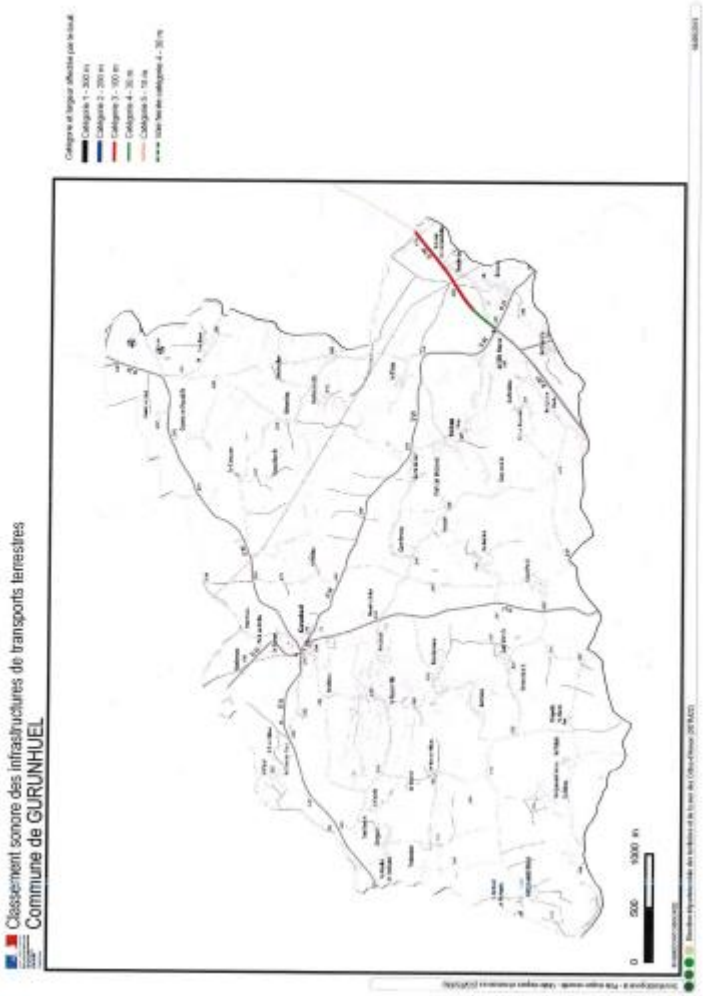

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de KERFOT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de KERFOT ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de KERFOT doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de KERFOT en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52286 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/min)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 6 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Kerfot en date du 31 mars 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de KERFOT

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route départementale	Limite communale de YVIAS	Limite communale de PAIMPOL	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route départementale	Limite communale (Kerfraval)	Limite communale (Kerprunn)	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de KERFOT. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de KERFOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017

Yves LE BRETON

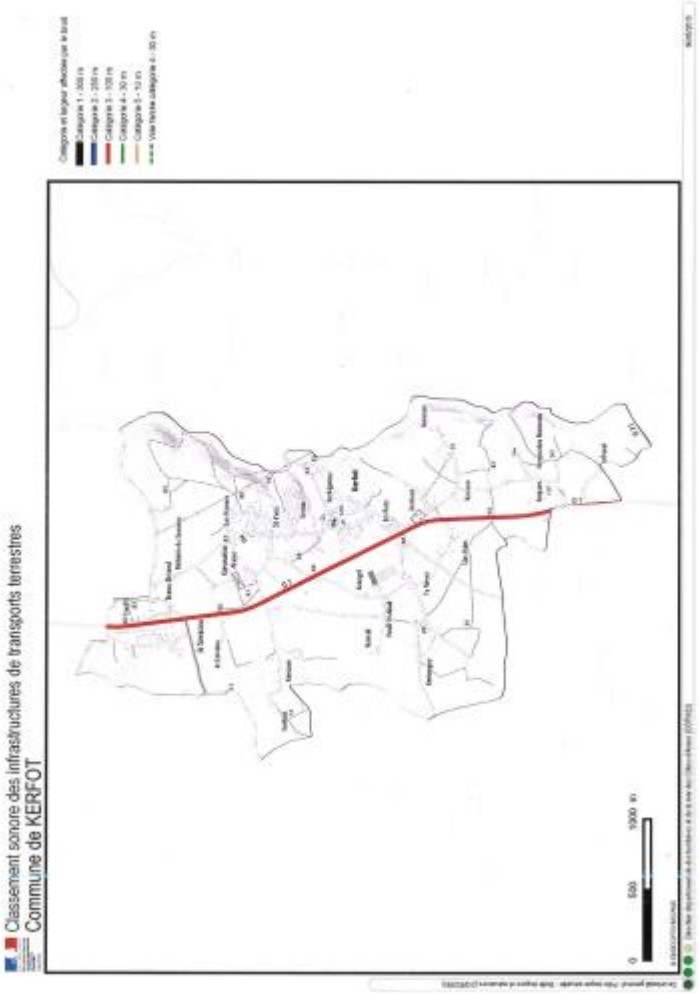

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de KERMOROC'H

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de KERMOROC'H ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au classement sonore des tronçons d'infrastructures de la commune de KERMOROC'H ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22023 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 36 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique : 9 rue Jules Vallès - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Commune de KERMOROC'H

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 8	Route départementale	Limite communale	RD 32	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 2 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de KERMOROC'H. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de KERMOROC'H sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le – 2 JUIN 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 7 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Kermoroc'h en date du 2 juin 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

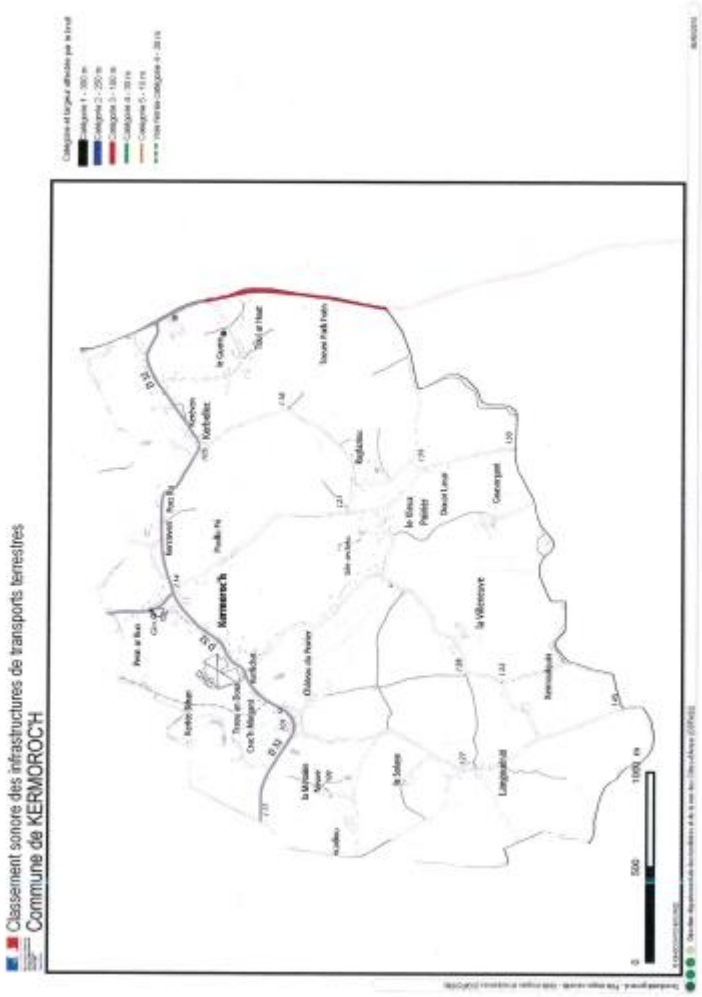

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LANLOUP

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de LANLOUP ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de LANLOUP ne se trouve plus concerné par une procédure de classement sonore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANLOUP en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 68 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique : 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 8 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Lanloup en date du 12 juin 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 2 : Si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, l'annexe relative au classement sonore des infrastructures sera mise à jour pour tenir compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LANLOUP. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LANLOUP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUIN 2017

Yves LE BRETON

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LOUARGAT

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LOUARGAT ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de LOUARGAT doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LOUARGAT en date du 31 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

1/3

Arrêté 9 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Louargat en date du 6 novembre 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LOUARGAT

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PÉDERNEC	Limite communale BELLE-ISLE-EN-TERRE	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 519+827	PK 524+500		4	30 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
** PK : Point Kilométrique.*

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LOUARGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LOUARGAT. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : *http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres.*

Saint-Brieuc, le – 6 NOV. 2020
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

2/3

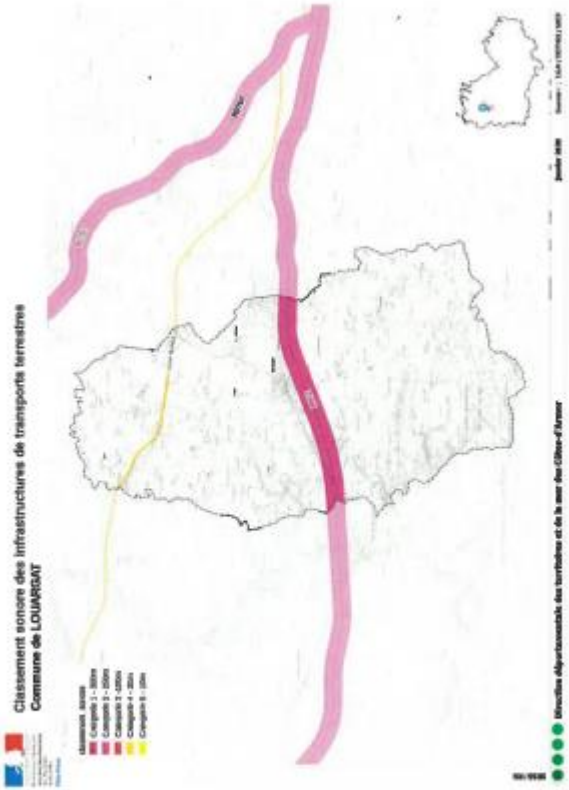

3/3

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de MOUSTERU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de MOUSTERU ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de MOUSTERU doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de MOUSTERU en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de MOUSTERU

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 787	Route départementale	Limite communale de GRÂCES	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de GURUNHUEL	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de MOUSTERU. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de MOUSTERU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 10 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Moustéru en date du 21 avril 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

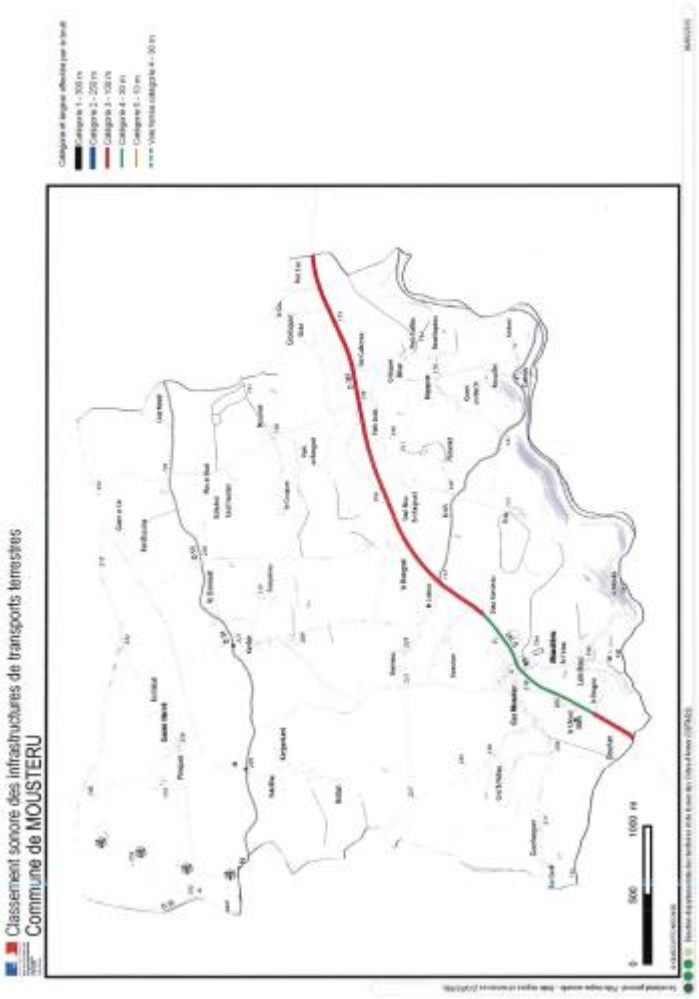

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PABU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PABU en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PABU doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PABU en date du 31 août 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 36 22 (0,12 €/min)
adresse géographique : 9 rue Jules Vallès - 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 11 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pabu en date du 31 mars 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PABU

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 712	Route départementale	Limite communale de ST-AGATHON	RD 787	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	RD 712	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Limite d'agglomération	RD 54	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PABU. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PABU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017

Yves LE BRETON

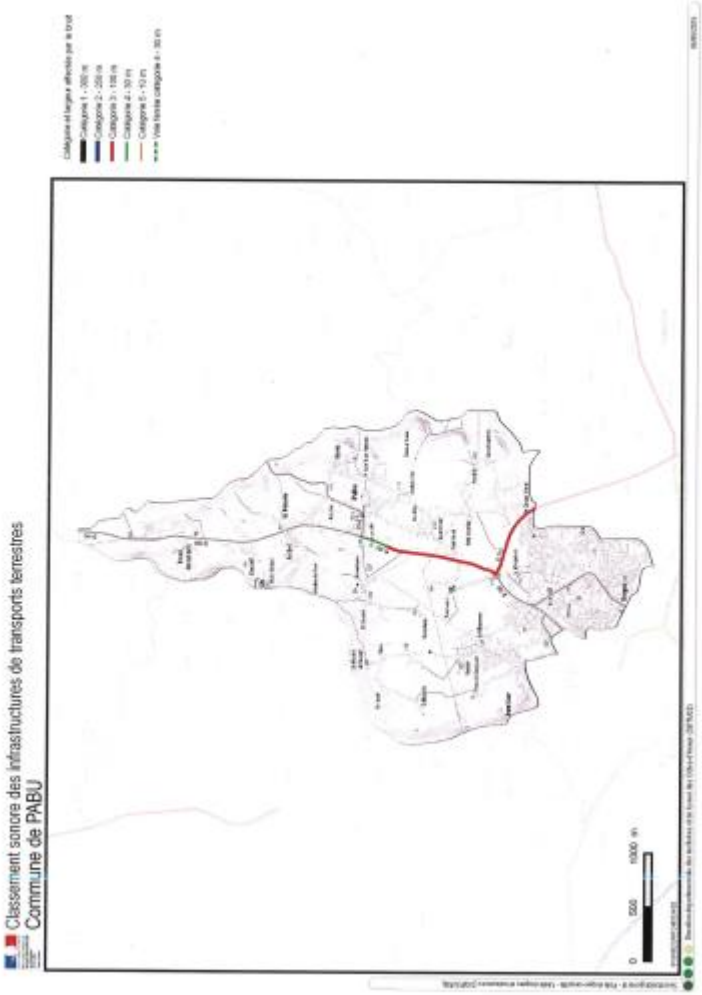

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et assurances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PAIMPOL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PAIMPOL en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PAIMPOL doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PAIMPOL en date du 12 juin 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 36 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PAIMPOL

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route départementale	Limite communale de KERFOT	Rond-point de La Lande Blanche	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 15	Route départementale	RD 786	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 15	Route départementale	Rond-point du Goëlo	RD 789	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Limite communale de PLOUÉZEC	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Rond-point du Goëlo	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Sortie d'agglomération	Rond-point de La Lande Blanche	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route départementale	Rond-point de La Lande Blanche	Limite communale de LÉZARDRIEUX	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 789	Route départementale	Rond-point du Champ de Foire	Limite communale de PLOUBAZLANNEC	Tissu ouvert	4	30 mètres
Avenue du G. de Gaulle	Voie communale	Rue de La Marne	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Marne	Voie communale	Rue P. Feutren	Av. Châteaubriand	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue P. Feutren	Voie communale	Rond-point du Champ de Foire	Rue de La Marne	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Bécot	Voie communale	Rue de La Marne	Carrefour de La Croix aux outils	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Brunou	Voie communale	RD 786	Rond point Chemin de Kerpans	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Jacob	Voie communale	RD 786	Chemin de Ouern	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

2/3

Arrêté 12 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Paimpol en date du 31 mars 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PAIMPOL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PAIMPOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017

Yves LE BRETON

3/3

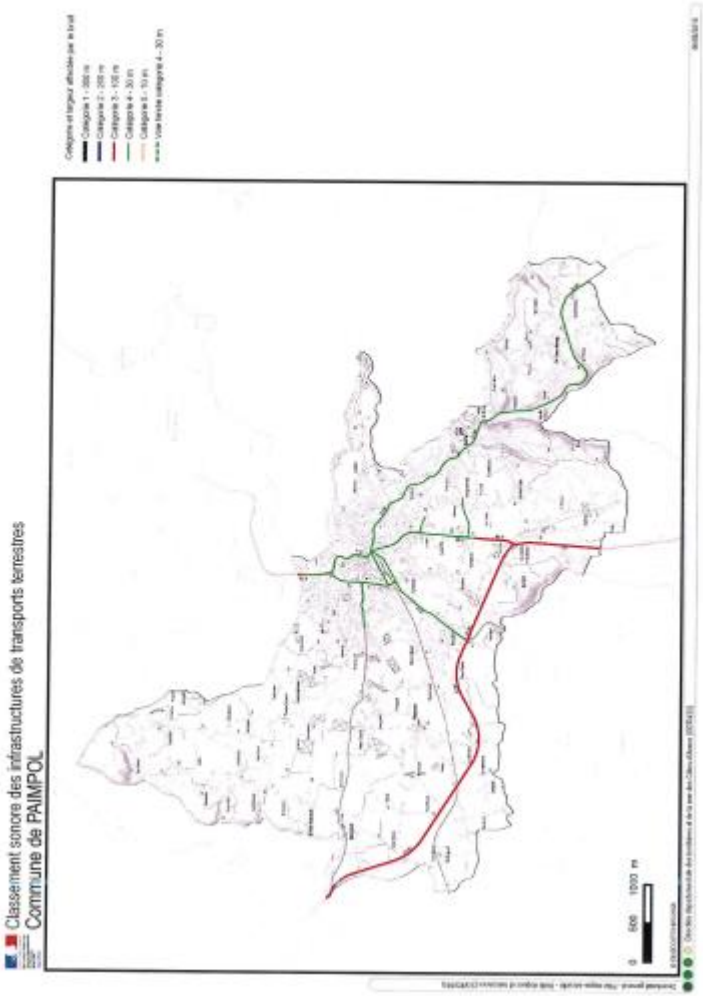

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PEDERNEC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de PEDERNEC ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PEDERNEC doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PEDERNEC en date du 21 avril 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfet22 Préfet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PEDERNEC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de TRÉGLAMUS (Le Rumen)	Limite communale de TRÉGLAMUS (Cleudrain)	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route nationale	Limite communale de TRÉGLAMUS (Pont-Jeudy)	Limite communale de LOUARGAT	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de BÉGARD	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 513+275	PK 513+566		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 513+829	PK 515+109		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 515+228	PK 519+827		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
** PK : Point Kilométrique.*

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté 13 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pédernec en date du 6 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PEDERNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PEDERNEC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : *http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres.*

Saint-Brieuc, le – 6 nov. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Catherine OBARA

3/4

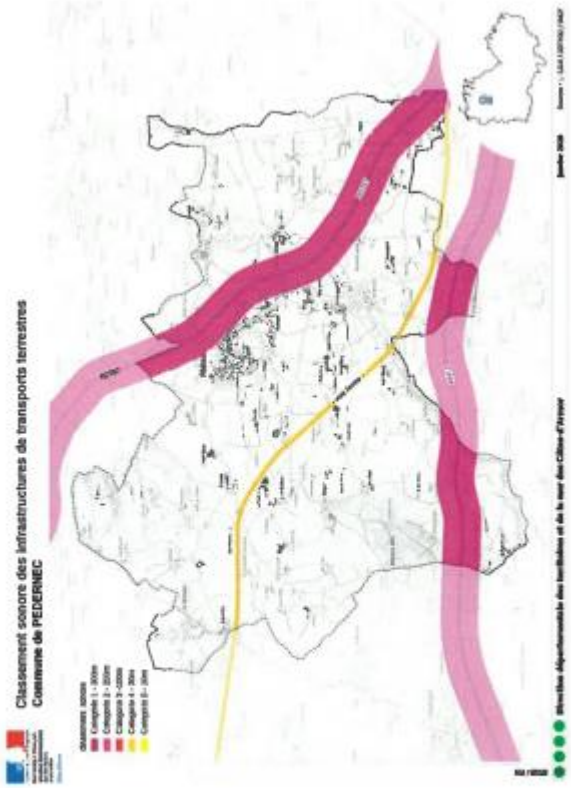

4/4

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLEHEDEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLEHEDEL ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLEHEDEL doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLEHEDEL en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/min)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLEHEDEL

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route Départementale	Limite communale de TRÉMÉVEN	Limite communale de YVIAS	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLEHEDEL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLEHEDEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 14 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pléhédel en date du 21 avril 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

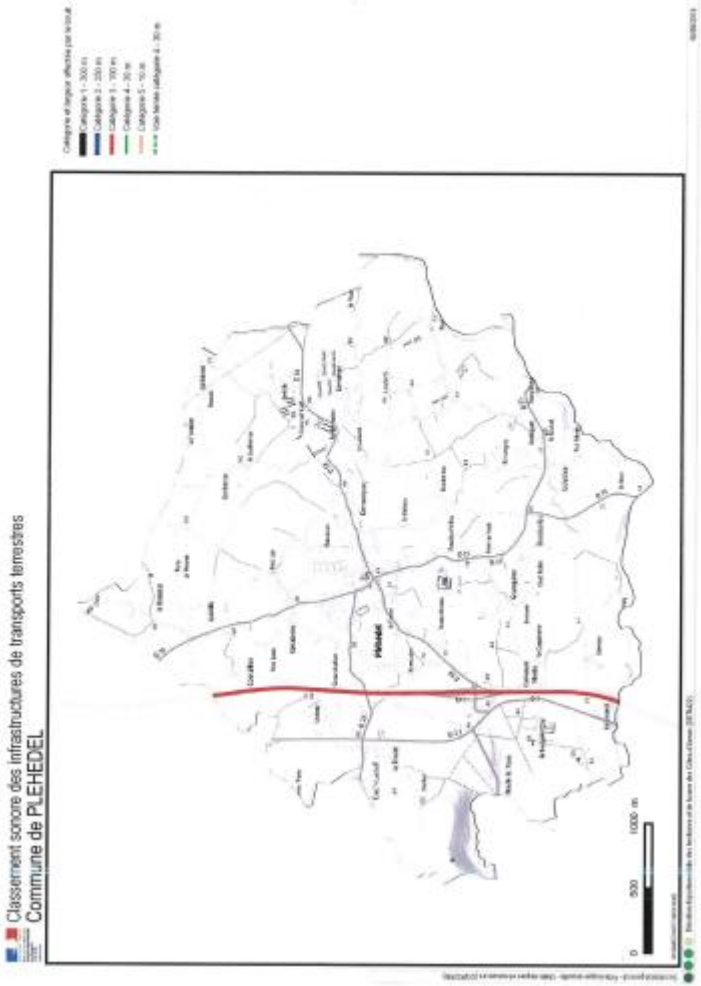

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLOUBAZLANEC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLOUBAZLANEC ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUBAZLANEC doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUBAZLANEC en date du 22 décembre 2004 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 68 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 15 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Ploubazlanec en date du 2 mai 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUBAZLANEC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 789	Route Départementale	Limite communale de PAIMPOL	P.R. 1+155	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 789	Route Départementale	P.R. 1+155	Rue Adrien Rebours	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUBAZLANEC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUBAZLANEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le – 2 MAI 2017

Yves LE BRETON

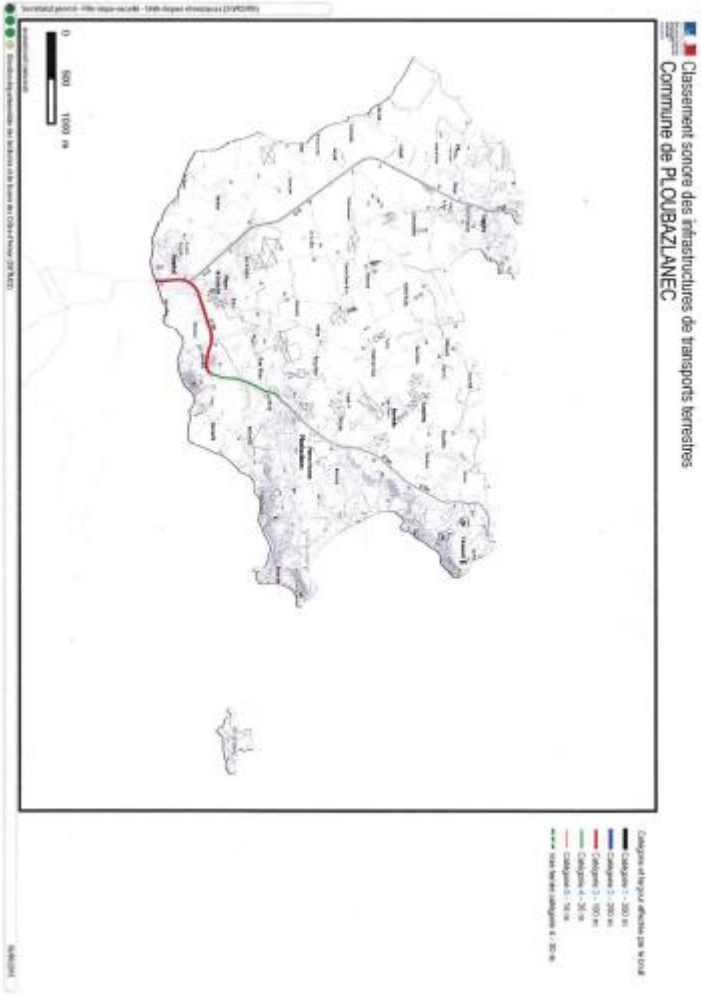

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUISY

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUISY en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUISY doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUISY en date du 2 mai 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfet22 Préfet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUISY

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route Départementale	Limite communale de GRÂCES	RN 12 (Kernilien)	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route Départementale	RN 12 (Kernilien)	Limite communale de PÉDERNEC	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 8	Route Départementale	RD 712	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	3	100 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de GRÂCES	Limite communale de PLOUISY	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 508+533	PK 511+590		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 511+661	PK 511+719		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
** PK : Point Kilométrique.*

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté 16 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Plouisy en date du 6 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUISY. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : *http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres.*

Saint-Brieuc, le – 6 nov. 2020

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

3/4

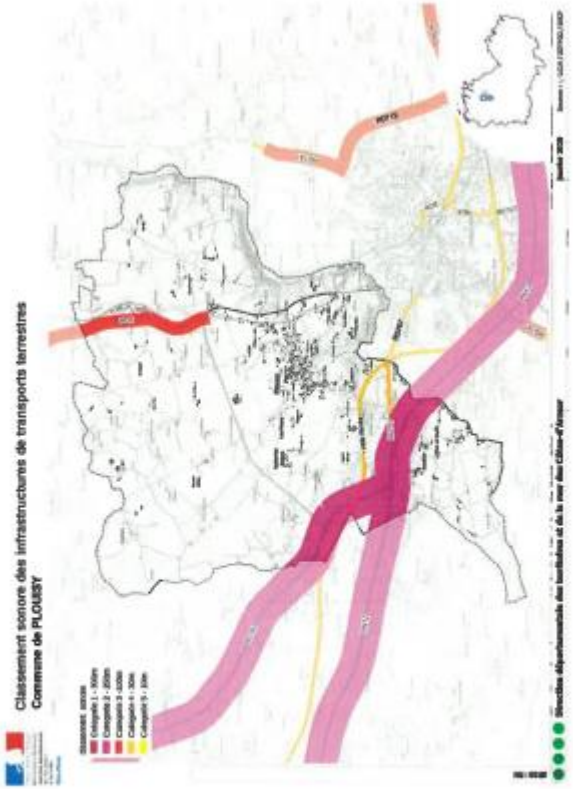

4/4

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLOUMAGOAR

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUMAGOAR en date du 3 février 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUMAGOAR doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUMAGOAR en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22032 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 38 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22032 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUMAGOAR

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 712	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de ST-AGATHON	Limite communale de ST-AGATHON	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de ST-AGATHON	Limite communale de ST-AGATHON	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale (RD 767)	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route Départementale	Rue de Belorme	Giratoire de Kerhollo	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 767	Route Départementale	RN 12	Intersection avec la voie ferrée	Tissu ouvert	4	30 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

2/3

Arrêté 17 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Ploumagoar en date du 31 mars 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUMAGOAR. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUMAGOAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017

Yves LE BRETON

3/3

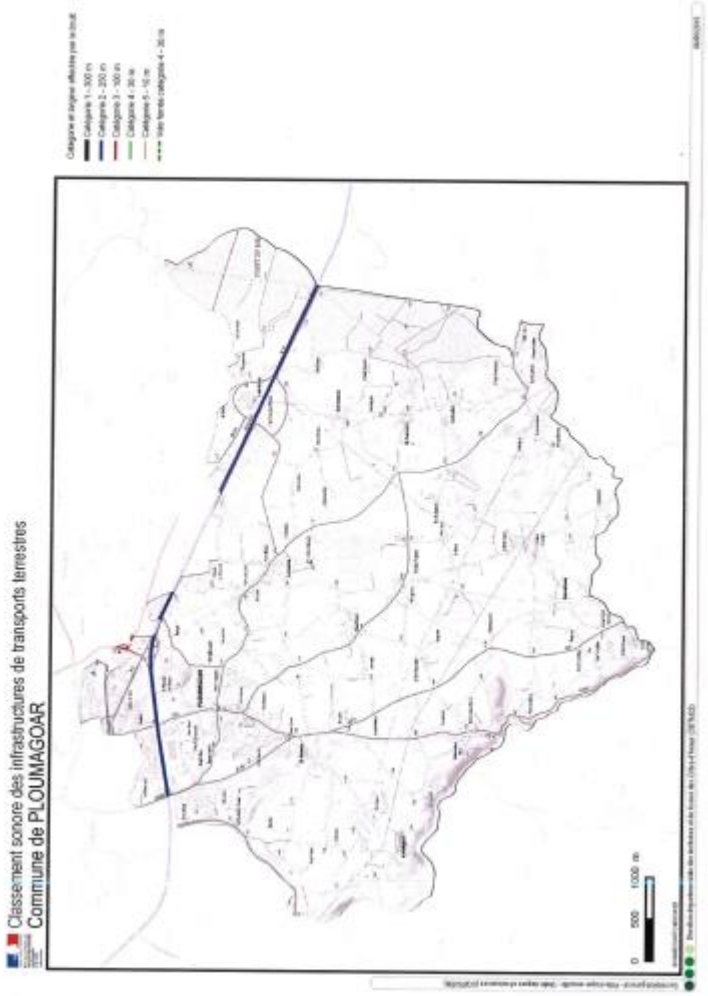

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-AGATHON

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-AGATHON ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-AGATHON doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-AGATHON en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 03 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-AGATHON

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale (section Le Bel Orme)	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale (section Bellevue)	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route Départementale	Rue de Meur SAINT-AGATHON	Limite communale (secteur Bellevue)	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 9	Route Départementale	Limite communale	RD 712	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue de la Métairie Neuve	Route communale	RD 712	Limite communale	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale (Lan Bihan)	Limite communale	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 9	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale PLOUMAGOAR	Limite communale PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	3	100 mètres

2/3

Arrêté 18 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Agathon en date du 23 mai 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-AGATHON. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-AGATHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017

Yves LE BRETON

3/3

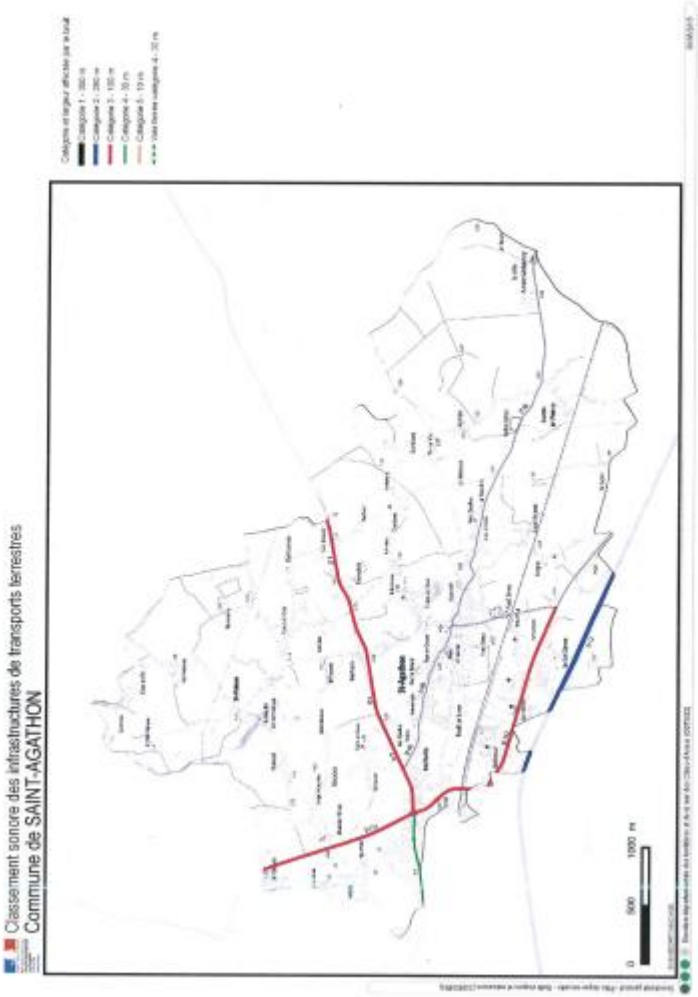

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-LAURENT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-LAURENT doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-LAURENT en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 66 30 22 (0,12 €/min)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-LAURENT

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route Départementale	Limite communale de PÉDERNEC	Limite communale de BÉGARD	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune
Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-LAURENT. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-LAURENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 19 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Laurent en date du 23 mai 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

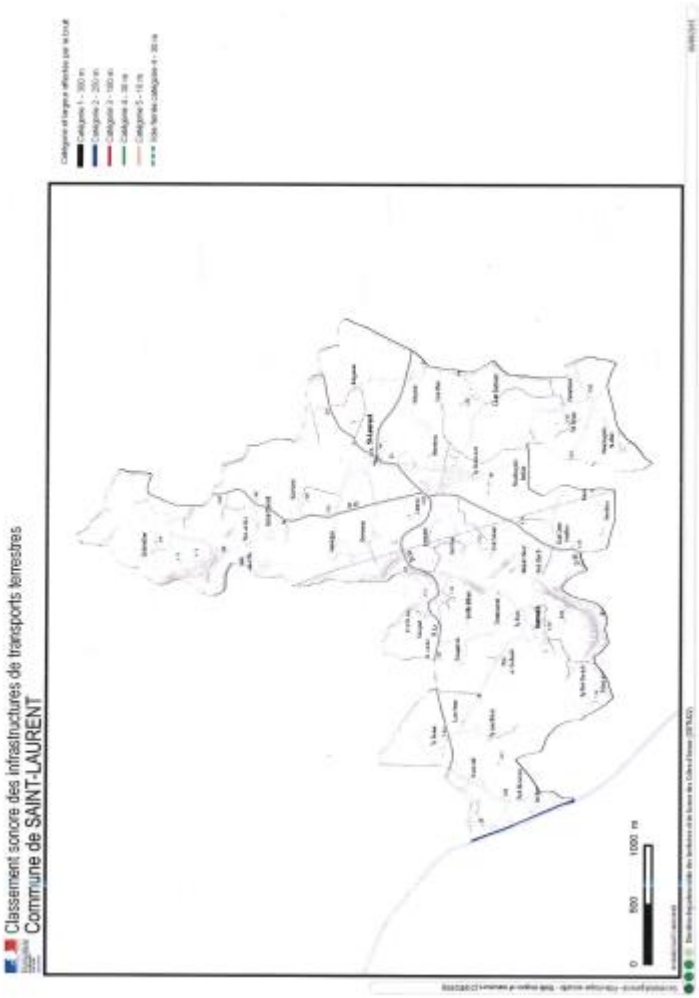

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGLAMUS

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de TREGLAMUS ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TREGLAMUS doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGLAMUS en date du 31 mai 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfet22 Préfet22

1/4

Arrêté 20 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Tréglamus en date du 6 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREGLAMUS

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de PEDERNEC (Le Rumen)	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PEDERNEC (Cleudrain)	Limite communale de PEDERNEC (Pont-Jaudy)	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 511+590	PK 511+661		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 511+719	PK 513+275		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 513+566	PK 513+629		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 515+109	PK 515+228		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
** PK : Point Kilométrique.*

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 787	Route départementale	PLOUISY (La Ville Neuve)	PLOUISY (St.Adrien)	Tissu ouvert	2	250 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

2/4

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREGLAMUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREGLAMUS. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : *http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres.*

Saint-Brieuc, le – 6 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice OSANA

3/4

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

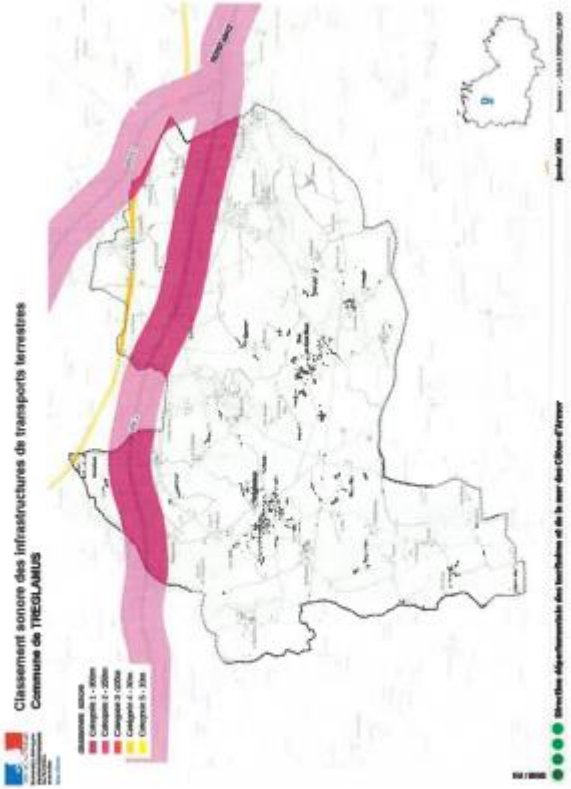

4/4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et ruissonces

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de TREGONNEAU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de TREGONNEAU ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TREGONNEAU doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGONNEAU en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22002 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 21 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Trégonneau en date du 31 mai 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREGONNEAU

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 8	Route Départementale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de KERMOROC'H	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREGONNEAU. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREGONNEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MAI 2017

Yves LE BRETON

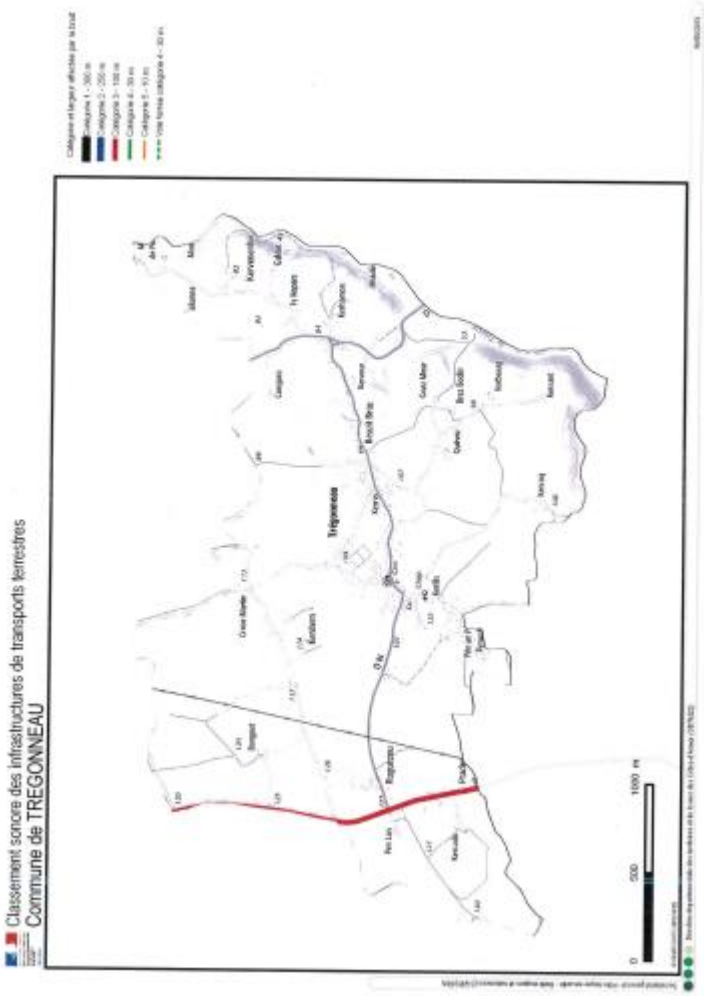

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de YVIAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de YVIAS ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de YVIAS doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de YVIAS en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
adresse géographique – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de YVIAS

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route Départementale	Limite communale de PLÉHÉDEL	Limite communale de KERFOT (Kerparo)	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de YVIAS. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de YVIAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 JUIN 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 22 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Yvias en date du 16 juin 2017

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

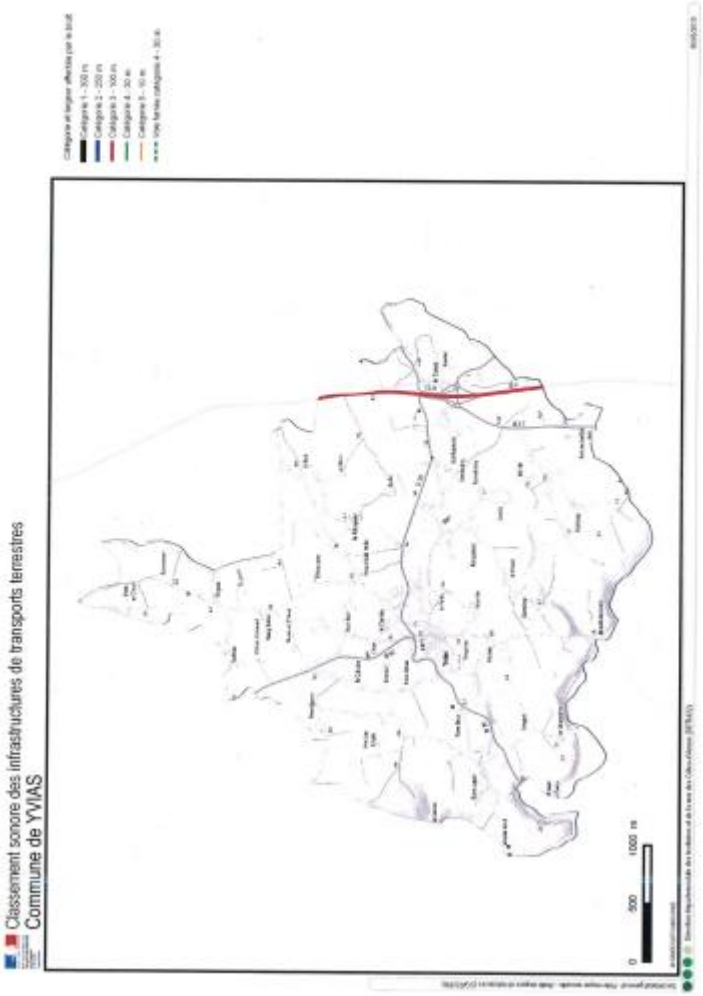

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Textes fixant les prescriptions techniques d'isolement acoustique :

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : *ENVP9420033D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« *Art. R. 111-23-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

Décret 1 : Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. – Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. – Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. – Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. – En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. – Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. – Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

« *n)* Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. – L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. – Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. – L'article R. 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. – L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Art. 10. – I. – Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-4-1.* – L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. – Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

NOR : *ENVP9420065D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1 ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. – Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. – Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er :

1° Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;

2° Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;

3° Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. – La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. – Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. – I. – Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :

« *Art. 8-1.* – L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. »

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

Décret 2 : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Bréhod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mazel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Salissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Gangas	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thomières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	La Morferault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchébray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baise	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chauffailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : *INDI0301427A*

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *DEVP0320066A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m³ (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 ∛V s si V > 512 m³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Arrêté 23 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Ai}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignements existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. Bur

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Arrêté 24 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

9104 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 28 mai 2003

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Ai}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. Bur

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

ÉMISSION → / RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

– dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
– dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
– dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m³	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m³	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ ; Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,ar}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : *DEVP0320068A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ar}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : *DEVP0320068A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ar}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Arrêté 25 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclosonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : *DEVP0320069C*

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,A,tr}$	$D_{nT,w} + C_{tr}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

Circulaire 1 : Circulaire du 25 avril 2003 relatif à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclosonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Atr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : *DEVP0320069C*

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,Atr}$	$D_{nT,w} + C_{tr}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

II. – Méthodes de mesures et interprétation des résultats

La méthode de contrôle à utiliser pour la vérification de la qualité acoustique des bâtiments est celle définie dans la norme NF S 31-057.

Pour tenir compte d'un certain nombre d'incertitudes inhérentes notamment aux méthodes de calcul des performances des bâtiments à partir des performances des éléments, aux méthodes de mesures des performances de ces éléments et à la méthode de contrôle des performances d'un bâtiment, une tolérance de 3 dB pour les bruits aériens et les bruits de choc et une tolérance de 3 dB(A) pour les bruits d'équipements sont admises lors de l'interprétation des résultats de mesures.

Ainsi, les bâtiments sont considérés comme conformes aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- *le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{nT,A}$ et $D_{nT,Atr}$, atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les arrêtés cités en références diminuées de 3 dB ;*
- *le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L'_{nT,w}$, atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB ;*
- *le résultat de mesure des niveaux de pression acoustique normalisés des bruits d'équipements, L_{nAT}, atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB(A).*

Cette tolérance n'est à prendre en compte que lors de l'interprétation des résultats de mesures. En aucun cas elle n'est à considérer lors des études prévisionnelles des performances des bâtiments.

Cette tolérance n'est pas à ajouter aux valeurs des incertitudes qui pourraient être données dans les normes de prévision des performances ou dans les normes de mesures acoustiques.

III. – Dispositions communes à tous les établissements

III-1. *Champ d'application des arrêtés*

Les articles 1er des trois arrêtés cités en références définissent le champ d'application des prescriptions figurant dans les articles suivants. Qu'il s'agisse des établissements de santé, des établissements d'enseignement ou des hôtels, les seuils de bruit et les exigences techniques fixées par les arrêtés ne s'imposent que dans les bâtiments neufs ou dans les parties nouvelles de bâtiments existants (surélévations d'établissements existants ou à des additions à de tels bâtiments). Dans le cas de création, au sein d'un établissement existant, de surfaces nouvelles, seules ces dernières sont soumises aux prescriptions des arrêtés.

Toutefois, bien que les exigences fixées dans les arrêtés ne s'appliquent pas aux parties existantes des établissements, il est vivement conseillé de s'approcher des performances acoustiques correspondantes dans le cas de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments.

III-2. *Les seuils et exigences fixés par les arrêtés correspondent à une qualité acoustique minimale pour les différents types d'établissements*

Cette qualité doit permettre une utilisation normale des locaux, non exempte de précautions complémentaires d'ordre comportemental. Les prestations qui en découlent sont compatibles avec les pratiques observées dans des constructions récentes.

Le maître d'ouvrage pourra fixer des exigences plus fortes afin de protéger plus spécialement tel ou tel type de locaux, ou, plus généralement, afin de tenir compte de niveaux de bruits ambiants particulièrement faibles.

III-3. *Protection de l'environnement*

Les seuils de bruit et les exigences fixés par les arrêtés visent la protection des locaux intérieurs à l'établissement considéré, vis-à-vis des bruits aériens produits dans les locaux voisins, des bruits produits à l'extérieur du bâtiment, des bruits de choc sur le sol de l'immeuble ou vis-à-vis des bruits d'équipements de l'immeuble, que ces équipements soient implantés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Pour ce qui concerne la protection du voisinage vis-à-vis des bruits de l'établissement, et en particulier des bruits des équipements ou des bruits de circulation induite par l'établissement, ce sont les dispositions des articles R. 48-3 et R. 48-4 du code de la santé publique qui s'appliquent (limitation des émergences).

IV. – Dispositions spécifiques à chaque type de bâtiment

Les arrêtés précisent les obligations des constructeurs dans les domaines acoustiques où les grandeurs utilisées pour exprimer les exigences sont mesurables. Un certain nombre de considérations complémentaires sont à prendre en compte lors de la conception d'un bâtiment. En particulier, l'organisation du projet devrait être prévue de manière à éloigner les locaux, les zones ou les équipements bruyants des endroits sensibles. De même, la qualité acoustique devrait être considérée lors du choix des équipements mobiliers d'un établissement, comme par exemple celui du mobilier des restaurants ou celui des chariots utilisés dans les hôpitaux.

IV-1. *Les établissements d'enseignement*

Article 1er

Les écoles de musique et les conservatoires n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté. Pour ces établissements, les contraintes acoustiques sont très particulières et les performances acoustiques exigées pour les établissements visés par le texte ne sont pas adaptées.

Article 2

Le champ d'application du texte est très large, depuis les écoles maternelles jusqu'aux universités. Les locaux « émission » et « réception » qu'il est possible de trouver dans ces établissements ne sont pas tous répertoriés dans les tableaux d'objectifs d'isolements standardisés. Dans le cas de locaux ne figurant pas dans ces tableaux, on pourra procéder par analogie, suivant le degré de protection nécessaire ou le type d'émission prévisible. Par exemple, dans un amphithéâtre d'université, local de grand volume, il est possible d'avoir des productions sonorisées. On pourra l'assimiler à une salle polyvalente à l'émission et à un local d'enseignement à la réception.

Les salles d'enseignement affectées directement à un atelier bruyant, avec éventuellement une porte de communication, ne sont pas soumises aux isolements dont doivent bénéficier les autres locaux d'enseignement vis-à-vis de l'atelier. Elles peuvent être considérées comme des locaux tampons qui contribuent à la protection des autres salles d'enseignement vis-à-vis des bruits produits dans l'atelier.

En règle générale, il convient de privilégier les contraintes liées à la sécurité des personnes. En particulier dans les écoles maternelles, lorsque les portes doivent être équipées de dispositifs évitant aux enfants de se pincer les doigts, les isolements standardisés pouvant être obtenus peuvent difficilement être supérieurs à 25 dB. Si le maître d'ouvrage estime que cet isolement acoustique n'est pas suffisant, il doit accepter la réalisation de sas, éventuellement absorbant, équipé de deux portes munies de systèmes anti-pince-doigts.

Nota. – Les internats seront traités par un texte spécifique. En attendant la publication de ce texte, on veillera, dans la mesure du possible, à réaliser un isolement standardisé de 40 dB entre chambres, à l'exception des cas où les chambres sont séparées par des cloisonnements partiels.

Article 3

Les performances aux bruits de choc exigées pour les émissions dans les ateliers bruyants ou dans les salles de sports sont très difficiles à obtenir en cas de voisinage direct des locaux à protéger. La disposition des locaux devrait permettre d'éviter d'avoir à traiter ce cas.

Article 4

L'étude particulière obligatoire pour une salle polyvalente de volume supérieur ou égal à 250 m³, lorsqu'il ne s'agit pas d'une salle de restauration utilisée comme salle polyvalente, doit viser l'intelligibilité de la parole en direct en tout point du local, sans support de sonorisation.

A ce jour, l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports à prendre en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas encore paru. En attendant qu'il soit publié, on pourra utilement se référer à la norme NF P 90207.

IV-2. *Les établissements de santé*

Dans la mesure du possible, l'organisation interne des unités devra être conçue de façon à :

- d'une part, regrouper les locaux où sont effectuées des tâches génératrices de bruit et les séparer des locaux d'hébergement et de soins ;
- d'autre part, entre les locaux d'hébergement et de soins et les locaux où sont réalisées des activités génératrices de bruit, quand ceux-ci doivent impérativement être situés au cœur des unités, assurer un isolement tel que les valeurs maximales des niveaux de pression acoustique internes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté soient respectées.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Des dispositions devront être prises pour que les bruits extérieurs liés à la vie normale de l'établissement, tels que le passage des véhicules d'urgence, l'atterrissage ou le décollage d'hélicoptères, les livraisons, la collecte des déchets ne provoquent pas une gêne importante pour les malades.

De même, les chariots et les lits, ou éventuellement les parois verticales des circulations, pourront être équipés de dispositifs permettant d'atténuer les bruits produits par les chocs lors des déplacements.

La nécessaire confidentialité des conversations entre une salle d'attente et une salle de consultation peut être obtenue en visant la performance suivante : « valeur en dB du $D_{nT,A}$ + valeur en dB(A) du L_{nAT} > 80 dB ». Dans cette formule, le $D_{nT,A}$ est l'isolement standardisé à atteindre entre la salle de consultation et la salle d'attente dans laquelle le niveau de bruit ambiant est égal à L_{nAT}. Le niveau de bruit ambiant est généralement dû au fonctionnement des équipements, mais, pour diminuer la valeur de l'isolement à obtenir, le niveau de bruit ambiant peut être augmenté, par exemple par la production dans la salle d'attente d'un bruit complémentaire artificiel.

Article 5

Les exigences particulières aux salles d'opération doivent permettre de maîtriser la contamination de l'air et le maintien de condition d'asepsie appropriée, ce qui implique de mettre en place des installations de traitement de l'air nécessitant des taux de renouvellement d'air neuf importants. Or le niveau de pression acoustique normalisée L_{nAT} du bruit transmis par ces équipements est plus proche de 48 dB(A) que de 40 dB(A). Il convient donc de rappeler que cet équipement de traitement de l'air dans les salles d'opération est à considérer comme un équipement individuel, et à ce titre non soumis à la limitation de 40 dB(A).

IV-3. *Les hôtels*

L'arrêté définit une qualité acoustique minimale applicable à tout établissement, quelle que soit sa catégorie. Dans le texte, seul le complexe « chambre et sa salle de bains » est considéré comme pièce de réception.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, prévoir des objectifs plus contraignants en réception dans les chambres et fixer des exigences acoustiques pour les locaux de l'établissement autres que les chambres.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
E. COUTY

Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 avril 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles

NOR : *SANP0321576A*

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le titre II du livre II du code de la santé publique, notamment son article L. 1221-8 ;

Vu l'avis de l'Etablissement français du sang du 2 octobre 2002 ;

Vu la proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 18 mars 2003,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des produits sanguins labiles figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 mars 1998 modifié portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif à la liste des produits sanguins labiles et pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – Les caractéristiques des produits sanguins labiles fixées dans l'annexe II du présent arrêté remplacent les caractéristiques fixées dans les règlements antérieurs de l'Agence française du sang pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique.

Art. 4. – Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et le président de l'Etablissement français du sang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SANGUINS LABILES (PSL)

Conformément à l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, la liste des PSL comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine est fixée par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), après avis de l'Etablissement français du sang (EFS).

Préambule

Cette liste fait état de tous les PSL destinés à un usage thérapeutique direct et du plasma pour fractionnement exclusivement réservé à la fabrication des médicaments dérivés du sang. Ces PSL sont préparés selon les bonnes pratiques transfusionnelles dont les principes sont définis par un règlement établi par l'AFSSAPS après avis de l'EFS, homologué par le ministre chargé de la santé. Cette liste ne préjuge pas des différentes étapes de préparation.

La liste ne préjuge pas des dispositions relatives aux tarifs de cession des PSL fixés par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'article L. 1221-9 du code de la santé publique.

Elle distingue :
- les PSL homologues et autologues ;
- les qualifications et les transformations qui, appliquées aux PSL homologues et autologues mentionnés, permettent de compléter et de modifier leurs caractéristiques afin de répondre à des utilisations thérapeutiques spécifiques.

Cette liste des PSL est régulièrement complétée et actualisée en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

LISTE DES PSL

Section 1

PSL homologues

1.1. Sang total déleucocyté :
1.1.1. Unité adulte ;
1.1.2. Unité enfant.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

3. Taxe d'aménagement

Définition

La taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle est composée de deux parts, pour deux catégories de bénéficiaires : la part « locale », concernant les communes ou les EPCI compétents en matière de PLU et la part départementale. Pour la part communale ou intercommunale, les règles sont fixées par l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS (1), sauf renonciation expresse par délibération ;
- [...].

Les secteurs affectés par la taxe d'aménagement sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

Articles L.331-1 à L331-34 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil municipal ou du Conseil d'agglomération.

Un taux et régime d'exonération spécifique a été adopté par délibération des conseils municipaux sur les communes listées ci-après.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

COMMUNE	TAUX INTERCOMMUNAL	TAUX COMMUNAL	TAUX DÉPARTEMENTAL
BEGARD	-	1%	2,5 %
BELLE-ISLE-EN-TERRE	-	1%	2,5 %
BOURBRIAC	-	1%	2,5 %
BRELIDY	-	1,5%	2,5 %
BULAT-PESTIVIEN	-	1%	2,5 %
CALANHEL	-	1%	2,5 %
CALLAC	-	1%	2,5 %
CARNOET	-	1%	2,5 %
COADOUT	-	2%	2,5 %
DUAULT	-	1%	2,5 %
GRACES	-	1%	2,5 %
GUINGAMP	-	5%	2,5 %
GURUNHUEL	-	1%	2,5 %
KERFOT	-	1%	2,5 %
KERIEN	-	1%	2,5 %
KERMOROCH	-	0%	2,5 %
KERPERT	-	1%	2,5 %
LA CHAPELLE NEUVE	-	1%	2,5 %
LANDEBAERON	-	1%	2,5 %
LANLEFF	-	1%	2,5 %
LANLOUP	-	1%	2,5 %
LOC-ENVEL	-	1%	2,5 %

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

COMMUNE	TAUX INTERCOMMUNAL	TAUX COMMUNAL	TAUX DÉPARTEMENTAL
LOHUEC	-	1%	2,5 %
LOUARGAT	-	1,5%	2,5 %
MAEL-PESTIVIEN	-	1%	2,5 %
MAGOAR	-	1%	2,5 %
MOUSTERU	-	1,5%	2,5 %
PABU	-	0 %	2,5 %
PAIMPOL	-	2,5%	2,5 %
PEDERNEC	-	1%	2,5 %
PLEHEDEL	-	1%	2,5 %
PLESIDY	-	2%	2,5 %
PLOEZAL	-	1%	2,5 %
PLOUBAZLANEC	-	2%	2,5 %
PLOUEC-DU-TRIEUX	-	1,5%	2,5 %
PLOUEZEC	-	2%	2,5 %
PLOUGONVER	-	1,65%	2,5 %
PLOUISY	-	1%	2,5 %
PLOUMAGOAR	-	1%	2,5 %
PLOURAC'H	-	1%	2,5 %
PLOURIVO	-	1%	2,5 %
PLUSQUELLEC	-	1,52%	2,5 %
PONT-MELVEZ	-	1%	2,5 %
PONTRIEUX	-	2%	2,5 %
QUEMPER-GUEZENNEC	-	2%	2,5 %
RUNAN	-	1%	2,5 %
SAINT-ADRIEN	-	1%	2,5 %
SAINT-AGATHON	-	1%	2,5 %

COMMUNE	TAUX INTERCOMMUNAL	TAUX COMMUNAL	TAUX DÉPARTEMENTAL
SAINT-CLET	-	1,5%	2,5 %
SAINT-LAURENT	-	1,5%	2,5 %
SAINT-NICODEME	-	1%	2,5 %
SAINT-SERVAIS	-	1,2%	2,5 %
SENVEN-LE HART	-	1%	2,5 %
SQUIFFIEC	-	2%	2,5 %
TREGLAMUS	-	1%	2,5 %
TREGONNEAU	-	2%	2,5 %
YVIAS	-	2,5 %	2,5 %

Tableau 8 - Liste des taux par communes

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

COMMUNE	NUMERO DELIBERATION	DATE CONSEIL MUNICIPAL
BEGARD	N°2024/52	12/04/2024
BELLE-ISLE-EN-TERRE	N°2017-11-060	23/11/2017
BOURBRIAC	-	
BRELIDY		14/11/2011
BULAT-PESTIVIEN	-	
CALANHEL	N°1309202404-DE	13/11/2024
CALLAC	-	
CARNOET	-	
COADOUT	N°35/2011	27/10/2011
DUAULT		17/11/2011
GRACES	N°20231215-D1052023-DE	15/12/2023
GUINGAMP		15/11/2011
GURUNHUEL	-	
KERFOT	-	
KERIEN	-	
KERMOROCH	N°20250206-D25_06_02_0010-DE	06/02/2025
KERPERT	-	
LA CHAPELLE NEUVE	-	
LANDEBAERON	-	
LANLEFF	-	
LANLOUP		15/10/2018
LOC-ENVEL	-	
LOHUEC	-	
LOUARGAT	N°20211125-70_11_21-DE	25/11/2021
MAEL-PESTIVIEN	-	
MAGOAR	-	
MOUSTERU		30/10/2020
PABU		22/10/2018
PAIMPOL	N°20201109-2020_118_DE	09/11/2020

COMMUNE	NUMERO DELIBERATION	CONSEIL MUNICIPAL
PEDERNEC		27/11/2014
PLEHEDEL		28/11/2011
PLESIDY		09/03/2023
PLOEZAL		29/11/2011
PLOUBAZLANEC		19/11/2014
PLOUEC-DU-TRIEUX		28/11/2014
PLOUEZEC		15/11/2021
PLOUGONVER		23/10/2014
PLOUISY	N°2014/097	21/11/2014
PLOUMAGOAR		24/11/2014
PLOURAC'H	-	
PLOURIVO	N°20240603-DLB2024_062-DE	03/06/2024
PLUSQUELLEC	-	
PONT-MELVEZ	-	
PONTRIEUX		24/11/2014
QUEMPER-GUEZENNEC		09/09/2014
RUNAN		25/10/2011
SAINT-ADRIEN		29/09/2022
SAINT-AGATHON		05/11/2014
SAINT-CLET		26/11/2014
SAINT-LAURENT		15/10/2018
SAINT-NICODEME	-	
SAINT-SERVAIS	N°2011-11-01	24/11/2011
SENVEN-LE HART	-	
SQUIFFIEC		03/11/2014
TREGLAMUS	-	
TREGONNEAU		09/04/2021
YVIAS	N°20241011-20240605-DE	07/10/2024

Tableau 9 - Liste des délibérations – Taux d'aménagement

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

4. Autorisation d'urbanisme

a. Régime de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture

Définition

L'édification d'une clôture peut être soumise au régime de la déclaration préalable afin de garantir l'unité architecturale et paysagère des lieux, garantir l'application des règles définies dans le cadre du document d'urbanisme, améliorer le rapport entre l'espace public et privé et le cadre de vie. Les secteurs soumis au régime de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

En application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Instauration

Par délibération du Conseil d'agglomération.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le régime de déclaration préalable pour les travaux de clôture couvre l'ensemble du territoire de l'agglomération. Cette obligation ne concerne pas les installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

b. Régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement

Définition

La réalisation de travaux de ravalement peut être soumis au régime de la déclaration préalable afin de garantir l'unité architecturale et paysagère des lieux, garantir l'application des règles définies dans le cadre du document d'urbanisme et le cadre de vie. Les secteurs soumis au régime de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

En application de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'environnement;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- Dans une commune […] où […] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. […]

Instauration

Par délibération du Conseil d'agglomération.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement couvre l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

c. Régime du permis de démolir pour les travaux de démolition

Définition

La réalisation de travaux de démolition peut être soumis au régime du permis de démolir pour la démolition partielle ou totale de bâtiments. En application du principe d'indépendance des procédures, l'obtention d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager ne vaut pas autorisation de démolir.

Les secteurs soumis au régime du permis de démolir sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Articles R.421-26, R.421-27, R.421-28 et R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil Municipal.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le permis de démolir est applicable pour tout projet concerné par l'application:

- de l'article R.421-26 ;
- de l'article R.421-27, par décision du conseil municipal, sur l'ensemble du territoire des communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Brélidy, Calanhuel, Coadout, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Lanleff, Louargat, Moustéru, Pabu, Paimpol, Pédernec, Ploubazlanec, Ploumagoar, Plourivo, Runan et Yvias ;
- de l'article R.421-28 pour les éléments bâtis identifiés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L.151-19.

Cette obligation ne concerne par les travaux entrant dans les cas visés à l'article R.421.29.

COMMUNE	NUMERO DELIBERATION	CONSEIL MUNICIPAL
BEGARD	N°2024/51	12/04/2024
BELLE-ISLE-EN-TERRE	N°2016-12-064	01/12/2016
BOURBRIAC	-	
BRELIDY	N°20240912-0506092024-DE	06/09/2024
BULAT-PESTIVIEN	-	
CALANHEL	N°1309202404-DE	13/09/2024
CALLAC	-	
CARNOET	-	
COADOUT	N°29/2011	21/06/2011
DUAULT	-	
GRACES		11/07/2011
GUINGAMP		24/02/2014
GURUNHUEL	N°05-05-2011	19/07/2011
KERFOT		06/07/2016
KERIEN	-	
KERMOROCH	-	
KERPERT	-	
LA CHAPELLE NEUVE	-	
LANDEBAERON	-	
LANLEFF	N°20240229-2023_03-DE	22/02/2024
LANLOUP	-	
LOC-ENVEL	-	
LOHUEC	-	
LOUARGAT		16/07/2013
MAEL-PESTIVIEN	-	
MAGOAR	-	
MOUSTERU		12/07/2011
PABU		18/07/2011
PAIMPOL	N°2013/093	27/05/2013

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

COMMUNE	NUMERO DELIBERATION	DATE CONSEIL MUNICIPAL
PEDERNEC		23/09/2011
PLEHEDEL	-	
PLESIDY	-	
PLOEZAL	-	
PLOUBAZLANEC	-	04/07/2025
PLOUEC-DU-TRIEUX	-	
PLOUEZEC	-	
PLOUGONVER	-	
PLOUISY	-	
PLOUMAGOAR	-	08/07/2011
PLOURAC'H	-	
PLOURIVO	N°20240404-DELIB2024_048-DE	04/04/2024
PLUSQUELLEC	-	
PONT-MELVEZ	-	
PONTRIEUX	-	
QUEMPER-GUEZENNEC	-	
RUNAN		16/04/2015
SAINT-ADRIEN	-	
SAINT-AGATHON	-	
SAINT-CLET	-	
SAINT-LAURENT	-	
SAINT-NICODEME	-	
SAINT-SERVAIS	-	
SENVEN-LE HART	-	
SQUIFFIEC	-	
TREGLAMUS	-	
TREGONNEAU	-	
YVIAS	N°20200708-DE	10/09/2020

Tableau 10 - Liste des délibérations – Permis de démolir

5. Droit de Préemption

a. Le droit de préemption urbain simple

Définition

Le droit de préemption urbain (DPU) simple est un outil de maîtrise foncière publique permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Il est mis en œuvre par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. L'autorité compétente peut accorder à d'autres personnes publiques une délégation de ce droit.

Le propriétaire d'un bien immobilier situé sur une zone de préemption doit, lorsqu'il désire le vendre, déposer une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en mairie.

Références législatives et règlementaires

- Articles L.210-1 et L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3 du Code de l'urbanisme ;
- Articles L.240-1 à L.240-3 (sur le droit de priorité en faveur des titulaires du DPU) ;
- Articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil d'agglomération.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le DPU est institué sur les toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du présent document. Les mises à jour, modifications et révisions simplifiées entrainent l'évolution du Droit de Préemption Urbain.

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué aux communes sur les zones U et AU, à l'exception des zones Uj, Uy (Uyp, Uyi, Uyk, …), AUj et AUy (AUyp, AUyi, AUyk, …).

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

b. Le droit de préemption urbain renforcé

Définition

Un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) est mis en œuvre, conformément à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine, dans lesquels il est nécessaire de disposer d'un outil permettant d'agir sur l'ensemble des immeubles, dont les copropriétés de plus de 10 ans, les immeubles de moins de 4 ans et sur les cessions de parts ou actions d'une société.

Références législatives et règlementaires

Article L. 211-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil communautaire.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

COMMUNE	SECTEUR	BÉNÉFICIAIRE	DATE DE CRÉATION
Guingamp	Centre-ville	Ville de Guingamp	30/05/2017
Guingamp	Gare	Ville de Guingamp	30/05/2017
Paimpol	L'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité	Ville de Paimpol	03/04/2018

Tableau 11 : Liste des Droits de Préemption Urbain renforcés

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

c. Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Définition

Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux est un outil de maîtrise foncière publique, au sein des secteurs commerciaux de proximité en difficulté. Il permet à une personne publique d'acquérir les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commerciaux disponibles à la vente afin de maintenir l'activité en place ou de favoriser le développement d'autres activités artisanales et commerciales du même type ainsi que la réalisation d'équipements commerciaux nouveaux.

Références législatives et règlementaires

- Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme

Instauration

Par délibération du Conseil municipal.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

COMMUNE	DATE DE CRÉATION / MODIFICATION
Guingamp	09/11/2015
Paimpol	28/09/2017

Tableau 12 : Liste des Droits de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

d. Le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles

Définition

Le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) est un outil de maîtrise foncière permettant au département de maîtriser des fonciers à forts enjeux environnementaux en vue de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels sensibles (article L.113-8 du Code de l'urbanisme).

Références législatives et règlementaires

- Article L. 215-12 du code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération des collectivités gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Sur l'ensemble de la façade littorale, la couverture en terme de zones de préemption concerne les sites remarquables dont la gestion est assurée par le Département. La répartition des secteurs d'intervention prioritaire entre le Département et le Conservatoire du Littoral permet une action coordonnée, complémentaire et efficace entre les opérateurs fonciers.

Sur l'intérieur de l'agglomération, les zones de préemption sont également étendues et couvrent une grande partie des espaces naturels les plus remarquables du territoire départemental. Ces zones concernent principalement de grands massifs forestiers, des chaos et vallées boisées, les rives de grandes retenues et des ensembles de landes à très forte valeur patrimoniale. Quelques secteurs restent également à protéger, comme la vallée du Trieux, les landes de Crec'h an Bars à Saint-Nicodème et les landes du secteur de Callac.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

COMMUNE	SECTEUR	DATE DE CRÉATION
Belle-Isle-en-Terre	-	18/09/2006
Bulat-Pestivien	Vallée de Bodeillo	23/08/2013
Coadout	-	27/09/2006
Duault	Landes de Locarn – Gorges du Corong	10/12/2013
Grâces	-	14/03/2005
Guingamp	-	15/03/2005
Kerien	-	06/03/2007
Louargat	-	15/03/2005
Paimpol	Pointe de Guilben	09/05/1985
Paimpol	Cruckin	15/12/1978
Paimpol	Sainte Barbe	19/08/1977
Ploëzal	La Roche Jagu	10/11/2006
Ploubazlanec	Our de Kerroc'h	02/07/1982
Ploubazlanec	La Roche aux Oiseaux	03/08/1987
Ploubazlanec	Plateau du Rohou	15/12/1987
Plouézec	Pointe de Bilfot	19/11/1982
Plouézec	Le Questel – Berjul	01/07/1980
Plouézec	Pors Donan	02/11/1989
Plouisy	-	02/10/2006
Ploumagoar	-	27/09/2006
Plourac'h	Landes de Kerlouet	29/07/2010
Plourac'h	Landes de Saint-Maudez	26/05/2005
Plourivo	Bois de Penhoat-Lancerf	01/10/1981
Plourivo	Kerleau – Canton Bras	02/07/1982
Plourivo	Le Dano	03/12/1984
Saint-Adrien	-	26/09/2006
Saint-Servais	Landes de Locarn – Gorges du Corong	10/12/2013
Trégonneau	-	16/02/2009

Tableau 13 : Liste des droits de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

6. Projet urbain partenarial

Définition

Le projet urbain partenarial (PUP) est une procédure financière destinée à assurer le financement de tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations d'aménagement ou de construction en projet.

Il n'est pas constitutif d'une procédure d'urbanisme opérationnel. Son application précède la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

Le PUP permet aux communes, aux établissements publics, au représentant de l'État dans le cadre d'Opérations d'Intérêt National (OIN) ou à certaines collectivités territoriales ou établissements publics (article L.312-3) dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention.

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

Les secteurs relevant du régime du projet urbain partenarial (PUP) sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par convention signée entre l'agglomération et les porteurs de projet.

L'initiative de cette convention appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule Taxe d'Aménagement (TA).

Liste des conventions PUP

DATE	COMMUNE	NOM	DESCRIPTION
6 octobre 2017	Plouézec	Le Breton	Extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité
18 avril 2018	Grâces	FMT	Extension du réseau Enedis
28 juin 2019	Bégard	Paris	Extension du réseau Enedis
3 septembre 2019	Pabu	Stephan/Jouan	Extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité Extension du réseau d'alimentation en eau potable
21 décembre 2021	Paimpol	Nexity	Création d'un plateau ralentisseur Extension du réseau Enedis
1er avril 2022	Plouisy	Riou	Extension du réseau d'électricité par le SDE 22

Tableau 14 : Liste des conventions PUP

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Conventions

CONVENTION DE
PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE
En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Madame LE BRETON Françoise épouse ALBERTINI, domiciliée 8 Rue de Labenne 22500 PAIMPOL, nu-propriétaire
- Monsieur LE BRETON Jean-Yves, domicilié 11 Rue Vautant Veur 22470 PLOUEZEC, nu-propriétaire
- Madame LE BRETON Chantal, domiciliée Rue du Mesnil Simon 28260 BERCHERES SUR VERSGRE, nu-propriétaire
- Monsieur LE BRETON Philippe, domicilié à Kergoat 22580 PLOUHA, nu propriétaire
- Madame CAVE Simone Marie Thérèse, domiciliée 11 Rue Vautan Veur 22470 PLOUEZEC, usufruitier

ET

- La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 26 septembre 2017.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération GP3A est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement « création de lots à bâtir » et sis, parcelles cadastrées section ZB n° 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 318 situées au Questel, lieu-dit « Hent Bihan » à Plouézec.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1
La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :
- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité

Le coût des travaux est estimé à 2 227,00 euros par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (courrier du 20 mars 2017).

ARTICLE 2
La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3
Les consorts LE BRETON s'engagent à verser à la Communauté d'Agglomération GP3A la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.
En conséquence, le montant de la participation totale à la charge des consorts LE BRETON s'élève à 2 227,00 euros.
[967.00 euros (forfait) + [35,00 euros / ml * 36 mètres *(longueur réseau à construire)*]

GP3A – convention PUP 1/3

ARTICLE 4
Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5
En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les consorts LE BRETON s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :
- En un versement, au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6
La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :
- En mairie de Plouézec,
- Au siège de la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7
La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :
- En mairie de Plouézec,
- Au siège de la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8
Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées aux consorts LE BRETON sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : - 6 OCT. 2017
En 6 exemplaires originaux

Pour la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération,
Le Président,
Vincent Le Meaux

Pour les propriétaires,
Madame LE BRETON Françoise épouse ALBERTINI
Monsieur LE BRETON Jean-Yves
Madame LE BRETON Chantal
Monsieur LE BRETON Philippe
Madame CAVE Simone Marie Thérèse

GP3A – convention PUP 2/3

Figure 1 : Convention de Projet Urbain Partenarial – LE BRETON

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Pièce jointe : extrait cadastral

GP3A – convention PUP 3/3

Guingamp-Paimpol
- 4 MAI 2018
Agglomération

Guingamp Paimpol
Armor - Argoat AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- La SAS F.M.T située 2 Place de la Gare à Lannilis, représentée par Monsieur Marcel TREGUER ;

ET

- La Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX autorisé à signer la présente convention par délibération 2018-02-38 du 3 avril 2018.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération est rendue nécessaire pour un projet de lotissement situé Rue de Parc Nevez à GRACES (parcelle cadastrée section AI n°307p).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux de raccordement électrique d'une puissance globale de 291 kVA triphasé

Le coût des travaux est estimé par ENEDIS à 3 539,46 € HT (courrier du 7 février 2018).

ARTICLE 2

La Communauté Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3

La SAS F.M.T s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100% du coût total des équipements.
En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la SAS F.M.T s'élève à 3 539.46 € HT, soit 4 247,35 € TTC.

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5

Figure 2 : Convention de Projet Urbain Partenarial – SAS F.M.T

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS F.M.T s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Grâces,
- Au pôle de proximité de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (2 rue Lagadec à Plourivo).

ARTICLE 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Grâces,
- Au pôle de proximité de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (2 rue Lagadec à Plourivo).

ARTICLE 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SAS F.M.T, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : 18 AVR. 2018
En 2 exemplaires originaux

Pour Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération,

Le Président,
Monsieur Vincent LE MEAUX

Pour la SAS F.M.T,

Monsieur Marcel TREGUER

F.M.T.
2, place de la Gare
29870 LANNILIS
SAS au capital de 250 000 €
RCS Brest : 479 404 477
Tél. : 02 98 33 19 10
Fax : 02 98 46 24 16

Pièce jointe : périmètre de la convention PUP

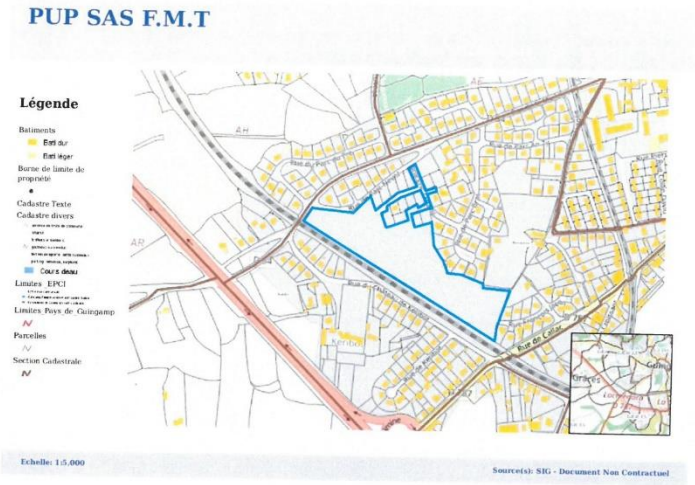

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE
En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Monsieur Florentin PARIS, domicilié 4 rue des Jonquilles 35235 THORIGNE-FOUILLARD

ET

- La Communauté Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 21 mai 2019.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de 4 lots à bâtir, portant sur les parcelles cadastrées section OH n°2996, 2997 et 813, situées Saint-Nikolas à BEGARD.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1
La Communauté Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :
- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité

Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 8496,71 € HT par ENEDIS (avis en date du 18 décembre 2018).

ARTICLE 2
Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 3
M. Florentin PARIS s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.
En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de M. Florentin PARIS s'élève à 8496,71 € HT euros.

ARTICLE 4
Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5
En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. Florentin PARIS s'engage à procéder au paiement de la participation de projet

GPA – convention PUP 1/2

Figure 3 : Convention de Projet Urbain Partenarial - PARIS

urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :
- En un versement, au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 6
La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :
- En mairie de Bégard,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7
La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :
- En mairie de Bégard,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8
Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à M. Florentin PARIS sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : 28 JUIN 2019
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération,	Monsieur Florentin PARIS
Le Président, Vincent Le Meaux	

Pièce jointe : extrait cadastral

GPA – convention PUP 2/2

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Marina STEPHAN domiciliée 14 Kerrouan 22540 PEDERNEC
- Guylaine STEPHAN domiciliée
- Murielle JOUAN domiciliée

ET

- La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 25 juin 2019.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'agglomération est rendue nécessaire par l'opération réalisation d'une maison individuelle, portant sur la parcelle cadastrée section AD n°24, située au lieu-dit Kérez sur la commune de PABU.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité.
  Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 5245,80 € HT par ENEDIS (avis en date du 23 novembre 2018).
- Travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable dont le montant est estimé à 7120,50 € HT.

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 3

Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN s'engagent à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le

GPA – convention PUP GP TS MJ GS 1/3

périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.
En conséquence, le montant de la participation totale à la charge Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN s'élève à 12 366,30 € HT soit 14 839,56 € TTC.

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Pabu,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Pabu,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : - 3 SEP. 2019
En 5 exemplaires originaux

GPA – convention PUP GP TS MJ GS 2/3

Figure 4 : Convention de Projet Urbain Partenarial – STEPHAN/JOUAN

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Pour la Communauté d'agglomération
Guingamp-Paimpol Agglomération,

Le Président,
Vincent Le Meaux

Marina STEPHAN

Guylaine STEPHAN

Murielle JOUAN

Pièce jointe : extrait cadastral

GPA – convention PUP 3/3

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

– NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE, représentée par Monsieur Bayart Nicolas ;

ET

– La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2021.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'agglomération est rendue nécessaire pour la réalisation de 16 logements collectifs et 10 maisons individuelles, portant sur la parcelle cadastrée section AT n°0003, située route de Kergrist sur la commune de PAIMPOL.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un plateau ralentisseur – route de Kergrist dont le coût total est de 58 595 € HT pour l'aménagement des VRD et 3 500 € HT pour la partie espaces verts.
- Extension du réseau Enedis dont le coût total est de 2 399 € HT, soit 2878.80 € TTC.

Le coût total des équipements publics est de 64 494 € HT soit 77 392,80 € TTC.

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 3

NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 40 % du coût total des aménagements de voirie et 100% des frais d'extension de réseau.

GP

GPA – convention PUP 1/3

Figure 5 : Convention de Projet Urbain Partenarial – NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'élève à 27 237€HT, soit 32 684,40€ TTC.

ARTICLE 4

La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé, par délibération du bureau communautaire du 14 décembre 2021, à approuver le versement à la Ville de Paimpol (maître d'ouvrage des travaux) d'une contribution de 27 237€HT, soit 32 684,40€ TTC, et à imputer la dépense sur le budget principal de Guingamp Paimpol Agglomération.

ARTICLE 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'engage à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction.

ARTICLE 7

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : 21 DEC. 2021
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération,	Pour NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE
Le Président, **Vincent Le Meaux**	**Nicolas Bayart**
Guingamp-Paimpol Agglomération	NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE 25 Allée Vauban CS 50068 59042 LAMADELEINE Cedex RCS 841 384 254

Pièces jointes :

1 – Extrait cadastral
2 – Esquisse d'aménagement
3 – Devis travaux
4 – Devis Enedis

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE
En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Monsieur Alain RIOU, domicilié 28 rue Frédéric Caillaud – 44000 NANTES

  ET

- La Communauté Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2022.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de 6 lots à bâtir, portant sur la parcelle cadastrée section A n°626, située au lieu dit « Croas Guillou » à PLOUISY.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1
La Communauté Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :
- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité

Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 6 446 € HT par le SDE 22 (avis en date du 13 décembre 2021).

ARTICLE 2
Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2032.

ARTICLE 3
M. Alain RIOU s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.
En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de M. Alain RIOU s'élève à 6 446 € HT euros.

ARTICLE 4
Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5
En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. Alain RIOU s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

GPA – convention PUP 1/2

Figure 6 : Convention de Projet Urbain Partenarial - RIOU

- En un versement, à l'achèvement des travaux réalisés par le SDE 22, ou en cas de report des travaux au plus tard le 31 décembre 2032.

ARTICLE 6
La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :
- En mairie de Plouisy,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7
La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :
- En mairie de Plouisy,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8
Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à M. Alain RIOU sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : - 1 AVR. 2022
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération,

Le Président,
Vincent Le Meaux

Monsieur Alain RIOU

Pièce jointe : extrait cadastral

GPA – convention PUP 2/2

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

7. Zone soumise aux submersions marines

Définition

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, permettent de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- Intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20 cm (première étape vers une adaptation au changement climatique"), qui constitue le niveau marin de référence (NMR) ;
- Hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60 cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100).

L'élaboration des cartes repose sur le croisement du niveau topographique des terrains (à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® réalisé par l'Institut géographique national (IGN) en 2012) et du niveau marin de référence (NMR et NMR 2100).

Les cartographies représentent les zones situées :

- Sous le niveau marin de référence (NMR) en distinguant les hauteurs de submersion pour cet évènement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion), respectivement les zones d'aléa fort et d'aléa moyen ;
- Entre le niveau marin de référence (NMR) et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : zone d'aléa "lié au changement climatique" ou zone d'aléa futur.

Une quatrième zone a été rajoutée : zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus contre les submersions marines (digues ou cordons dunaires). Lors d'une rupture d'un système de protection, la zone située immédiatement à l'arrière peut en effet être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des systèmes de protection (digues et cordons dunaires) a donc été reportée sur les cartes. La zone ainsi matérialisée correspond donc à une zone de risque spécifique lié à la rupture du système de protection.

Les zones soumises aux submersions marines aléa fort, moyen et faible sont reportées sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

8. Zones de retrait gonflement des argiles

Définition

Les zones de retrait gonflement des argiles identifient les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Au sein des zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est obligatoire à la vente d'un terrain constructible et avant toute construction.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les zones soumises retrait gonflement des argiles aléa moyen et faible sont reportées sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Articles L.112-21 et R.112-5 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation.

Instauration

Les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs arrêtent la carte des zones exposées au phénomène.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Une carte de susceptibilité du phénomène de retrait-gonflement des argiles a été établi à l'échelle départementale par le BRGM. Elle fait apparaitre des zones de formations argileuses d'aléa jugé « faible » et « moyen ». Ces cartes ont été établies à une échelle 1/50000 ème . Les zones non inventoriées n'excluent pas la présence, localement, de poches ou placages argileux non cartographiés.

9. Secteurs d'information sur les sols

Définition

Les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sont destinés à formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des sites et que les études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols.

Les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

Instauration

Arrêté préfectoral.

Liste des secteurs affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Par arrêté du 22 aout 2019, le Préfet des Côtes d'Armor a délimité les secteurs d'information sur les sols affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération et établi les fiches descriptives correspondantes.

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS04385	22/08/2019	Bégard	Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan
22SIS04387	22/08/2019	Belle-Isle-en-Terre	Ancienne décharge de Galvezan
22SIS04401	22/08/2019	Bourbriac	Ancienne décharge des Forges
22SIS04722	22/08/2019	Bulat-Pestivien	Ancienne décharge de Lannouzec
22SIS04723	22/08/2019	Calanhel	Ancienne décharge de la Voie Romaine
22SIS04724	22/08/2019	Calanhel	Ancienne décharge de Ker ar Pont

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS02434	22/08/2019	Callac	Société Fichou
22SIS04726	22/08/2019	Callac	Ancienne décharge de Kerdrequen
22SIS02886	22/08/2019	Carnoët	Ancienne décharge d'Ar Rest
22SIS03704	22/08/2019	Duault	Ancienne décharge de Ker Lan
22SIS04746	22/08/2019	Grâces	Ancienne décharge de Pen ar Lan
22SIS04747	22/08/2019	Grâces	Ancienne décharge de La Ville Blanche
22SIS04750	22/08/2019	Guingamp	Ancienne décharge de Cadolan
22SIS04755	22/08/2019	Gurunhuel	Ancienne décharge de La Croix Faut
22SIS04787	22/08/2019	Kerfot	Ancienne décharge de la Route de Plourivo
22SIS04788	22/08/2019	Kerfot	Ancienne décharge du Bourg
22SIS03413	22/08/2019	Kérien	Ancienne décharge du bas du Bourg
22SIS03414	22/08/2019	Kérien	Ancienne décharge de Saint Norgant
22SIS04790	22/08/2019	Kérien	Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz
22SIS04791	22/08/2019	Kermoroc'h	Ancienne décharge de La Villeneuve
22SIS04793	22/08/2019	Kerpert	Ancienne décharge de Crec'h Jolben
22SIS04796	22/08/2019	La Chapelle Neuve	Ancienne décharge de Quenhuel

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS04822	22/08/2019	Landébaëron	Ancienne décharge de Pen ar Crec'h
22SIS04879	22/08/2019	Lohuec	Ancienne décharge de la route de la Forêt
22SIS04881	22/08/2019	Lohuec	Ancienne décharge de La Lande du Cosquer
22SIS04513	22/08/2019	Louargat	Ancien stockage de déchets de marées noires de la Ville Neuve
22SIS04888	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de Lann Consortet
22SIS04889	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de Crec'h Merien
22SIS04891	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de Pen ar Mene
22SIS04892	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de la Zone Artisanale
22SIS04903	22/08/2019	Maël-Pestivien	Ancienne décharge de Douar Constant
22SIS03437	22/08/2019	Magoar	Ancienne décharge de Keriou
22SIS03445	22/08/2019	Moustéru	Ancienne décharge du Bongoat
22SIS04916	22/08/2019	Pabu	Ancienne décharge du Lann
22SIS04917	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet
22SIS04918	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge de Keramazec
22SIS04920	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge de Kermin
22SIS04921	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge de La Lande Blanche

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS04922	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge du Billec
22SIS04923	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge du Vieux Bourg
22SIS04927	22/08/2019	Pédernec	Ancienne décharge du Quinquis
22SIS04929	22/08/2019	Pédernec	Ancienne décharge de Squibernevez
22SIS04932	22/08/2019	Pédernec	Ancienne décharge de Goas Roux
22SIS04983	22/08/2019	Plésidy	Ancienne décharge du Moulin du Roy
22SIS05003	22/08/2019	Ploézal	Ancienne décharge de Rubellan
22SIS03471	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancienne décharge du Traou
22SIS04642	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec
22SIS04643	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Gouern
22SIS04644	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de Launay Mal Nommé
22SIS04645	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec
22SIS04646	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de la Grève de Porz Dun
22SIS04707	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS05016	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancienne décharge de Houarn Lan
22SIS05023	22/08/2019	Plouëc-du-Trieux	Ancienne décharge de Saint Colomban
22SIS04832	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge du Roudouer
22SIS05122	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge de Run Dogan
22SIS05123	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge de Goas Froment
22SIS05125	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge de Minard
22SIS03472	22/08/2019	Plougonver	Ancienne décharge de Lan Meur
22SIS07075	22/08/2019	Plougonver	Ancienne décharge de Ouelen
22SIS05077	22/08/2019	Plouisy	Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h
22SIS05112	22/08/2019	Plouisy	Ancienne décharge de Kerderrien
22SIS05113	22/08/2019	Plouisy	Ancienne décharge de Kernevez
22SIS03477	22/08/2019	Ploumagoar	Ancienne décharge de la Croix Prigent
22SIS05425	22/08/2019	Plourac'h	Ancienne décharge de Penn ar Lann
22SIS05427	22/08/2019	Plourac'h	Ancienne décharge de Prat Gazen
22SIS05428	22/08/2019	Plourac'h	Ancienne décharge de Toull ar Hoat
22SIS03481	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge du bourg

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS05430	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge de Saint Ambroise
22SIS07076	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge de Kerleau
22SIS07372	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge de Cantanou
22SIS03490	22/08/2019	Pont-Melvez	Ancienne décharge de Dour Goas Hallec
22SIS03491	22/08/2019	Pont-Melvez	Ancienne décharge de Pen Suler
22SIS07077	22/08/2019	Pont-Melvez	Ancienne décharge du Christ
22SIS03494	22/08/2019	Quemper-Guezennec	Ancienne décharge de Kerbrézellic
22SIS03495	22/08/2019	Quemper-Guezennec	Ancienne décharge de Kergozou
22SIS07079	22/08/2019	Saint-Agathon	Ancienne décharge de Kerholo
22SIS07081	22/08/2019	Saint-Nicodème	Ancienne décharge de Lan Charnel
22SIS03519	22/08/2019	Saint-Servais	Ancienne décharge de Kerparquic
22SIS07082	22/08/2019	Saint-Servais	Ancienne décharge de Tronangle
22SIS03645	22/08/2019	Senven-Léhart	Ancienne décharge de Prajou Bras
22SIS03646	22/08/2019	Senven-Léhart	Ancienne décharge de Leurmin
22SIS03649	22/08/2019	Squiffiec	Ancienne décharge de Trelino
22SIS03664	22/08/2019	Tréglamus	Ancienne décharge de Mézou
22SIS03639	22/08/2019	Yvias	Ancienne décharge de Pen an Croic'h
22SIS04709	22/08/2019	Yvias	Ancienne décharge de la Petite Tournée

Tableau 15 : Liste des secteurs d'informations sur les sols

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Arrêté préfectoral du 22 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)
Territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU la consultation des communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération et le retour de certains maires ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 29 mars au 29 mai 2019 et du 5 avril au 5 juin 2019 et les remarques émises par certains d'entre d'eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 29 mars et le 29 mai 2019 et entre le 5 avril et le 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDERANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDERANT que les communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ont été consultées sur les projets et absence de projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDERANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés et qu'ils ont été informés ;

CONSIDERANT les remarques émises par la commune de Saint Connec et l'absence de remarques émises le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

1/4

Arrêté 26 : Arrêté préfectoral portant sur la localisation des secteurs d'informations sur les sols (SIS) Territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 22 août 2019

ARRÊTE

Article 1er : Généralités
Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, quatre-vingt-six Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur 44 communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération (Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestiven, Calanhel, Callac, Carnouët, Duault, Graces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landébaeron, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mousteru, Pabu, Paimplo, Pédernec, Plésidy, Ploezal, Ploubazlanec, Plouec-du-trieux, Plouezec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Pont-Melvez, Quemper-Guezennec, Saint-Agathon, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Saint-Lehart, Squiffiec, Tréglamus, Yvias). Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme
Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des 44 communes listées à l'article 1.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains
Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.
À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires
Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

2/4

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Guingamp-Paimpol Agglomération et aux maires des communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestiven, Calanhel, Callac, Carnouët, Duault, Graces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landébaeron, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mousteru, Pabu, Paimplo, Pédernec, Plésidy, Ploezal, Ploubazlanec, Plouec-du-trieux, Plouezec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Pont-Melvez, Quemper-Guezennec, Saint-Agathon, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Saint-Lehart, Squiffiec, Tréglamus, Yvias.

Il est affiché pendant un mois au siège des 44 mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : *www.telerecours.fr*.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestiven, Calanhel, Callac, Carnouët, Duault, Graces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landébaeron, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mousteru, Pabu, Paimplo, Pédernec, Plésidy, Ploezal, Ploubazlanec, Plouec-du-trieux, Plouezec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Pont-Melvez, Quemper-Guezennec, Saint-Agathon, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Saint-Lehart, Squiffiec, Tréglamus, Yvias, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Brieuc, le 22 AOUT 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Béatrice OBARA

3/4

Annexe : liste des communes et des SIS associés

N° SIS	Commune
22SIS04385	BEGARD
22SIS04387	BELLE-ISLE-EN-TERRE
22SIS04401	BOURBRIAC
22SIS04722	BULAT-PESTIVEN
22SIS04723	CALANHEL
22SIS04724	CALANHEL
22SIS04726	CALLAC
22SIS02434	CALLAC
22SIS02886	CARNOET
22SIS03704	DUAULT
22SIS04746	GRACES
22SIS04747	GRACES
22SIS04750	GUINGAMP
22SIS04755	GURUNHUEL
22SIS04787	KERFOT
22SIS04788	KERFOT
22SIS03414	KERIEN
22SIS04790	KERIEN
22SIS03413	KERIEN
22SIS04792	KERMOROC'H
22SIS04793	KERPERT
22SIS04796	LA CHAPELLE-NEUVE
22SIS04822	LANDEBAERON
22SIS04879	LOHUEC
22SIS04881	LOHUEC
22SIS04513	LOUARGAT
22SIS04888	LOUARGAT
22SIS04889	LOUARGAT
22SIS04891	LOUARGAT
22SIS04892	LOUARGAT
22SIS04903	MAEL-PESTIVIEN
22SIS03437	MAGOAR
22SIS03445	MOUSTERU
22SIS04916	PABU
22SIS04917	PAIMPOL
22SIS04918	PAIMPOL
22SIS04920	PAIMPOL
22SIS04921	PAIMPOL
22SIS04922	PAIMPOL
22SIS04923	PAIMPOL
22SIS04927	PEDERNEC
22SIS04929	PEDERNEC
22SIS04932	PEDERNEC

N° SIS	Commune
22SIS04983	PLESIDY
22SIS05003	PLOEZAL
22SIS04642	PLOUBAZLANEC
22SIS04643	PLOUBAZLANEC
22SIS04644	PLOUBAZLANEC
22SIS04645	PLOUBAZLANEC
22SIS04646	PLOUBAZLANEC
22SIS04707	PLOUBAZLANEC
22SIS05016	PLOUBAZLANEC
22SIS03471	PLOUBAZLANEC
22SIS05023	PLOUEC-DU-TRIEUX
22SIS05122	PLOUEZEC
22SIS05123	PLOUEZEC
22SIS05125	PLOUEZEC
22SIS04832	PLOUEZEC
22SIS07075	PLOUGONVER
22SIS03472	PLOUGONVER
22SIS05077	PLOUISY
22SIS05112	PLOUISY
22SIS05113	PLOUISY
22SIS03477	PLOUMAGOAR
22SIS05425	PLOURAC'H
22SIS05427	PLOURAC'H
22SIS05428	PLOURAC'H
22SIS05430	PLOURIVO
22SIS03481	PLOURIVO
22SIS07076	PLOURIVO
22SIS07372	PLOURIVO
22SIS03490	PONT-MELVEZ
22SIS03491	PONT-MELVEZ
22SIS07077	PONT-MELVEZ
22SIS03494	QUEMPER-GUE-ZENNEC
22SIS03495	QUEMPER-GUE-ZENNEC
22SIS07079	SAINT-AGATHON
22SIS07081	SAINT-NICODEME
22SIS07082	SAINT-SERVAIS
22SIS03519	SAINT-SERVAIS
22SIS03645	SENVEN-LEHART
22SIS03646	SENVEN-LEHART
22SIS03649	SQUIFFIEC
22SIS03664	TREGLAMUS
22SIS03639	YVIAS
22SIS04709	YVIAS

4/4

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Fiches d'identification

SSP0002334

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002334
Nom usuel	Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan
Code INSEE de l'etablissement	22004
Commune principale	BEGARD
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000233401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000233401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1979.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1979.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00023340101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000233401
Ancien identifiant SIS	22SIS04385
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22004
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1979.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BEGARD	2	0C	760	22

Figure 7 : SIS - Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan - Bégard

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002335

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002335
Nom usuel	Ancienne décharge de Galvezan
Code INSEE de l'etablissement	22005
Commune principale	BELLE ISLE EN TERRE
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000233501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000233501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983. Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983. Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 8 : SIS - Ancienne décharge de Galvezan – Belle-Isle-en-Terre

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00023350101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000233501
Ancien identifiant SIS	22SIS04387
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22005
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983. Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BELLE ISLE EN TERRE		0B	592	
BELLE ISLE EN TERRE		0C	606	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002346

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002346
Nom usuel	Ancienne décharge des Forges
Code INSEE de l'etablissement	22013
Commune principale	BOURBRIAC
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000234601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000234601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasse de voitures, les ferrailles et les matériaux de démolition. Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981 (Arrêté préfectoral). Le site a reçu un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une carrière de quartzite pour 5 ans. Le site n'étant plus exploité en 1981, il a servi pour le dépôt de ferrailles (inférieur à 50 m²). La partie nord-est du site a été réhabilité et est boisée.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasse de voitures, les ferrailles et les matériaux de démolition. Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981 (Arrêté préfectoral). Le site a reçu un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une carrière de quartzite pour 5 ans. Le site n'étant plus exploité en 1981, il a servi pour le dépôt de ferrailles (inférieur à 50 m²). La partie nord-est du site a été réhabilité et est boisée.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 9 : SIS - Ancienne décharge des Forges - Bourbriac

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00023460101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000234601
Ancien identifiant SIS	22SIS04401
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22013
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasse de voitures, les ferrailles et les matériaux de démolition. Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981 (Arrêté préfectoral). Le site a reçu un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une carrière de quartzite pour 5 ans. Le site n'étant plus exploité en 1981, il a servi pour le dépôt de ferrailles (inférieur à 50 m²). La partie nord-est du site a été réhabilité et est boisée.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	

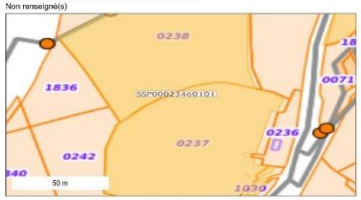

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BOURBRIAC		0D	237	
BOURBRIAC		0D	238	
BOURBRIAC		0D	1030	
BOURBRIAC		0D	243	
BOURBRIAC		0D	1643	
BOURBRIAC		ZM	126	
BOURBRIAC		ZM	127	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002616

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002616
Nom usuel	Ancienne décharge de Lannouzec
Code INSEE de l'etablissement	22023
Commune principale	BULAT PESTIVIEN
Plan de situation	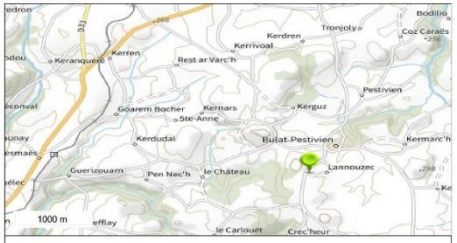 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000261601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000261601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1985. Le site a été remblayé et est boisé.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1985. Le site a été remblayé et est boisé.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 10 : SIS – Ancienne décharge de Lannouzec – Bulat-Pestivien

Carte(s) et plan(s)	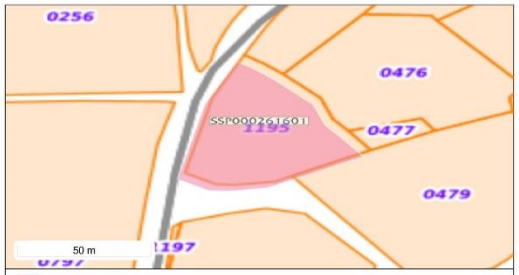 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026160101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000261601
Ancien identifiant SIS	22SIS04722
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22023
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1985. Le site a été remblayé et est boisé.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	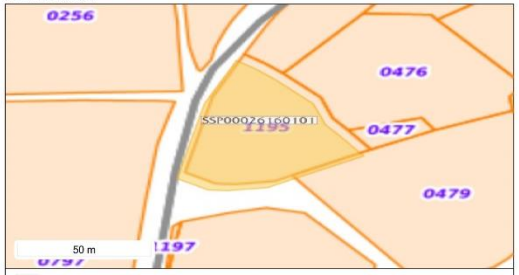 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BULAT PESTIVIEN		0D	1195	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002617

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002617
Nom usuel	Ancienne décharge de la Voie Romaine
Code INSEE de l'etablissement	22024
Commune principale	CALANHEL
Plan de situation	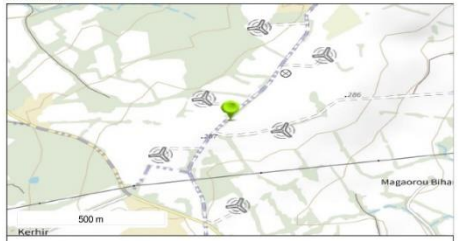 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000261701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000261701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1990. Les monstres ont été évacués.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1990. Les monstres ont été évacués.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 11 : SIS - Ancienne décharge de la voie romaine - Calanhel

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026170101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000261701
Ancien identifiant SIS	22SIS04723
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22024
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1990. Les monstres ont été évacués.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALANHEL		ZM	1	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002618

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002618
Nom usuel	Ancienne décharge de Ker ar Pont
Code INSEE de l'etablissement	22024
Commune principale	CALANHEL
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000261801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000261801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990 (récépissé de déclaration). Des déchets ont été retirés du site et envoyés à Kerdrequen (Callac).
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990 (récépissé de déclaration). Des déchets ont été retirés du site et envoyés à Kerdrequen (Callac).
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 12 : SIS - Ancienne décharge de Ker ar Pont - Calanhel

Carte(s) et plan(s)

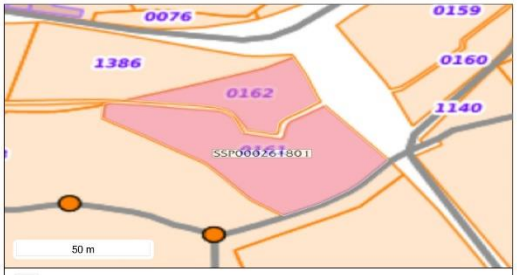

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026180101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000261801
Ancien identifiant SIS	22SIS04724
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22024
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990 (récépissé de déclaration). Des déchets ont été retirés du site et envoyés à Kerdrequen (Callac).
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

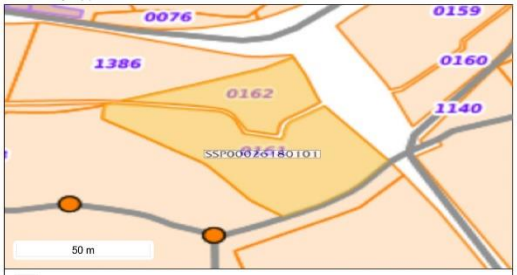

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALANHEL		0C	161	
CALANHEL		0C	162	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0000723

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0000723
Nom usuel	Etablissement Fichou
Code INSEE de l'etablissement	22025
Commune principale	CALLAC
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000072301			01/11/2017

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000072301
Date de dernière mise à jour	01/11/2017
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	22.0005 (BASOL)
Environnement	La société FICHOU a exploité un stockage d'hydrocarbure sur la commune de Callac à partir de 1964 (récépissé de déclaration du 6 juillet 1964). Une fuite d'hydrocarbures (environ 140 m3 de fioul lourd), provenant d'une cuve enterrée, est survenue en 1994. Ce polluant s'est diffusé dans le sous-sol et a atteint l'eau de la nappe ainsi que l'eau du ruisseau. Le panache de la pollution s'étend sur 18 hectares environ et touche 400 parcelles du centre-ville de Callac. Depuis 1994, plusieurs actions ont été engagées : - analyses de sols, - mesures de niveau et de concentration des polluants (hydrocarbures) dans l'eau en installant des piézomètres, - mise en place d'un décanteur au niveau de la source. Ces études et travaux ont été formalisés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 1995. A partir de fin 1996, une surveillance de la nappe a été engagée dans le but de déterminer le traitement du sous-sol le mieux adapté à terme, compte-tenu de ses caractéristiques propres. A partir de septembre 1999, un nouveau plan d'action de surveillance a été mis en œuvre. Il s'est

Figure 13 : SIS – Établissement Fichou - Callac

Description	composé de contrôles périodiques portant sur: - le niveau de la nappe, - la teneur en hydrocarbures, - l'apparition de résurgences au niveau de la source, - l'épaisseur du flottant en hydrocarbures dans les piézomètres et puits. Ce programme a inclus la réalisation d'opérations d'écrémage, le contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif et prévu un compte-rendu trimestriel et une synthèse annuelle des données. Formalisé par des modes opératoires et des fiches de suivi dédiés aux différents types de contrôles, un premier bilan d'application de ce programme a été établi en septembre 2000. Il a confirmé la réactivité de la nappe en période de forte pluie (la montée du niveau venant "écraser" la lentille d'hydrocarbures) sans relargage significatif en hydrocarbures, tant en surnageant dans les piézomètres qu'au niveau du décanteur mis en place depuis l'origine. Il a alors été retenu le principe: - du maintien en local d'un programme de suivi allégé pour une durée à déterminer (au niveau et à proximité du site), - de l'inscription de la zone concernée dans les documents d'urbanisme communaux (réserves d'usage du sous-sol à définir). Un point d'étape a été réalisé en mai 2003 entre l'exploitant, la commune et l'administration. Une série d'analyse des eaux en période d'étiage puis de hautes eaux a alors été décidée de manière à mieux connaître l'évolution de la pollution. Ces analyses ont également servi à en apprécier l'étendue géographique. La série d'analyse effectuée en septembre 2003 et avril 2004 a confirmé la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au voisinage et à l'aval du site. Les observations confirment l'absence de résurgence au droit de la source. Ces teneurs observées ont servi de base pour la délimitation d'un zonage de servitudes. La carte communale arrêtée le 4 janvier 2007 mentionne l'existence de "servitudes relatives à un périmètre de protection de pollution d'hydrocarbures". 7 parcelles réparties en 3 zonages sont ainsi définies, avec des restrictions sur les sols et sur les eaux souterraines. En mai 2012, l'exploitant a déclaré sa cessation définitivement d'activité. Dans ce sens, il a fait réaliser une analyse des eaux souterraines afin de juger de l'évolution de la pollution de la nappe. Les résultats des analyses réalisées en juillet 2012 montrent : - la présence d'une phase libre d'hydrocarbures surnageant et de traces d'irisation à proximité de l'ancienne source de pollution (cuve fuyarde), - la présence d'odeurs d'hydrocarbures dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution, - la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures C10-C40 dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution, - l'absence d'une pollution significative dans les piézomètres situés à plus de 50 mètres de l'ancienne source de pollution. Par rapport aux résultats de 2003, on peut penser qu'il y a une atténuation naturelle des hydrocarbures (phase libre d'hydrocarbures surnageant moins épaisse, atténuation (voire disparition) des hydrocarbures dans les piézomètres éloignés. Depuis 1994, plusieurs actions ont été engagées : - analyses de sols, - mesures de niveau et de concentration des polluants (hydrocarbures) dans l'eau en installant des piézomètres, - mise en place d'un décanteur au niveau de la source. Ces études et travaux ont été formalisés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 1995. A partir de fin 1996, une surveillance de la nappe a été engagée dans le but de déterminer le traitement du sous-sol le mieux adapté à terme, compte-tenu de ses caractéristiques propres. A partir de septembre 1999, un nouveau plan d'action de surveillance a été mis en œuvre. Il s'est composé de contrôles périodiques portant sur: - le niveau de la nappe, - la teneur en hydrocarbures, - l'apparition de résurgences au niveau de la source, - l'épaisseur du flottant en hydrocarbures dans les piézomètres et puits. Ce programme a inclus la réalisation d'opérations d'écrémage,le contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif et prévu un compte-rendu trimestriel et une synthèse annuelle des données. Formalisé par des modes opératoires et des fiches de suivi dédiés aux différents types de contrôles, un premier bilan d'application de ce programme a été établi en septembre 2000. Il a confirmé la réactivité de la nappe en période de forte pluie (la montée du niveau venant "écraser" la lentille d'hydrocarbures) sans relargage significatif en hydrocarbures, tant en surnageant dans les piézomètres qu'au niveau du décanteur mis en place depuis l'origine. Il a alors été retenu le principe: - du maintien en local d'un programme de suivi allégé pour une durée à déterminer (au niveau et à

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

proximité du site),
- de l'inscription de la zone concernée dans les documents d'urbanisme communaux (réserves d'usage du sous-sol à définir).

Un point d'étape a été réalisé en mai 2003 entre l'exploitant, la commune et l'administration. Une série d'analyse des eaux en période d'étiage puis de hautes eaux a alors été décidée de manière à mieux connaître l'évolution de la pollution. Ces analyses ont également servi à en apprécier l'étendue géographique.

La série d'analyse effectuée en septembre 2003 et avril 2004 a confirmé la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au voisinage et à l'aval du site. Les observations confirment l'absence de résurgence au droit de la source.

Ces teneurs observées ont servi de base pour la délimitation d'un zonage de servitudes. La carte communale arrêtée le 4 janvier 2007 mentionne l'existence de "servitudes relatives à un périmètre de protection de pollution d'hydrocarbures". 7 parcelles réparties en 3 zonages sont ainsi définies, avec des restrictions sur les sols et sur les eaux souterraines.

En mai 2012, l'exploitant a déclaré sa cessation définitivement d'activité. Dans ce sens, il a fait réaliser une analyse des eaux souterraines afin de juger de l'évolution de la pollution de la nappe. Les résultats des analyses réalisées en juillet 2012 montrent :
- la présence d'une phase libre d'hydrocarbures surnageant et de traces d'irisation à proximité de l'ancienne source de pollution (cuve fuyarde),
- la présence d'odeurs d'hydrocarbures dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures C10-C40 dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- l'absence d'une pollution significative dans les piézomètres situés à plus de 50 mètres de l'ancienne source de pollution.

Par rapport aux résultats de 2003, on peut penser qu'il y a une atténuation naturelle des hydrocarbures (phase libre d'hydrocarbures surnageant moins épaisse, atténuation (voire disparition) des hydrocarbures dans les piézomètres éloignés.

Polluant(s) identifié(s)

Polluant identifié
Hydrocarbures et indices liés

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-		✓ Evacuation de produits ou de déchets ✓ Pompage de rabattement ou de récupération			
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol		✓ Biodégradation dynamisée (ou atténuation naturelle dynamisée)		
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Sol - Sous-sol				
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Eaux souterraines				
Description							

Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALLAC		AB	122	

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle : SSP00007230101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000072301

Ancien identifiant SIS : 22SIS02434

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22025

Date de dernière mise à jour : 29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné

Description : La société FICHOU a exploité un stockage d'hydrocarbure sur la commune de Callac à partir de 1964 (récépissé de déclaration du 6 juillet 1964).

Une fuite d'hydrocarbures (environ 140 m3 de fioul lourd), provenant d'une cuve enterrée, est survenue en 1994.

Ce polluant s'est diffusé dans le sous-sol et a atteint l'eau de la nappe ainsi que l'eau du ruisseau. Le panache de la pollution s'étend sur 18 hectares environ et touche 400 parcelles du centre-ville de Callac.

Depuis 1994, plusieurs actions ont été engagées :

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

- analyses de sols,
- mesures de niveau et de concentration des polluants (hydrocarbures) dans l'eau en installant des piézomètres,
- mise en place d'un décanteur au niveau de la source.

Ces études et travaux ont été formalisés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 1995.

A partir de fin 1996, une surveillance de la nappe a été engagée dans le but de déterminer le traitement du sous-sol le mieux adapté à terme, compte-tenu de ses caractéristiques propres.

A partir de septembre 1999, un nouveau plan d'action de surveillance a été mis en œuvre. Il s'est composé de contrôles périodiques portant sur:
- le niveau de la nappe,
- la teneur en hydrocarbures,
- l'apparition de résurgences au niveau de la source,
- l'épaisseur du flottant en hydrocarbures dans les piézomètres et puits.

Ce programme a inclus la réalisation d'opérations d'écrémage, le contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif et prévu un compte-rendu trimestriel et une synthèse annuelle des données.

Formalisé par des modes opératoires et des fiches de suivi dédiés aux différents types de contrôles, un premier bilan d'application de ce programme a été établi en septembre 2000. Il a confirmé la réactivité de la nappe en période de forte pluie (la montée du niveau venant "écraser" la lentille d'hydrocarbures) sans relargage significatif en hydrocarbures, tant en surnageant dans les piézomètres qu'au niveau du décanteur mis en place depuis l'origine.

Il a alors été retenu le principe:
- du maintien en local d'un programme de suivi allégé pour une durée à déterminer (au niveau et à proximité du site),
- de l'inscription de la zone concernée dans les documents d'urbanisme communaux (réserves d'usage du sous-sol à définir).

Un point d'étape a été réalisé en mai 2003 entre l'exploitant, la commune et l'administration. Une série d'analyse des eaux en période d'étiage puis de hautes eaux a alors été décidée de manière à mieux connaître l'évolution de la pollution. Ces analyses ont également servi à en apprécier l'étendue géographique.

La série d'analyse effectuée en septembre 2003 et avril 2004 a confirmé la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au voisinage et à l'aval du site. Les observations confirment l'absence de résurgence au droit de la source.

Ces teneurs observées ont servi de base pour la délimitation d'un zonage de servitudes. La carte communale arrêtée le 4 janvier 2007 mentionne l'existence de "servitudes relatives à un périmètre de protection de pollution d'hydrocarbures". 7 parcelles réparties en 3 zonages sont ainsi définies, avec des restrictions sur les sols et sur les eaux souterraines.

En mai 2012, l'exploitant a déclaré sa cessation définitivement d'activité. Dans ce sens, il a fait réaliser une analyse des eaux souterraines afin de juger de l'évolution de la pollution de la nappe. Les résultats des analyses réalisées en juillet 2012 montrent :
- la présence d'une phase libre d'hydrocarbures surnageant et de traces d'irisation à proximité de l'ancienne source de pollution (cuve fuyarde),
- la présence d'odeurs d'hydrocarbures dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures C10-C40 dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- l'absence d'une pollution significative dans les piézomètres situés à plus de 50 mètres de l'ancienne source de pollution.

Par rapport aux résultats de 2003, on peut penser qu'il y a une atténuation naturelle des hydrocarbures (phase libre d'hydrocarbures surnageant moins épaisse, atténuation (voire disparition) des hydrocarbures dans les piézomètres éloignés.

Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALLAC		AB	122	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002620

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002620
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerdrequen
Code INSEE de l'etablissement	22025
Commune principale	CALLAC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000262001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000262001
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les plastiques, les papiers, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 1985. Observations: Un particulier souhaitait acquérir la parcelle en 2017. En cas d'aménagement, une étude des sols devra être réalisée. La présence des déchets devra être prise en compte et les déchets gérés suivant la réglementation en vigueur.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les plastiques, les papiers, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 1985. Observations: Un particulier souhaitait acquérir la parcelle en 2017. En cas d'aménagement, une étude des sols devra être réalisée. La présence des déchets devra être prise en compte et les déchets gérés suivant la réglementation en vigueur.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 14 : SIS - Ancienne décharge de Kerdrequen - Callac

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026200101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000262001
Ancien identifiant SIS	22SIS04726
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22025
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les plastiques, les papiers, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 1985. Observations: Un particulier souhaitait acquérir la parcelle en 2017. En cas d'aménagement, une étude des sols devra être réalisée. La présence des déchets devra être prise en compte et les déchets gérés suivant la réglementation en vigueur.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	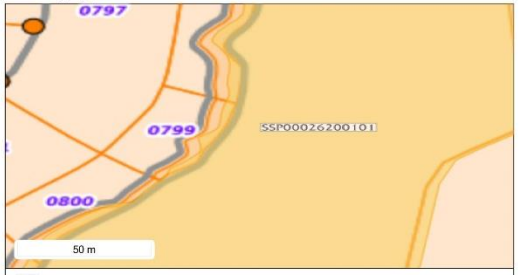 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALLAC		WA	1	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001132

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001132
Nom usuel	Ancienne décharge d'Ar Rest
Code INSEE de l'etablissement	22031
Commune principale	CARNOET
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000113201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000113201
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1994. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 2 m. La réhabilitation a consisté en la mise en place d'une couche de fermeture et d'une couche de finition.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1994. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 2 m. La réhabilitation a consisté en la mise en place d'une couche de fermeture et d'une couche de finition.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 15 : SIS - Ancienne décharge d'Ar Rest - Carnoët

Carte(s) et plan(s)	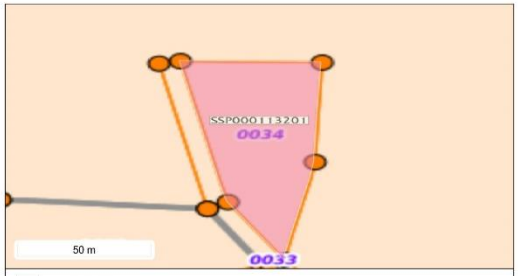 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00011320101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000113201
Ancien identifiant SIS	22SIS02886
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22031
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1994. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 2 m. La réhabilitation a consisté en la mise en place d'une couche de fermeture et d'une couche de finition.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	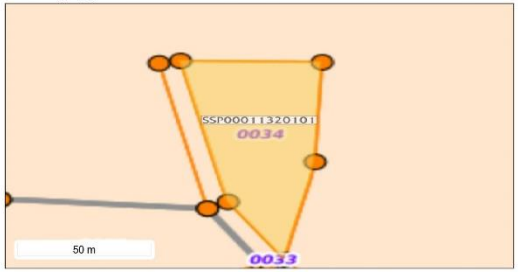 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CARNOET		YP	34	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001724

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001724
Nom usuel	Ancienne décharge de Ker Lan
Code INSEE de l'etablissement	22052
Commune principale	DUAULT
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000172401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000172401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1981. Les dépôts ont une hauteur de front de 2 m.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1981. Les dépôts ont une hauteur de front de 2 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 16 : SIS - Ancienne décharge de Ker Lan - Duault

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00017240101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000172401
Ancien identifiant SIS	22SIS03704
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22052
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1981. Les dépôts ont une hauteur de front de 2 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DUAULT	2	0C	567	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002635

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002635
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen ar Lan
Code INSEE de l'etablissement	22067
Commune principale	GRACES
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000263501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000263501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1973 à 1995 (récépissé de déclaration). Le site a été remblayé.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1973 à 1995 (récépissé de déclaration). Le site a été remblayé.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 17 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Lan - Grâces

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026350101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000263501
Ancien identifiant SIS	22SIS04746
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22067
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1973 à 1995 (récépissé de déclaration). Le site a été remblayé.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GRACES		0B	582	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002636

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002636
Nom usuel	Ancienne décharge de La Ville Blanche
Code INSEE de l'etablissement	22067
Commune principale	GRACES
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000263601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000263601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les cartons et les plastiques. Des déchets étaient brûlés sur site. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000. Le site a été remblayé. Il est actuellement recouvert par la végétation.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les cartons et les plastiques. Des déchets étaient brûlés sur site. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000. Le site a été remblayé. Il est actuellement recouvert par la végétation.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 18 : SIS - Ancienne décharge de la Ville Blanche - Grâces

Carte(s) et plan(s)

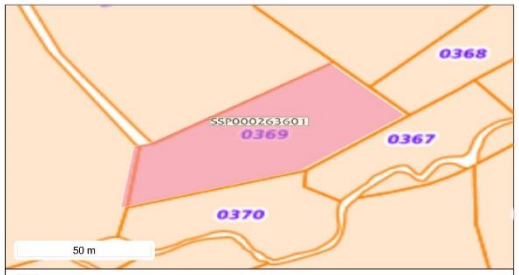

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026360101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000263601
Ancien identifiant SIS	22SIS04747
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22067
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les cartons et les plastiques. Des déchets étaient brûlés sur site. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000. Le site a été remblayé. Il est actuellement recouvert par la végétation.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

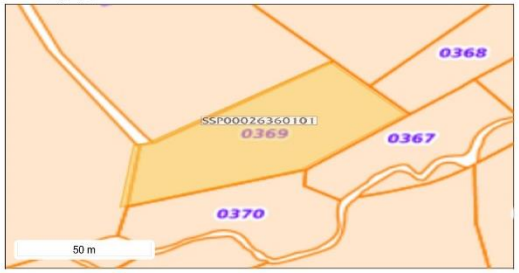

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GRACES	2	0B	369	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002637

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002637
Nom usuel	Ancienne décharge de Cadolan
Code INSEE de l'etablissement	22070
Commune principale	GUINGAMP
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000263701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000263701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1953. Observations: L'ancienne parcelle AM 230 a été découpée en 2 parties : AM 259 et AM 260.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1953. Observations: L'ancienne parcelle AM 230 a été découpée en 2 parties : AM 259 et AM 260.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 19 : SIS - Ancienne décharge de Cadolan - Grâces

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026370101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire	SSP000263701
Ancien identifiant SIS	22SIS04750
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22070
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1953. Observations: L'ancienne parcelle AM 230 a été découpée en 2 parties : AM 259 et AM 260.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	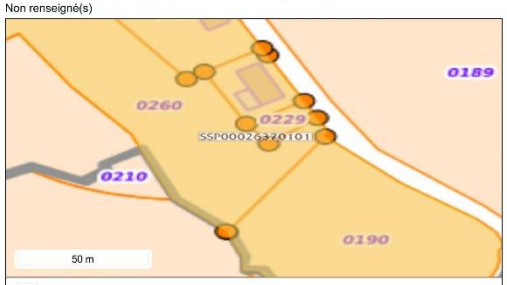 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GUINGAMP	1	AM	190	22
GUINGAMP	1	AM	229	22
GUINGAMP	1	AM	222	22
GUINGAMP		AM	259	
GUINGAMP		AM	260	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002641

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002641
Nom usuel	Ancienne décharge de La Croix Faut
Code INSEE de l'etablissement	22072
Commune principale	GURUNHUEL
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000264101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000264101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1994. Les déchets été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1994. Les déchets été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 20 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Faut

Carte(s) et plan(s)	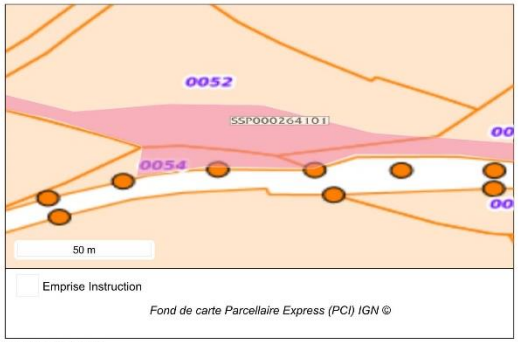 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026410101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire	SSP000264101
Ancien identifiant SIS	22SIS04755
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22072
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1994. Les déchets été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	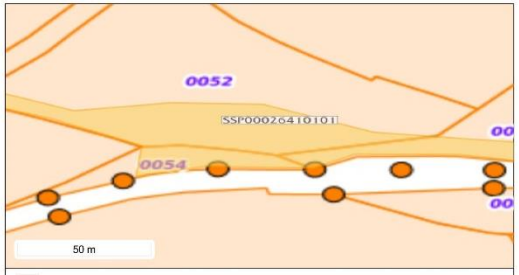 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GURUNHUEL	1	ZA	55	22
GURUNHUEL	1	ZA	54	22
GURUNHUEL	1	ZA	52	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002663

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002663
Nom usuel	Ancienne décharge de la Route de Plourivo
Code INSEE de l'etablissement	22086
Commune principale	KERFOT
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000266301
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 21 : SIS - Ancienne décharge de la Route de Plourivo - Kerfot

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026630101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000266301
Ancien identifiant SIS	22SIS04787
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22086
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	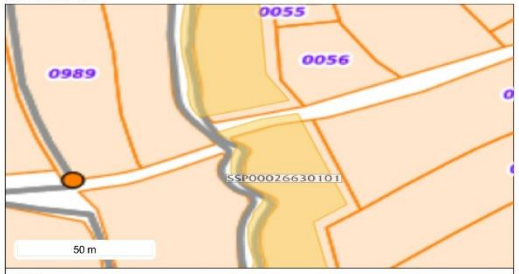 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERFOT	1	0A	51	22
KERFOT	1	0A	169	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002664

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002664
Nom usuel	Ancienne décharge du Bourg
Code INSEE de l'etablissement	22086
Commune principale	KERFOT
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000266401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1999. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Les déchets ont été couverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1999. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Les déchets ont été couverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 22 : SIS - Ancienne décharge du Bourg - Kerfot

Carte(s) et plan(s)	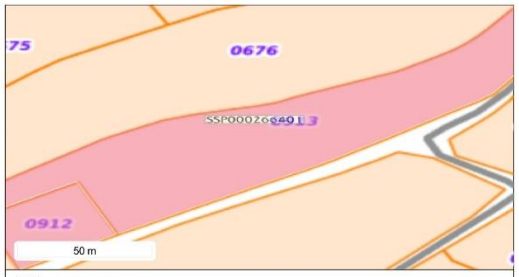 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026640101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000266401
Ancien identifiant SIS	22SIS04788
Type d'obligation réglementaire	**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**: X **Servitude d'Utilité Publique (SUP)**:
Code INSEE	22086
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1999. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Les déchets ont été couverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	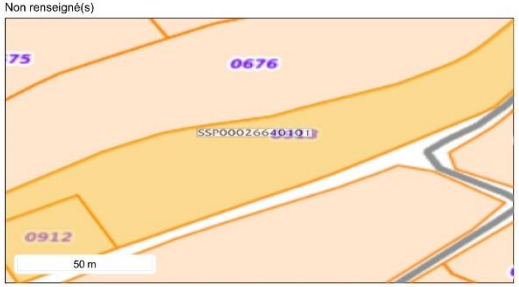 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERFOT	2	0A	912	22
KERFOT	2	0A	913	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001457

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001457
Nom usuel	Ancienne décharge du bas du Bourg
Code INSEE de l'etablissement	22088
Commune principale	KERIEN
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000145701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000145701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1993. Le site est actuellement en friche.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1993. Le site est actuellement en friche.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 23 : SIS - Ancienne décharge du bas du Bourg - Kerien

Carte(s) et plan(s)	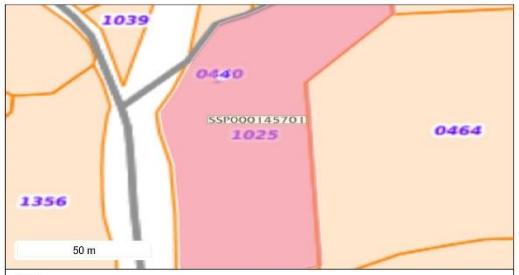 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00014570101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000145701
Ancien identifiant SIS	22SIS03413
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22088
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1993. Le site est actuellement en friche.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	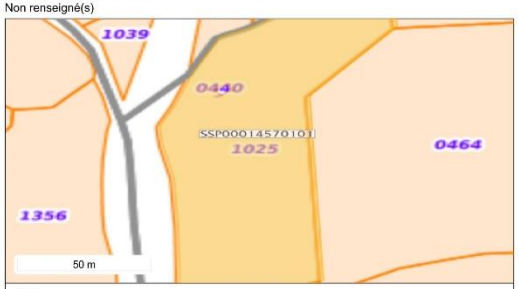 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERIEN		0A	1025	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001458

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001458
Nom usuel	Ancienne décharge de Saint Norgant
Code INSEE de l'etablissement	22088
Commune principale	KERIEN
Plan de situation	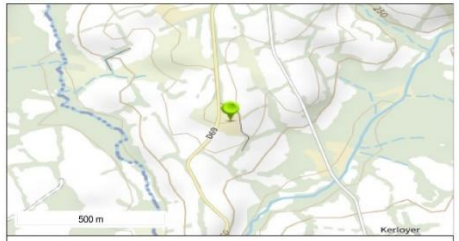 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000145801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000145801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1993. Le site est actuellement en friche.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1993. Le site est actuellement en friche.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 24 : SIS - Ancienne décharge de Saint Norgant

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00014580101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000145801
Ancien identifiant SIS	22SIS03414
Type d'obligation réglementaire	**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**: X **Servitude d'Utilité Publique (SUP)**:
Code INSEE	22088
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1993. Le site est actuellement en friche.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERIEN		0C	694	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002665

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002665
Nom usuel	Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz
Code INSEE de l'etablissement	22088
Commune principale	KERIEN
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000266501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les gravats et les sables. Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981. Le site est actuellement en friche.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les gravats et les sables. Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981. Le site est actuellement en friche.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 25 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz - Kerien

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026650101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000266501
Ancien identifiant SIS	22SIS04790
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22088
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les gravats et les sables. Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981. Le site est actuellement en friche.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	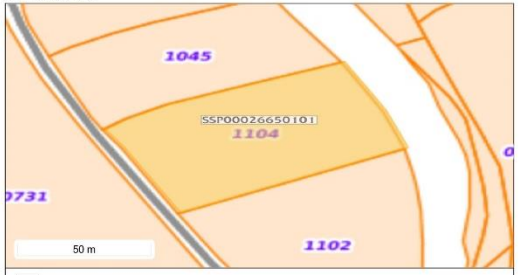 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERIEN		0A	1104	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002666

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002666
Nom usuel	Ancienne décharge de La Villeneuve
Code INSEE de l'etablissement	22091
Commune principale	KERMOROC'H
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000266601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 (récépissé de déclaration) à 1983. Le site concerne un ancien chemin d'exploitation qui permettait également l'accès à un transformateur EDF. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 (récépissé de déclaration) à 1983. Le site concerne un ancien chemin d'exploitation qui permettait également l'accès à un transformateur EDF. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 26 : SIS - Ancienne décharge de la Villeneuve - Kermoroc'h

Carte(s) et plan(s)	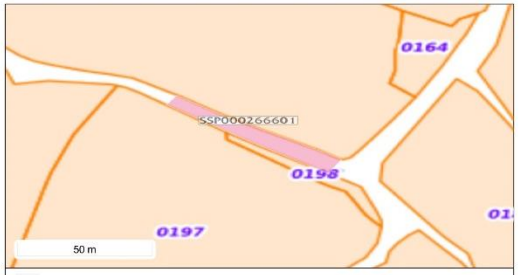 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026660101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000266601
Ancien identifiant SIS	22SIS04791
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22091
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 (récépissé de déclaration) à 1983. Le site concerne un ancien chemin d'exploitation qui permettait également l'accès à un transformateur EDF. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	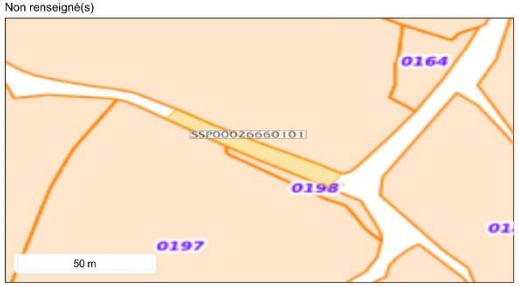 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002668

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002668
Nom usuel	Ancienne décharge de Crec'h Jolben
Code INSEE de l'etablissement	22092
Commune principale	KERPERT
Plan de situation	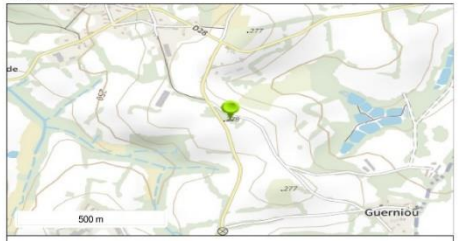 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000266801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les matériaux de démolition. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1995.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les matériaux de démolition. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1995.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 27 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Jolben - Kerpert

Carte(s) et plan(s)	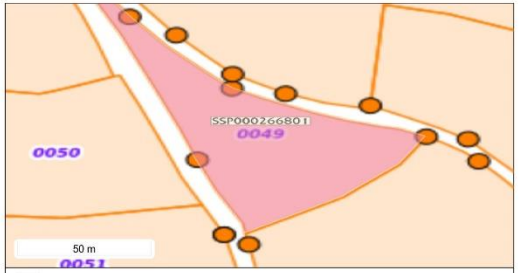 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026680101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000266801
Ancien identifiant SIS	22SIS04793
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22092
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les matériaux de démolition. Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1995.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	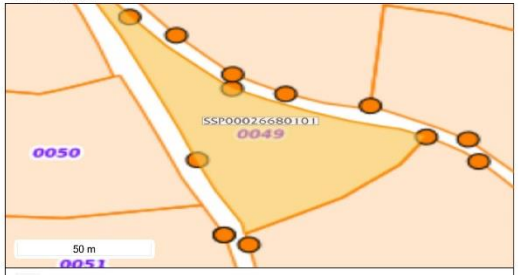 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERPERT		ZI	49	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002671

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002671
Nom usuel	Ancienne décharge de Quenhuel
Code INSEE de l'etablissement	22037
Commune principale	LA CHAPELLE NEUVE
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000267101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000267101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 28 : SIS - Ancienne décharge de Quenhuel - La Chapelle-Neuve

Carte(s) et plan(s)	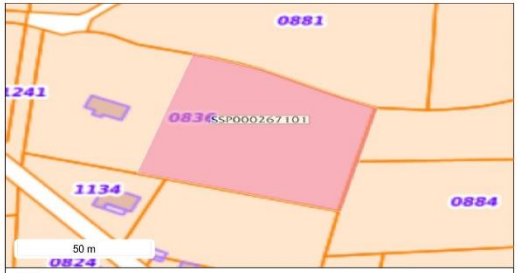 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026710101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000267101
Ancien identifiant SIS	22SIS04796
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22037
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	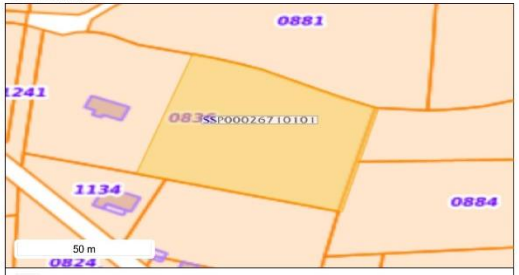 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LA CHAPELLE NEUVE	4	0B	836	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002692

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002692
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen ar Crec'h
Code INSEE de l'etablissement	22095
Commune principale	LANDEBAERON
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000269201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000269201
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1989.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1989.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 29 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Crec'h

Carte(s) et plan(s)	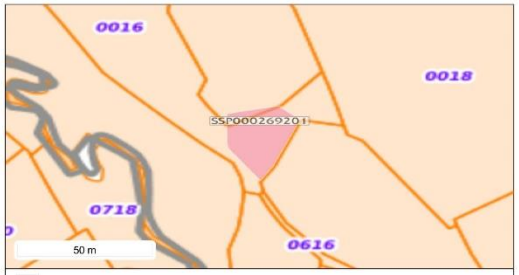 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026920101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000269201
Ancien identifiant SIS	22SIS04822
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22095
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1989.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	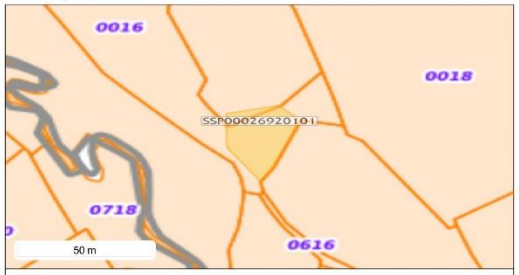 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LANDEBAERON	1	0A	17	22
LANDEBAERON	1	0A	16	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002745

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002745
Nom usuel	Ancienne décharge de la route de la Forêt
Code INSEE de l'etablissement	22132
Commune principale	LOHUEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000274501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000274501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1985 à 2000.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1985 à 2000.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 30 : SIS - Ancienne décharge de la route de la forêt - Lohuec

Carte(s) et plan(s)	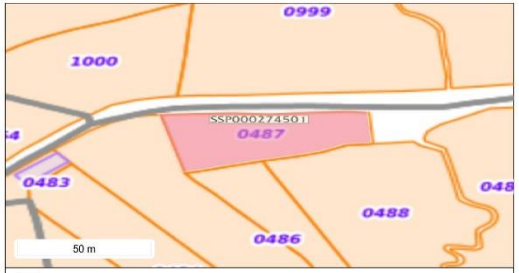 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027450101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000274501
Ancien identifiant SIS	22SIS04879
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22132
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1985 à 2000.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	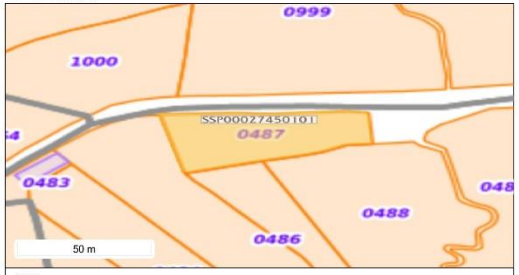 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOHUEC		0C	487	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002747

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002747
Nom usuel	Ancienne décharge de La Lande du Cosquer
Code INSEE de l'etablissement	22132
Commune principale	LOHUEC
Plan de situation	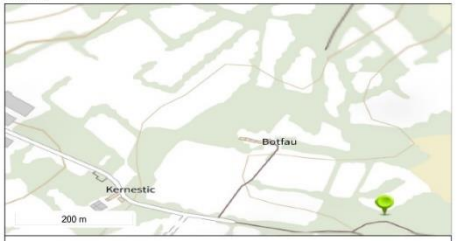 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000274701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000274701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les verres, les papiers et les gravats. Le site était concerné par deux fosses (400 m3). Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les verres, les papiers et les gravats. Le site était concerné par deux fosses (400 m3). Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	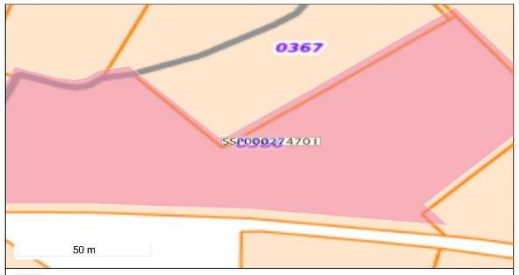 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027470101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000274701
Ancien identifiant SIS	22SIS04881
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22132
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les verres, les papiers et les gravats. Le site était concerné par deux fosses (400 m3). Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOHUEC		0C	366	

Figure 31 : SIS - Ancienne décharge de la Lande du Cosquer - Lohuec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002436

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002436
Nom usuel	Ancien stockage de déchets de marées noires de la Ville Neuve
Code INSEE de l'etablissement	22135
Commune principale	LOUARGAT
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000243601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000243601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent des naufrages de l'Amoco Cadiz (1978) et du Tanio (1980). Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent des naufrages de l'Amoco Cadiz (1978) et du Tanio (1980). Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)	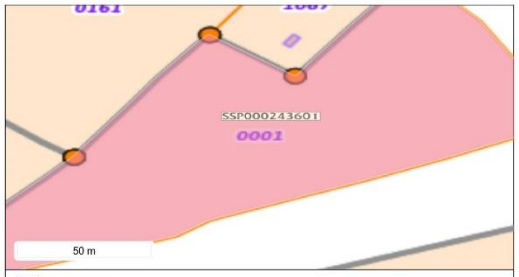 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00024360101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000243601
Ancien identifiant SIS	22SIS04513
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22135
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent des naufrages de l'Amoco Cadiz (1978) et du Tanio (1980). Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	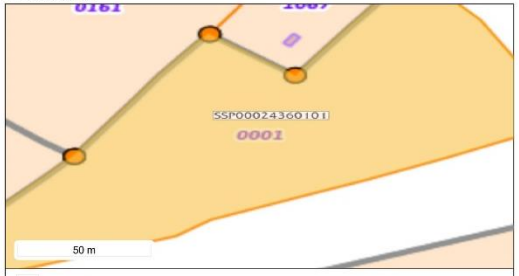 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT	1	ZN	1	22

Figure 32 : SIS - Ancienne décharge de marées noires de la Ville Neuve - Louargat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002754

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002754
Nom usuel	Ancienne décharge de Lann Consortet
Code INSEE de l'etablissement	22135
Commune principale	LOUARGAT
Plan de situation	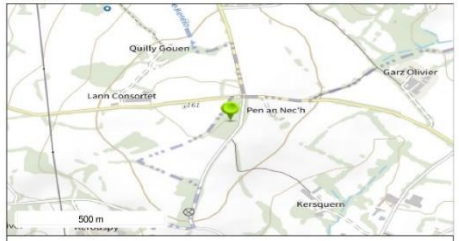 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000275401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 33 : SIS - Ancienne décharge de Lann Consortet - Louargat

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027540101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000275401
Ancien identifiant SIS	22SIS04888
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22135
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT	1	YA	3	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002755

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002755
Nom usuel	Ancienne décharge de Crec'h Merien
Code INSEE de l'etablissement	22135
Commune principale	LOUARGAT
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000275501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts existaient en 1981.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts existaient en 1981.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 34 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Merien - Louargat

Carte(s) et plan(s)

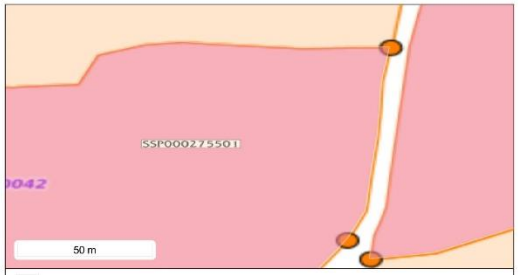

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027550101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000275501
Ancien identifiant SIS	22SIS04889
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22135
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts existaient en 1981.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

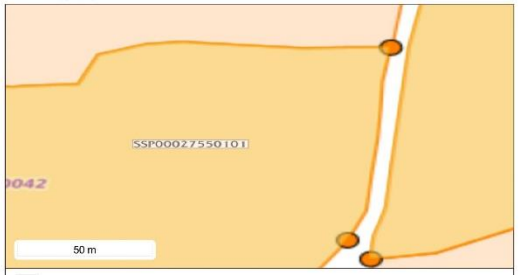

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT	1	YN	42	22
LOUARGAT	1	YN	39	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002757

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002757
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen ar Mene
Code INSEE de l'etablissement	22135
Commune principale	LOUARGAT
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000275701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1980. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1980. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027570101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000275701
Ancien identifiant SIS	22SIS04891
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22135
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1980. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT		ZV	1	

Figure 35 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Mene - Louargat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002758

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002758
Nom usuel	Ancienne décharge de la Zone Artisanale
Code INSEE de l'etablissement	22135
Commune principale	LOUARGAT
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000275801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les déchets verts. Les dépôts ont cessé en 1990. Le site a été remblayé et végétalisé. Observations: La parcelle initiale I 2184 a été découpée en plusieurs parcelles : I 2271, I 2192, I 2270, I 2269 et I 2261.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les déchets verts. Les dépôts ont cessé en 1990. Le site a été remblayé et végétalisé. Observations: La parcelle initiale I 2184 a été découpée en plusieurs parcelles : I 2271, I 2192, I 2270, I 2269 et I 2261.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	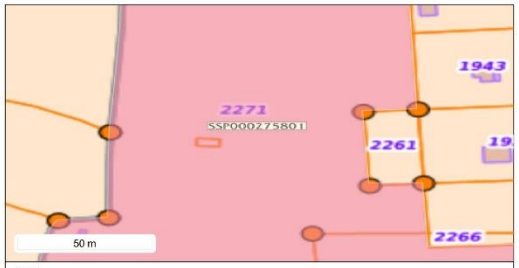 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027580101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000275801
Ancien identifiant SIS	22SIS04892
Type d'obligation réglementaire	Secteur d'Information sur les Sols (SIS): X Servitude d'Utilité Publique (SUP):
Code INSEE	22135
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les déchets verts. Les dépôts ont cessé en 1990. Le site a été remblayé et végétalisé. Observations: La parcelle initiale I 2184 a été découpée en plusieurs parcelles : I 2271, I 2192, I 2270, I 2269 et I 2261.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	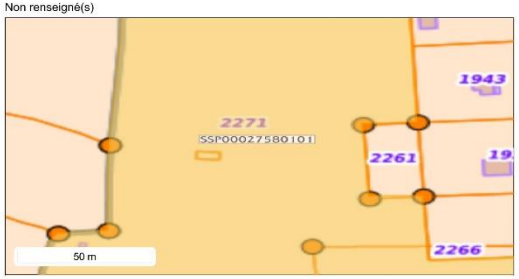 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT		0I	2192	
LOUARGAT		0I	2271	
LOUARGAT		0I	2270	
LOUARGAT		0I	2269	

Figure 36 : SIS - Ancienne décharge de la Zone Artisanale - Louargat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002768

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002768
Nom usuel	Ancienne décharge de Douar Constant
Code INSEE de l'etablissement	22138
Commune principale	MAEL PESTIVIEN
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000276801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000276801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les dépôts ont eu lieu de 1976 à 1985. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les dépôts ont eu lieu de 1976 à 1985. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 37 : SIS - Ancienne décharge de Douar Constant - Maël-Pestivien

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027680101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000276801
Ancien identifiant SIS	22SIS04903
Type d'obligation réglementaire	**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**: X **Servitude d'Utilité Publique (SUP)**:
Code INSEE	22138
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les dépôts ont eu lieu de 1976 à 1985. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MAEL PESTIVIEN		0D	411	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001479

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001479
Nom usuel	Ancienne décharge de Keriou
Code INSEE de l'etablissement	22139
Commune principale	MAGOAR
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000147901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000147901
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les encombrants. Les dépôts ont cessé en 1995.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les encombrants. Les dépôts ont cessé en 1995.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 38 : SIS - Ancienne décharge de Keriou - Magoar

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00014790101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000147901
Ancien identifiant SIS	22SIS03437
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22139
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les encombrants. Les dépôts ont cessé en 1995.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	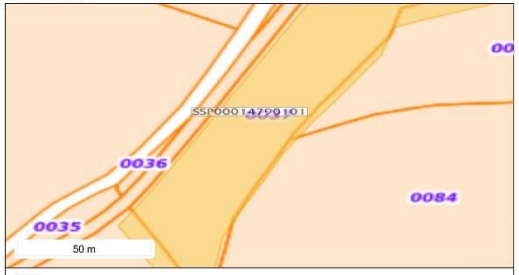 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MAGOAR		0A	37	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001486

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001486
Nom usuel	Ancienne décharge du Bongoat
Code INSEE de l'etablissement	22156
Commune principale	MOUSTERU
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000148601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000148601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets agricoles, les déchets verts et les gravats. La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets agricoles, les déchets verts et les gravats. La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 39 : SIS - Ancienne décharge du Bongoat - Moustéru

Carte(s) et plan(s)	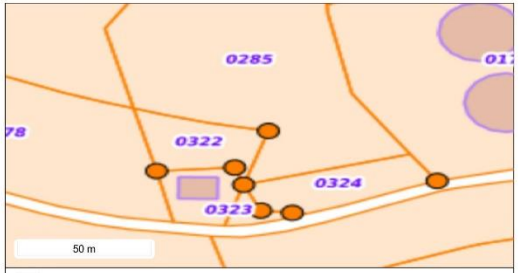 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00014860101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000148601
Ancien identifiant SIS	22SIS03445
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22156
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets agricoles, les déchets verts et les gravats. La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	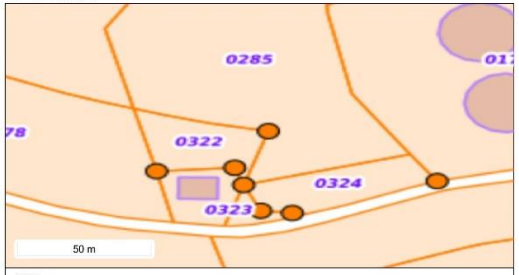 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MOUSTERU	1	ZR	15	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002780

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002780
Nom usuel	Ancienne décharge du Lann
Code INSEE de l'etablissement	22161
Commune principale	PABU
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000278001
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les déchets ont été déposés dans une fosse creusée. Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1980. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les déchets ont été déposés dans une fosse creusée. Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1980. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 40 : SIS - Ancienne décharge du Lann - Pabu

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027800101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000278001
Ancien identifiant SIS	22SIS04916
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22161
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les déchets ont été déposés dans une fosse creusée. Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1980. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PABU	21	0A	298	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002781

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002781
Nom usuel	Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet
Code INSEE de l'etablissement	22162
Commune principale	PAIMPOL
Plan de situation	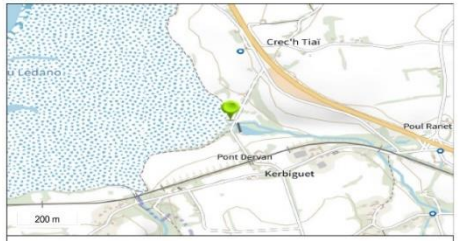 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000278101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Observations: Le site est situé sur le Domaine Public Maritime.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Observations: Le site est situé sur le Domaine Public Maritime.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 41 : SIS - Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet - Paimpol

Carte(s) et plan(s)	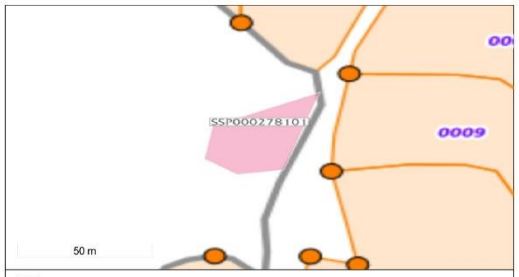 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027810101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000278101
Ancien identifiant SIS	22SIS04917
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22162
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Observations: Le site est situé sur le Domaine Public Maritime.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	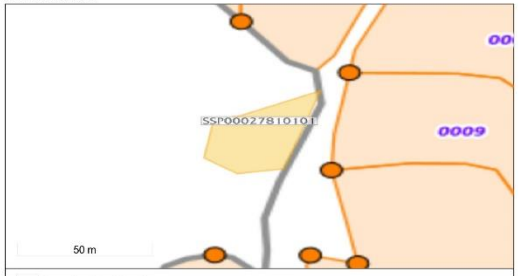 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		xx	0	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002782

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002782
Nom usuel	Ancienne décharge de Keramazec
Code INSEE de l'etablissement	22162
Commune principale	PAIMPOL
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000278201
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 42 : SIS - Ancienne décharge de Keramazec - Paimpol

Carte(s) et plan(s)	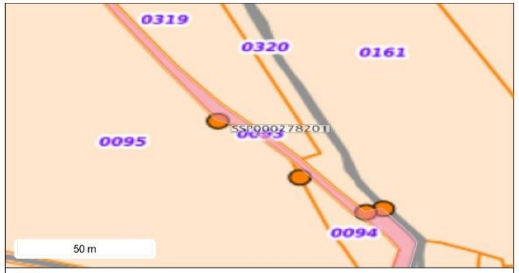 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027820101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000278201
Ancien identifiant SIS	22SIS04918
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22162
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	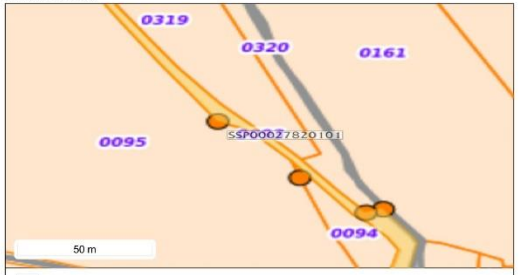 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		ZB	93	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002784

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002784
Nom usuel	Ancienne décharge de Kermin
Code INSEE de l'etablissement	22162
Commune principale	PAIMPOL
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000278401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 43 : SIS - Ancienne décharge de Kermin - Paimpol

Carte(s) et plan(s)	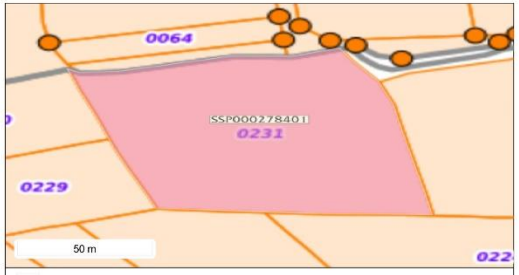 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027840101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000278401
Ancien identifiant SIS	22SIS04920
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22162
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	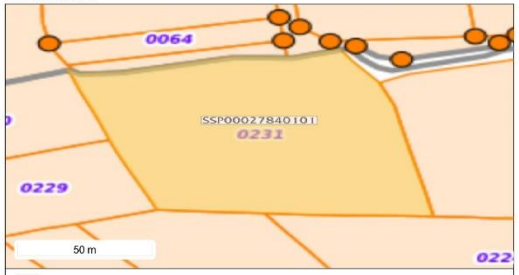 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL	1	ZK	231	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002785

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002785
Nom usuel	Ancienne décharge de La Lande Blanche
Code INSEE de l'etablissement	22162
Commune principale	PAIMPOL
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000278501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de bateaux et les coquillages. Les dépôts ont cessé en 1997.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de bateaux et les coquillages. Les dépôts ont cessé en 1997.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)	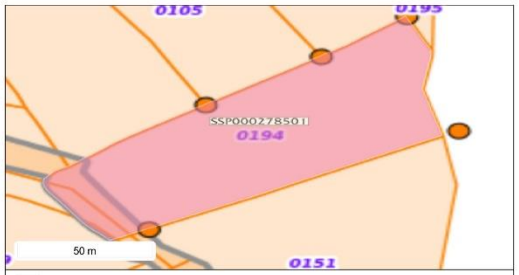 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027850101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000278501
Ancien identifiant SIS	22SIS04921
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22162
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de bateaux et les coquillages. Les dépôts ont cessé en 1997.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	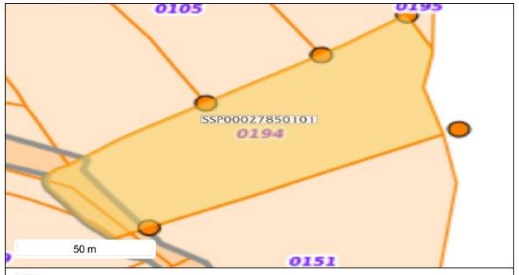 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		ZI	194	

Figure 44 : SIS - Ancienne décharge de la Lande Blanche - Paimpol

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002786

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002786
Nom usuel	Ancienne décharge du Billec
Code INSEE de l'etablissement	22162
Commune principale	PAIMPOL
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000278601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les papiers, les matières plastiques. Les dépôts ont cessé en 1997.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les papiers, les matières plastiques. Les dépôts ont cessé en 1997.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 45 : SIS - Ancienne décharge du Billec - Paimpol

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027860101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000278601
Ancien identifiant SIS	22SIS04922
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22162
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les papiers, les matières plastiques. Les dépôts ont cessé en 1997.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		AM	18	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002787

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002787
Nom usuel	Ancienne décharge du Vieux Bourg
Code INSEE de l'etablissement	22162
Commune principale	PAIMPOL
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000278701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats. Le site est situé au sud (en contrebas) et au nord (ancienne carrière) d'une route départementale (Route de Kévézou). Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé à la fin des années 1990. Le site a été remblayé et planté de végétaux.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats. Le site est situé au sud (en contrebas) et au nord (ancienne carrière) d'une route départementale (Route de Kévézou). Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé à la fin des années 1990. Le site a été remblayé et planté de végétaux.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 46 : SIS - Ancienne décharge du Vieux Bourg - Paimpol

Carte(s) et plan(s)	

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027870101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire	SSP000278701
Ancien identifiant SIS	22SIS04923
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22162
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats. Le site est situé au sud (en contrebas) et au nord (ancienne carrière) d'une route départementale (Route de Kévézou). Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé à la fin des années 1990. Le site a été remblayé et planté de végétaux.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	

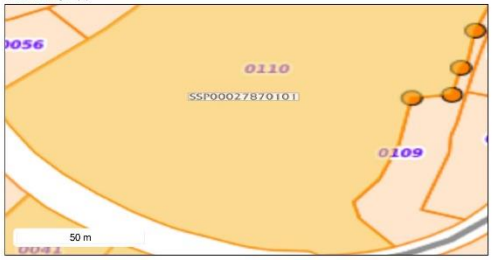

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		BA	110	
PAIMPOL		ZH	115	
PAIMPOL		ZH	114	
PAIMPOL		BA	40	
PAIMPOL		BA	41	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002791

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002791
Nom usuel	Ancienne décharge du Quinquis
Code INSEE de l'etablissement	22164
Commune principale	PEDERNEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000279101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000279101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats. Les dépôts ont débuté en 1979.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats. Les dépôts ont débuté en 1979.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 47 : SIS - Ancienne décharge du Quinquis - Pédernec

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027910101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000279101
Ancien identifiant SIS	22SIS04927
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22164
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats. Les dépôts ont débuté en 1979.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	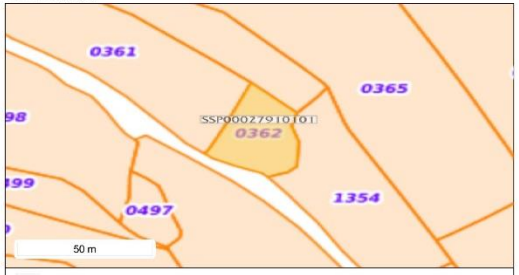 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PEDERNEC	2	0F	362	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002793

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002793
Nom usuel	Ancienne décharge de Squibernevez
Code INSEE de l'etablissement	22164
Commune principale	PEDERNEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000279301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000279301
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. La carrière faisait environ 2 m de profondeur. Les dépôts ont eu lieu de de 1979 à 1985.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. La carrière faisait environ 2 m de profondeur. Les dépôts ont eu lieu de de 1979 à 1985.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 48 : SIS - Ancienne décharge de Squibernevez - Pédernec

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027930101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000279301
Ancien identifiant SIS	22SIS04929
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22164
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. La carrière faisait environ 2 m de profondeur. Les dépôts ont eu lieu de de 1979 à 1985.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PEDERNEC	2	0B	225	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002795

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002795
Nom usuel	Ancienne décharge de Goas Roux
Code INSEE de l'etablissement	22164
Commune principale	PEDERNEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000279501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000279501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985. Le site se situe sur le chemin communal de Goas Roux. La partie concernée par les dépôts représente 200 m de longueur et 5 m de largeur.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985. Le site se situe sur le chemin communal de Goas Roux. La partie concernée par les dépôts représente 200 m de longueur et 5 m de largeur.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027950101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000279501
Ancien identifiant SIS	22SIS04932
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22164
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985. Le site se situe sur le chemin communal de Goas Roux. La partie concernée par les dépôts représente 200 m de longueur et 5 m de largeur.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Figure 49 : SIS - Ancienne décharge de Goas Roux - Pédernec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002841

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002841
Nom usuel	Ancienne décharge du Moulin du Roy
Code INSEE de l'etablissement	22189
Commune principale	PLESIDY
Plan de situation	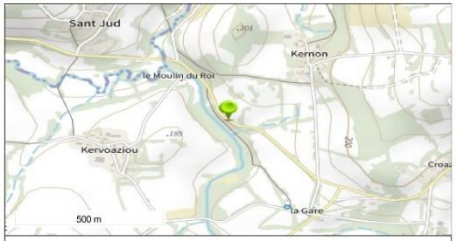 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000284101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000284101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 50 : SIS - Ancienne décharge du Moulin du Roy - Plésidy

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00028410101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000284101
Ancien identifiant SIS	22SIS04983
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22189
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLESIDY		ZB	19	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002860

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002860
Nom usuel	Ancienne décharge de Rubellan
Code INSEE de l'etablissement	22204
Commune principale	PLOEZAL
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000286001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000286001
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu du 1980 à 1985.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu du 1980 à 1985.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 51 : SIS - Ancienne décharge de Rubellan - Ploëzal

Carte(s) et plan(s)	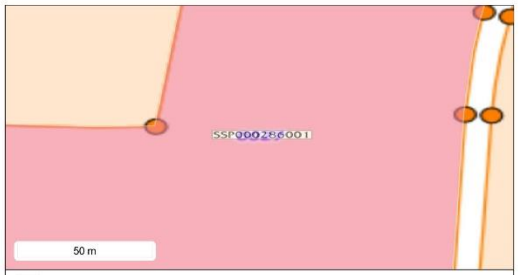 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00028600101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000286001
Ancien identifiant SIS	22SIS05003
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22204
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu du 1980 à 1985.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	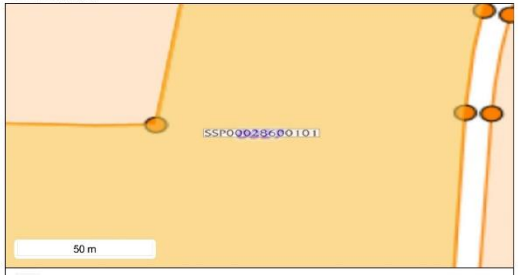 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOEZAL	1	ZC	27	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001508

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001508
Nom usuel	Ancienne décharge du Traou
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000150801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000150801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets de jardin. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1996. Les dépôts ont une hauteur de front de 8 m. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets de jardin. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1996. Les dépôts ont une hauteur de front de 8 m. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 52 : SIS - Ancienne décharge du Traou - Ploubazlanec

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015080101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000150801
Ancien identifiant SIS	22SIS03471
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets de jardin. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1996. Les dépôts ont une hauteur de front de 8 m. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	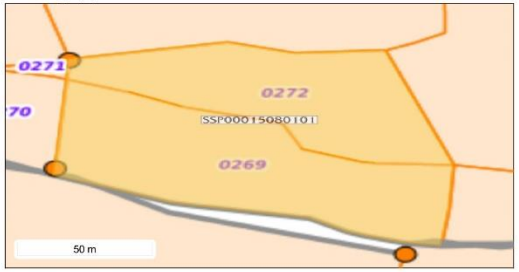 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		ZH	272	
PLOUBAZLANEC		ZH	269	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002542

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002542
Nom usuel	Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000254201
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). La fosse (n°3) non étanche, aurait une capacité de 1 000 m3. Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Le site a été réaménagé en parking (de Cornec).
Description	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). La fosse (n°3) non étanche, aurait une capacité de 1 000 m3. Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Le site a été réaménagé en parking (de Cornec).
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00025420101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000254201
Ancien identifiant SIS	22SIS04642
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). La fosse (n°3) non étanche, aurait une capacité de 1 000 m3. Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Le site a été réaménagé en parking (de Cornec).
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	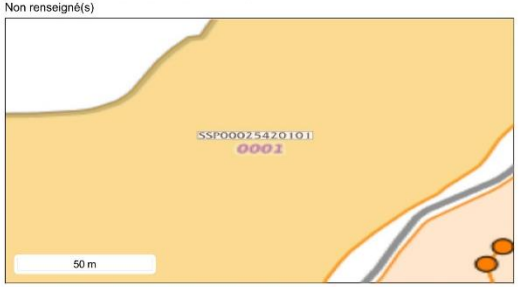 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC	1	AL	1	22

Figure 53 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec - Ploubazlanec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002543

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002543
Nom usuel	Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Gouern
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000254301
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. La fosse n°1, non étanche, contient quelques centaines de m3 de déchets de marées noires.
Description	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. La fosse n°1, non étanche, contient quelques centaines de m3 de déchets de marées noires.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 54 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Gouern - Ploubazlanec

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00025430101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000254301
Ancien identifiant SIS	22SIS04643
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. La fosse n°1, non étanche, contient quelques centaines de m3 de déchets de marées noires.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

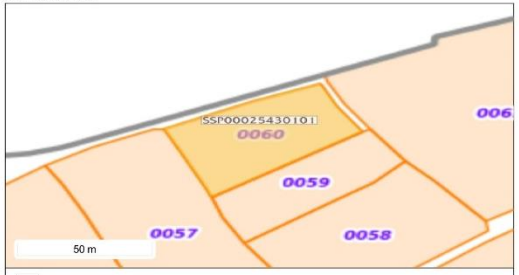

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AH	60	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002544

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002544
Nom usuel	Ancien stockage de déchets de marées noires de Launay Mal Nommé
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000254401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Le site a reçu un volume de 1 000 m³ de grèves de galets. Le site a été réaménagé en parking, toilettes publiques et stockage de kayaks.
Description	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Le site a reçu un volume de 1 000 m³ de grèves de galets. Le site a été réaménagé en parking, toilettes publiques et stockage de kayaks.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	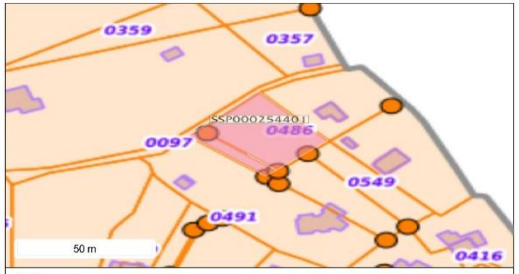 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00025440101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000254401
Ancien identifiant SIS	22SIS04644
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Le site a reçu un volume de 1 000 m³ de grèves de galets. Le site a été réaménagé en parking, toilettes publiques et stockage de kayaks.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	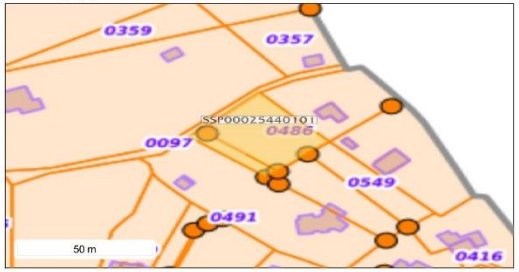 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AM	486	
PLOUBAZLANEC		AM	487	

Figure 55 : SIS - Ancien stockage de marées noires de Launay Mal Nommé - Ploubazlanec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002545

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002545
Nom usuel	Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000254501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Environ 100 m3 de grève de galets, de sable et de la vase ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°6).
Description	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Environ 100 m3 de grève de galets, de sable et de la vase ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°6).
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	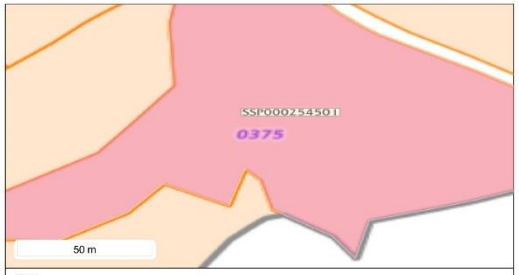 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00025450101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000254501
Ancien identifiant SIS	22SIS04645
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Environ 100 m3 de grève de galets, de sable et de la vase ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°6).
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	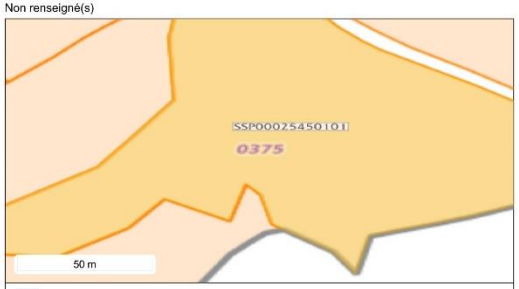 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AT	375	

Figure 56 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec - Ploubazlanec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002546

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002546
Nom usuel	Ancien stockage de déchets de marées noires de la Grève de Porz Dun
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000254601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Quelques centaines de m³ ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°5).
Description	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Quelques centaines de m³ ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°5).
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 57 : SIS - Ancien stockage de marées noires de la Grève de Porz Dun -- Ploubazlanec

Carte(s) et plan(s)

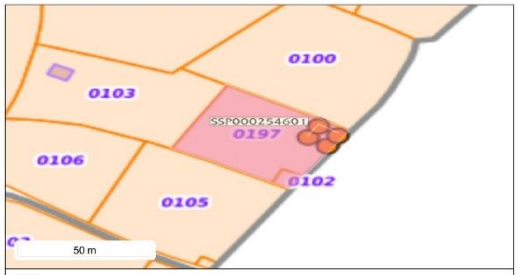

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00025460101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire	SSP000254601
Ancien identifiant SIS	22SIS04646
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Quelques centaines de m³ ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°5).
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

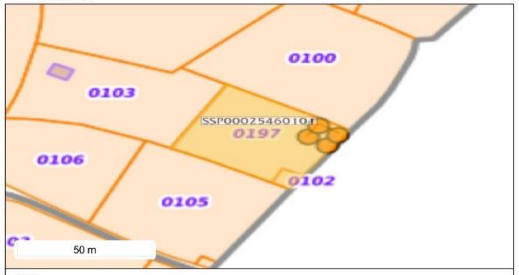

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AS	197	
PLOUBAZLANEC		AS	196	
PLOUBAZLANEC		AS	102	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0002605

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002605
Nom usuel	Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000260501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000260501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. L'ancienne décharge ne concerne que la parcelle AI 35. Les dépôts ont cessé en 1990. Le site correspond également (parcelles AI 35 et 193) à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Les site a été réhabilité en parking.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. L'ancienne décharge ne concerne que la parcelle AI 35. Les dépôts ont cessé en 1990. Le site correspond également (parcelles AI 35 et 193) à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Les site a été réhabilité en parking.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00026050101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000260501
Ancien identifiant SIS	22SIS04707
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. L'ancienne décharge ne concerne que la parcelle AI 35. Les dépôts ont cessé en 1990. Le site correspond également (parcelles AI 35 et 193) à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, …). Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978. Les site a été réhabilité en parking.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 58 : SIS - Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou - Ploubazlanec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

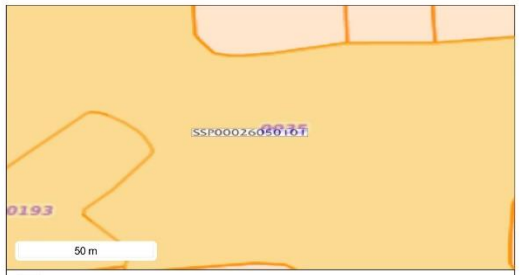

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AI	193	
PLOUBAZLANEC		AI	35	

SSP0002873

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002873
Nom usuel	Ancienne décharge de Houarn Lan
Code INSEE de l'etablissement	22210
Commune principale	PLOUBAZLANEC
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000287301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000287301
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 59 : SIS - Ancienne décharge de Houarn Lan - Ploubazlanec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

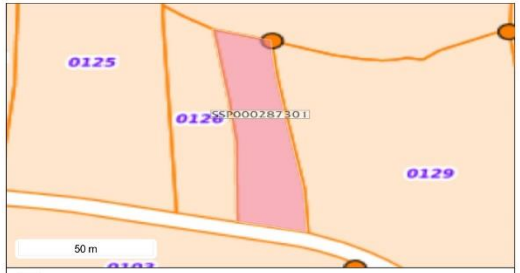

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00028730101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000287301
Ancien identifiant SIS	22SIS05016
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22210
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC	1	ZH	128	22

SSP0002880

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002880
Nom usuel	Ancienne décharge de Saint Colomban
Code INSEE de l'etablissement	22212
Commune principale	PLOUEC DU TRIEUX
Plan de situation	

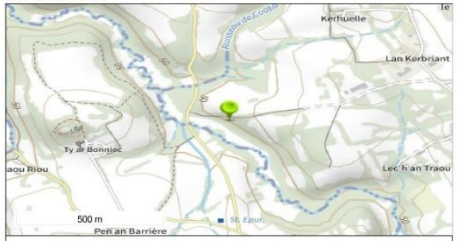

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000288001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000288001
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 60 : SIS - Ancienne décharge de Saint Colomban – Plouëc-du-Trieux

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

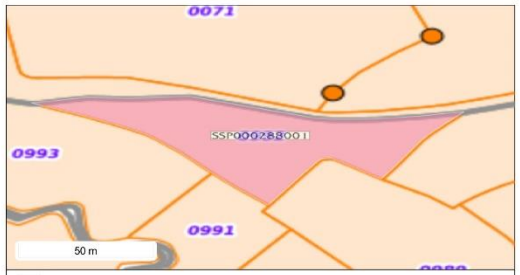

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00028800101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000288001
Ancien identifiant SIS	22SIS05023
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22212
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	

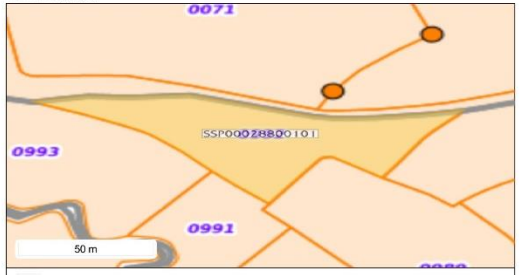

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEC DU TRIEUX	2	0E	992	22

SSP0002701

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002701
Nom usuel	Ancienne décharge du Roudouer
Code INSEE de l'etablissement	22214
Commune principale	PLOUEZEC
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000270101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000270101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les papiers. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les papiers. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 61 : SIS - Ancienne décharge du Roudouer - Plouézec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

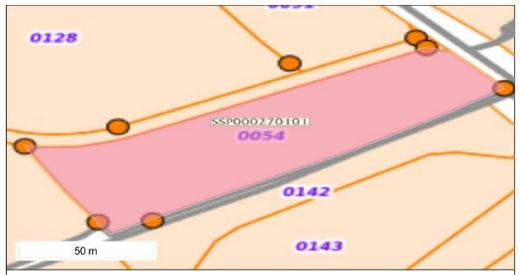

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00027010101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000270101
Ancien identifiant SIS	22SIS04832
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22214
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les papiers. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	

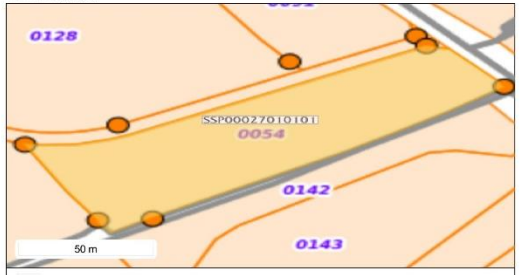

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEZEC		ZI	54	

SSP0002966

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002966
Nom usuel	Ancienne décharge de Run Dogan
Code INSEE de l'etablissement	22214
Commune principale	PLOUEZEC
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000296601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000296601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1982 (récépissé de déclaration) à 1994. Les déchets ont été recouverts de terre végétale.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1982 (récépissé de déclaration) à 1994. Les déchets ont été recouverts de terre végétale.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 62 : SIS - Ancienne décharge de Run Dogan - Plouézec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

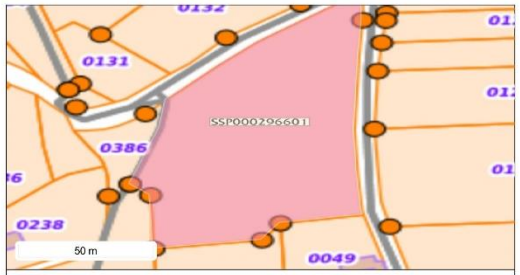

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00029660101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000296601
Ancien identifiant SIS	22SIS05122
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22214
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1982 (récépissé de déclaration) à 1994. Les déchets ont été recouverts de terre végétale.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

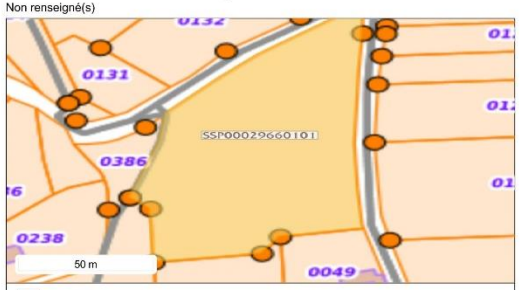

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEZEC	1	ZB	217	22

SSP0002967

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002967
Nom usuel	Ancienne décharge de Goas Froment
Code INSEE de l'etablissement	22214
Commune principale	PLOUEZEC
Plan de situation	

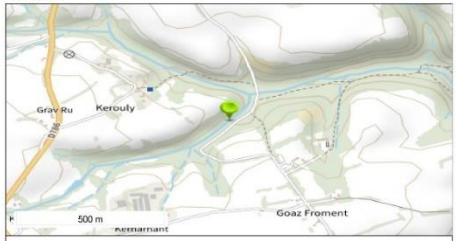

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000296701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000296701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1959 (récépissé de déclaration) à 1980.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1959 (récépissé de déclaration) à 1980.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 63 : SIS - Ancienne décharge de Goas Froment - Plouézec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00029670101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000296701
Ancien identifiant SIS	22SIS05123
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22214
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1959 (récépissé de déclaration) à 1980.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

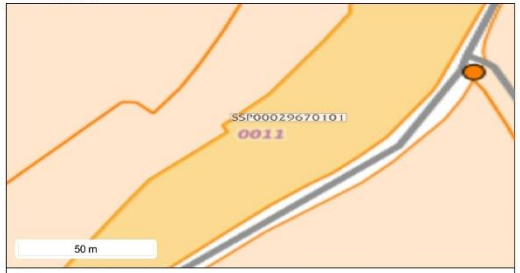

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEZEC		ZL	11	

SSP0002969

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002969
Nom usuel	Ancienne décharge de Minard
Code INSEE de l'etablissement	22214
Commune principale	PLOUEZEC
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000296901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000296901
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 64 : SIS - Ancienne décharge de Minard - Plouézec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

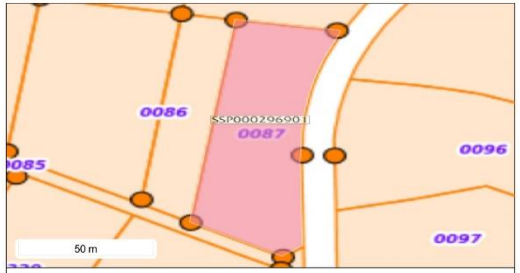

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00029690101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000296901
Ancien identifiant SIS	22SIS05125
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22214
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	

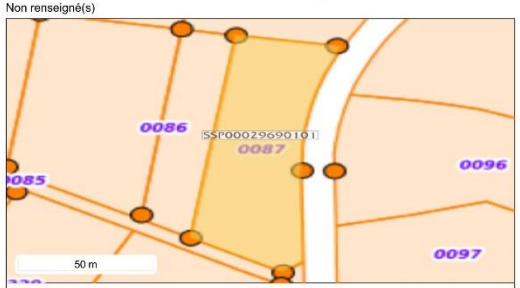

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEZEC		ZB	87	

SSP0001509

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001509
Nom usuel	Ancienne décharge de Lan Meur
Code INSEE de l'etablissement	22216
Commune principale	PLOUGONVER
Plan de situation	

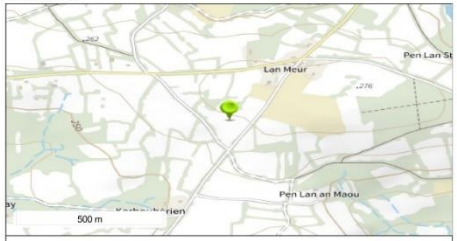

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000150901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000150901
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1986 (arrêté préfectoral) à 2001. Le site a été réhabilité en 2001 avec des subventions de l'ADEME.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1986 (arrêté préfectoral) à 2001. Le site a été réhabilité en 2001 avec des subventions de l'ADEME.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 65 : SIS - Ancienne décharge de Lan Meur - Plougonver

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015090101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000150901
Ancien identifiant SIS	22SIS03472
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22216
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1986 (arrêté préfectoral) à 2001. Le site a été réhabilité en 2001 avec des subventions de l'ADEME.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUGONVER	3	0D	497	22
PLOUGONVER	3	0D	498	22
PLOUGONVER	3	0D	499	22

SSP0004751

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0004751
Nom usuel	Ancienne décharge de Ouelen
Code INSEE de l'etablissement	22216
Commune principale	PLOUGONVER
Plan de situation	

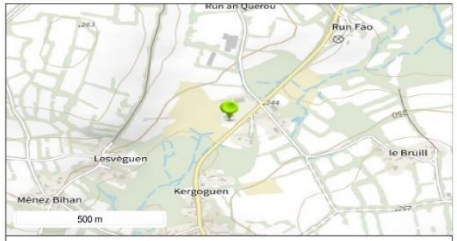

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000475101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de voiture. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre. Un bâtiment de stockage est présent sur le site.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de voiture. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre. Un bâtiment de stockage est présent sur le site.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 66 : SIS - Ancienne décharge de Ouelen - Plougonver

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00047510101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000475101
Ancien identifiant SIS	22SIS07075
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22216
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de voiture. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre. Un bâtiment de stockage est présent sur le site.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUGONVER	2	0B	426	22

SSP0002927

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002927
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h
Code INSEE de l'etablissement	22223
Commune principale	PLOUISY
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000292701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000292701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Il s'agit d'un dépôt temporaire pendant la fermeture d'une usine d'incinération en 1978. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980. Le site a été remblayé. Observations: Le site concerne l'ancienne parcelle E 51 qui n'existe plus et qui fait partie désormais du domaine public de la voie départementale 712.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Il s'agit d'un dépôt temporaire pendant la fermeture d'une usine d'incinération en 1978. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980. Le site a été remblayé. Observations: Le site concerne l'ancienne parcelle E 51 qui n'existe plus et qui fait partie désormais du domaine public de la voie départementale 712.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 67 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h - Plouisy

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

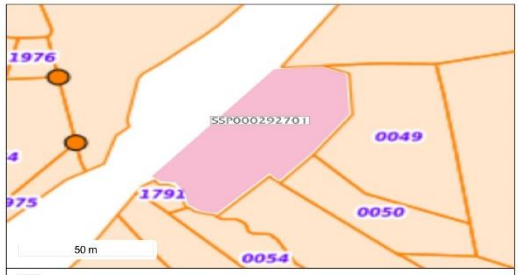

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00029270101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire	SSP000292701
Ancien identifiant SIS	22SIS05077
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22223
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Il s'agit d'un dépôt temporaire pendant la fermeture d'une usine d'incinération en 1978. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980. Le site a été remblayé. Observations: Le site concerne l'ancienne parcelle E 51 qui n'existe plus et qui fait partie désormais du domaine public de la voie départementale 712.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	

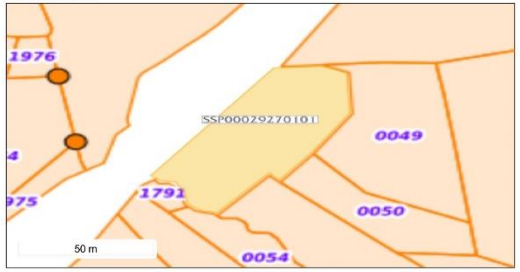

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

SSP0002957

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002957
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerderrien
Code INSEE de l'etablissement	22223
Commune principale	PLOUISY
Plan de situation	

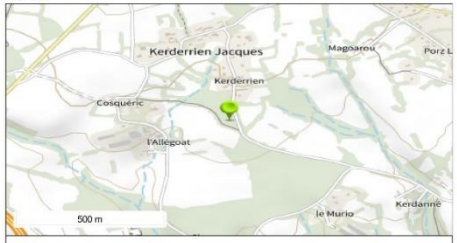

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000295701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000295701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les dépôts existaient en 1979. Le site a été en partie comblé et reboisé.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les dépôts existaient en 1979. Le site a été en partie comblé et reboisé.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 68 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien - Plouisy

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00029570101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000295701
Ancien identifiant SIS	22SIS05112
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22223
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules. Les dépôts existaient en 1979. Le site a été en partie comblé et reboisé.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

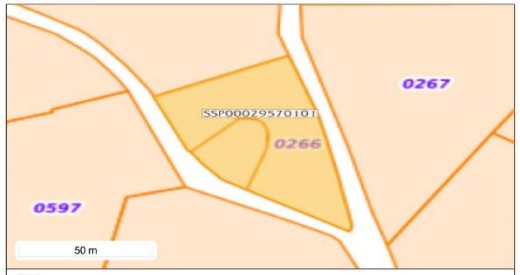

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUISY		0E	266	
PLOUISY		0E	265	

SSP0002958

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002958
Nom usuel	Ancienne décharge de Kernevez
Code INSEE de l'etablissement	22223
Commune principale	PLOUISY
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000295801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000295801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts ont cessé en 1981. Le site a été remblayé et est occupé par une friche boisée.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts ont cessé en 1981. Le site a été remblayé et est occupé par une friche boisée.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 69 : SIS - Ancienne décharge de Kernevez - Plouisy

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

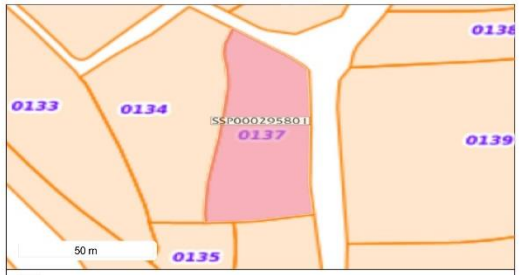

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00029580101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000295801
Ancien identifiant SIS	22SIS05113
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22223
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts ont cessé en 1981. Le site a été remblayé et est occupé par une friche boisée.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

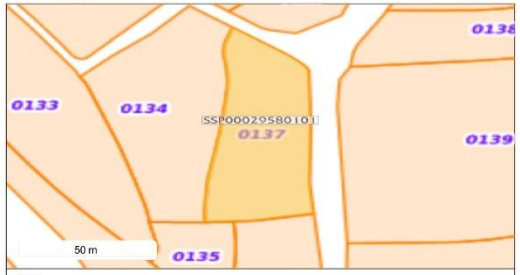

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUISY		0B	137	

SSP0001513

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001513
Nom usuel	Ancienne décharge de la Croix Prigent
Code INSEE de l'etablissement	22225
Commune principale	PLOUMAGOAR
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000151301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000151301
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères puis des déchets verts. Les dépôts ont cessé en 2000 pour les ordures ménagères et ont été poursuivis pour les déchets verts. La décharge a été définitivement fermée en juillet 2017. La superficie du dépôt est de 2000 m², pour une hauteur moyenne de 2 m. L'ensemble des déchets a été laissé sur place lors de la réhabilitation. L'ancienne décharge a été nivelée par le fond puis recouverte par des matériaux de déblais (terrassements de l'école voisine). Une couche de terre végétale a ensuite été mise en place pour être utilisée comme jardin pédagogique.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères puis des déchets verts. Les dépôts ont cessé en 2000 pour les ordures ménagères et ont été poursuivis pour les déchets verts. La décharge a été définitivement fermée en juillet 2017. La superficie du dépôt est de 2000 m², pour une hauteur moyenne de 2 m. L'ensemble des déchets a été laissé sur place lors de la réhabilitation.

Figure 70 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Prigent - Ploumagoar

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

	L'ancienne décharge a été nivelée par le fond puis recouverte par des matériaux de déblais (terrassements de l'école voisine). Une couche de terre végétale a ensuite été mise en place pour être utilisée comme jardin pédagogique.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015130101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000151301
Ancien identifiant SIS	22SIS03477
Type d'obligation réglementaire	**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)** : X **Servitude d'Utilité Publique (SUP)** :
Code INSEE	22225
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères puis des déchets verts. Les dépôts ont cessé en 2000 pour les ordures ménagères et ont été poursuivis pour les déchets verts. La décharge a été définitivement fermée en juillet 2017. La superficie du dépôt est de 2000 m², pour une hauteur moyenne de 2 m. L'ensemble des déchets a été laissé sur place lors de la réhabilitation. L'ancienne décharge a été nivelée par le fond puis recouverte par des matériaux de déblais (terrassements de l'école voisine). Une couche de terre végétale a ensuite été mise en place pour être utilisée comme jardin pédagogique.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	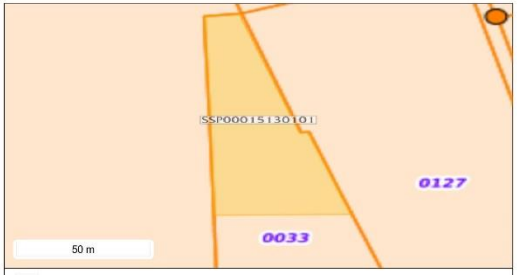 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUMAGOAR	1	ZD	33	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0003257

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003257
Nom usuel	Ancienne décharge de Penn ar Lann
Code INSEE de l'etablissement	22231
Commune principale	PLOURAC'H
Plan de situation	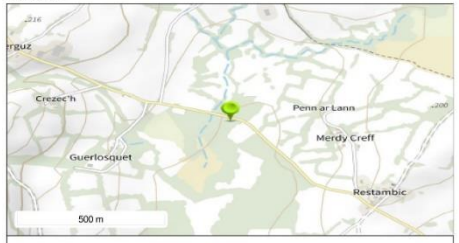 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000325701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000325701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 71 : SIS - Ancienne décharge de Penn ar Lann - Plourac'h

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00032570101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000325701
Ancien identifiant SIS	22SIS05425
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22231
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURAC'H		WT	17	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0003259

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003259
Nom usuel	Ancienne décharge de Prat Gazen
Code INSEE de l'etablissement	22231
Commune principale	PLOURAC'H
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000325901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000325901
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 72 : SIS - Ancienne décharge de Prat Gazen – Plourac'h

Carte(s) et plan(s)	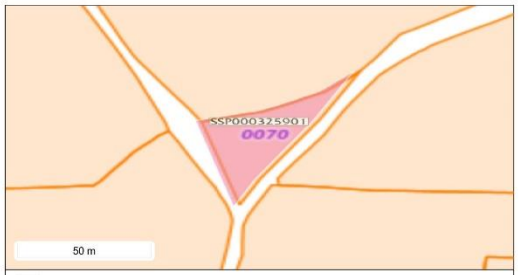 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00032590101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000325901
Ancien identifiant SIS	22SIS05427
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22231
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	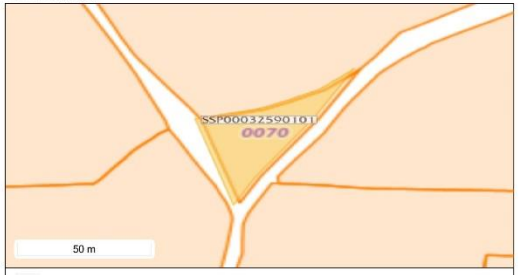 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURAC'H		WN	70	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0003260

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003260
Nom usuel	Ancienne décharge de Toull ar Hoat
Code INSEE de l'etablissement	22231
Commune principale	PLOURAC'H
Plan de situation	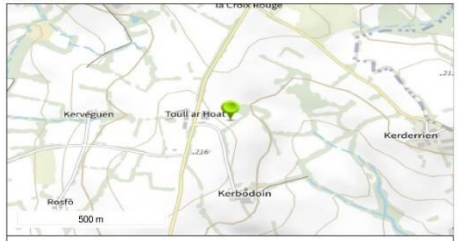 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000326001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000326001
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 73 : SIS - Ancienne décharge de Toull ar Hoat - Plourac'h

Carte(s) et plan(s)

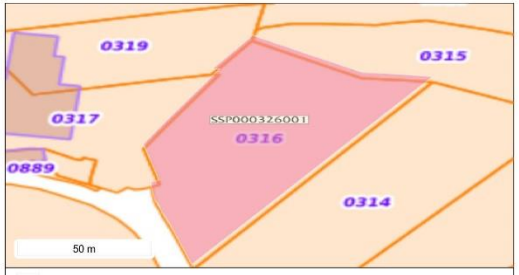

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00032600101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000326001
Ancien identifiant SIS	22SIS05428
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22231
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

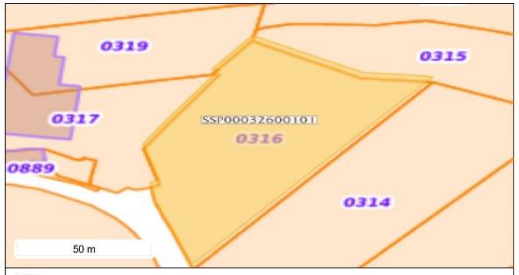

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURAC'H		0C	316	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001517

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001517
Nom usuel	Ancienne décharge du bourg
Code INSEE de l'etablissement	22233
Commune principale	PLOURIVO
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000151701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000151701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1998. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 15 m.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1998. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 15 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 74 : SIS - Ancienne décharge du bourg - Plourivo

Carte(s) et plan(s)	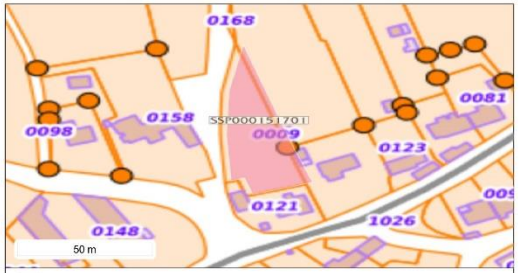 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015170101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000151701
Ancien identifiant SIS	22SIS03481
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22233
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1998. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 15 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	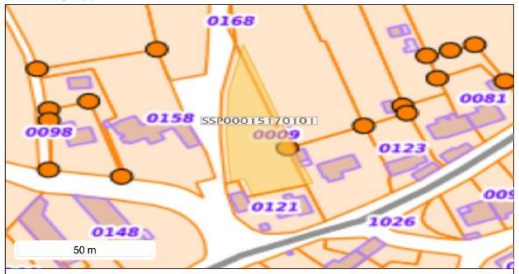 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURIVO	1	ZH	9	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0003262

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003262
Nom usuel	Ancienne décharge de Saint Ambroise
Code INSEE de l'etablissement	22233
Commune principale	PLOURIVO
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000326201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000326201
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de véhicules, les matériaux de démolition et les gravats. Les dépôts ont une hauteur de front de 1 m.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de véhicules, les matériaux de démolition et les gravats. Les dépôts ont une hauteur de front de 1 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 75 : SIS - Ancienne décharge de Saint Ambroise - Plourivo

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00032620101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000326201
Ancien identifiant SIS	22SIS05430
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22233
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de véhicules, les matériaux de démolition et les gravats. Les dépôts ont une hauteur de front de 1 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURIVO		ZP	21	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001523

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001523
Nom usuel	Ancienne décharge de Dour Goas Hallec
Code INSEE de l'etablissement	22249
Commune principale	PONT MELVEZ
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000152301
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Il a été ouvert après que la décharge "du Christ" soit arrivée à saturation. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1998. La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Il a été ouvert après que la décharge "du Christ" soit arrivée à saturation. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1998. La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 76 : SIS - Ancienne décharge de Dour Goas Hallec - Pont-Melvez

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015230101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000152301
Ancien identifiant SIS	22SIS03490
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22249
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Il a été ouvert après que la décharge "du Christ" soit arrivée à saturation. Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1998. La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

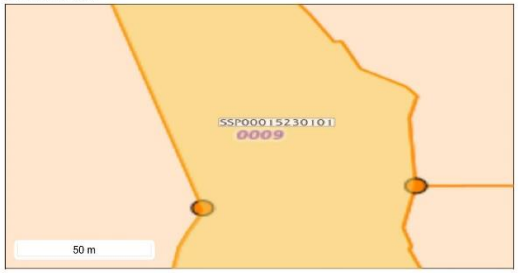

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT MELVEZ		ZL	9	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001524

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001524
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen Suler
Code INSEE de l'etablissement	22249
Commune principale	PONT MELVEZ
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000152401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets de jardins, les gravats et les déblais. Les dépôts ont débuté en 1997. La superficie du dépôt est de 1 500 m² pour une hauteur moyenne de 4-5 m.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets de jardins, les gravats et les déblais. Les dépôts ont débuté en 1997. La superficie du dépôt est de 1 500 m² pour une hauteur moyenne de 4-5 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 77 : SIS - Ancienne décharge de Pen Suler - Pont-Melvez

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015240101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000152401
Ancien identifiant SIS	22SIS03491
Type d'obligation règlementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22249
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets de jardins, les gravats et les déblais. Les dépôts ont débuté en 1997. La superficie du dépôt est de 1 500 m² pour une hauteur moyenne de 4-5 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

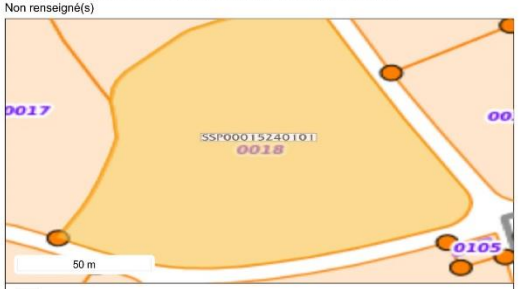

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT MELVEZ		ZS	18	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0004753

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0004753
Nom usuel	Ancienne décharge du Christ
Code INSEE de l'etablissement	22249
Commune principale	PONT MELVEZ
Plan de situation	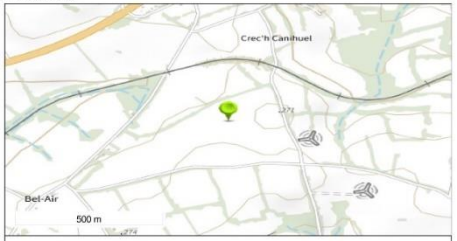 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000475301
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1979, lorsque la décharge est arrivée à saturation. Observations: L'ancienne parcelle ZX 8 a été découpée en ZX 51 et ZX 52.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1979, lorsque la décharge est arrivée à saturation. Observations: L'ancienne parcelle ZX 8 a été découpée en ZX 51 et ZX 52.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 78 : SIS - Ancienne décharge du Christ - Pont-Melvez

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00047530101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire	SSP000475301
Ancien identifiant SIS	22SIS07077
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22249
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1979, lorsque la décharge est arrivée à saturation. Observations: L'ancienne parcelle ZX 8 a été découpée en ZX 51 et ZX 52.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	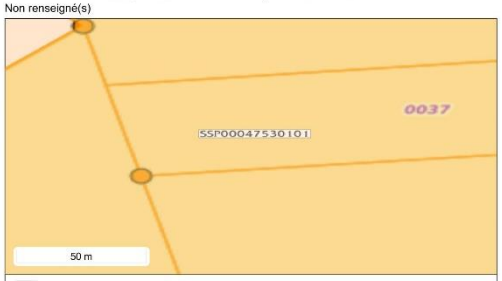 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT MELVEZ	1	ZX	6	22
PONT MELVEZ	1	ZX	5	22
PONT MELVEZ	1	ZX	36	22
PONT MELVEZ	1	ZX	37	22
PONT MELVEZ		ZX	51	
PONT MELVEZ		ZX	52	

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001527

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001527
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerbrézellic
Code INSEE de l'etablissement	22256
Commune principale	QUEMPER GUEZENNEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000152701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1995. La superficie du dépôt est comprise entre 5 000 et 6 000 m². Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1995. La superficie du dépôt est comprise entre 5 000 et 6 000 m². Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 79 : SIS - Ancienne décharge de Kerbrézellic

Carte(s) et plan(s)

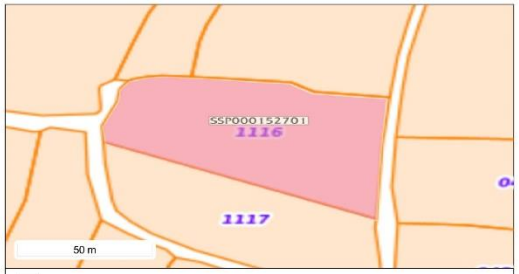

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle	SSP00015270101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000152701
Ancien identifiant SIS	22SIS03494
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22256
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1995. La superficie du dépôt est comprise entre 5 000 et 6 000 m². Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

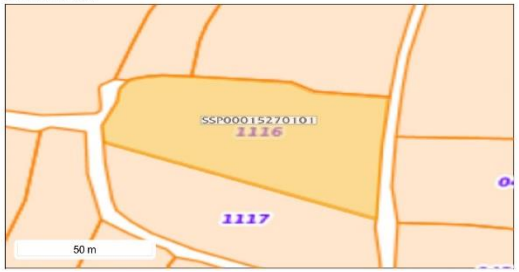

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
QUEMPER GUEZENNEC	2	0A	1116	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001528

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001528
Nom usuel	Ancienne décharge de Kergozou
Code INSEE de l'etablissement	22256
Commune principale	QUEMPER GUEZENNEC
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000152801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les déchets industriels banals et les déchets verts Les dépôts ont cessé en 1995. La superficie du dépôt est de 6 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les déchets industriels banals et les déchets verts Les dépôts ont cessé en 1995. La superficie du dépôt est de 6 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 80 : SIS - Ancienne décharge de Kergozou - Quemper-Guézennec

Carte(s) et plan(s)	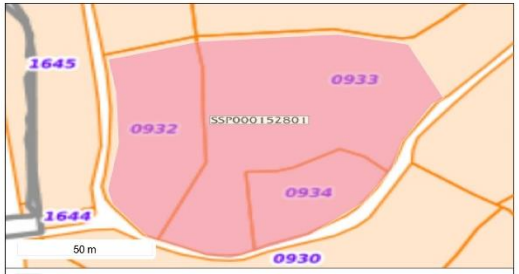 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015280101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000152801
Ancien identifiant SIS	22SIS03495
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22256
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les déchets industriels banals et les déchets verts Les dépôts ont cessé en 1995. La superficie du dépôt est de 6 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	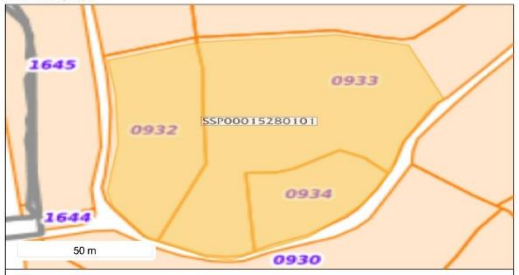 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
QUEMPER GUEZENNEC	3	0E	934	22
QUEMPER GUEZENNEC	3	0E	932	22
QUEMPER GUEZENNEC	3	0E	933	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0004755

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0004755
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerholo
Code INSEE de l'etablissement	22272
Commune principale	SAINT AGATHON
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000475501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 81 : SIS - Ancienne décharge de Kerholo - Saint-Agathon

Carte(s) et plan(s)	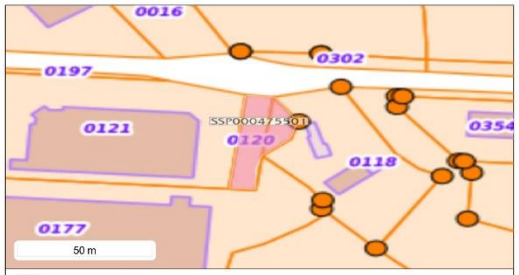 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00047550101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000475501
Ancien identifiant SIS	22SIS07079
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22272
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	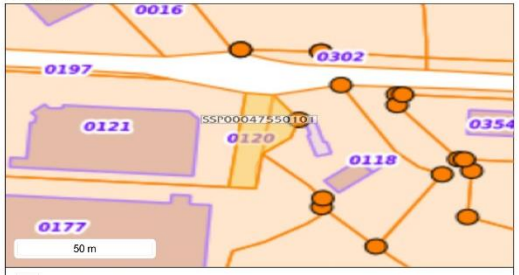 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT AGATHON	1	AI	120	22
SAINT AGATHON	1	AI	119	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0004757

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0004757
Nom usuel	Ancienne décharge de Lan Chamel
Code INSEE de l'etablissement	22320
Commune principale	SAINT NICODEME
Plan de situation	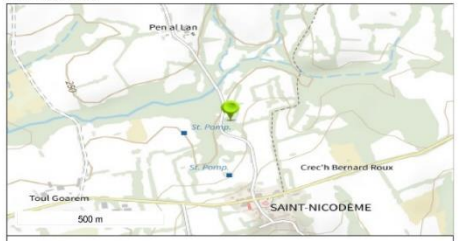 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000475701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985. Le dépôt a une hauteur moyenne de 2-3 mètres.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985. Le dépôt a une hauteur moyenne de 2-3 mètres.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 82 : SIS - Ancienne décharge de Lan Chamel - Saint-Nicodème

Carte(s) et plan(s)	Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00047570101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000475701
Ancien identifiant SIS	22SIS07081
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22320
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985. Le dépôt a une hauteur moyenne de 2-3 mètres.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT NICODEME	4	0B	798	22

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

SSP0001551

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001551
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerparquic
Code INSEE de l'etablissement	22328
Commune principale	SAINT SERVAIS
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000155101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000155101
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1981 (arrêté préfectoral) à 1994. La superficie du dépôt est de 4,5 ha pour une hauteur moyenne de 3 m.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1981 (arrêté préfectoral) à 1994. La superficie du dépôt est de 4,5 ha pour une hauteur moyenne de 3 m.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	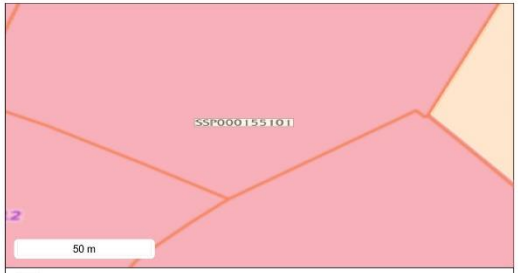 Emprise Instruction *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00015510101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000155101
Ancien identifiant SIS	22SIS03519
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22328
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1981 (arrêté préfectoral) à 1994. La superficie du dépôt est de 4,5 ha pour une hauteur moyenne de 3 m.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)
Carte(s) et plan(s)	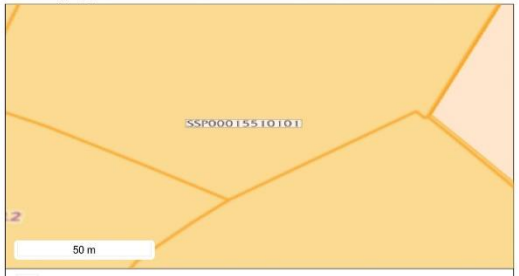 Emprise Classification *Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©*

Figure 83 : SIS - Ancienne décharge de Kerparquic - Saint-Servais

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT SERVAIS	1	0E	15	22
SAINT SERVAIS	1	0E	16	22
SAINT SERVAIS	1	0E	17	22
SAINT SERVAIS	1	0E	18	22
SAINT SERVAIS	1	0E	14	22
SAINT SERVAIS	1	0E	19	22
SAINT SERVAIS	1	0E	11	22
SAINT SERVAIS	1	0E	20	22
SAINT SERVAIS	1	0E	12	22
SAINT SERVAIS	1	0E	13	22
SAINT SERVAIS	1	0E	37	22

SSP0004758

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0004758
Nom usuel	Ancienne décharge de Tronangle
Code INSEE de l'etablissement	22328
Commune principale	SAINT SERVAIS
Plan de situation	Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000475801
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1985.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1985.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 84 : SIS - Ancienne décharge de Tronangle - Saint-Servais

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00047580101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000475801
Ancien identifiant SIS	22SIS07082
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22328
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont cessé en 1985.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT SERVAIS	1	0A	12	22

SSP0001665

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001665
Nom usuel	Ancienne décharge de Prajou Bras
Code INSEE de l'etablissement	22335
Commune principale	SENVEN LEHART
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000166501
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 85 : SIS - Ancienne décharge de Prajou Bras - Seven-Léhart

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

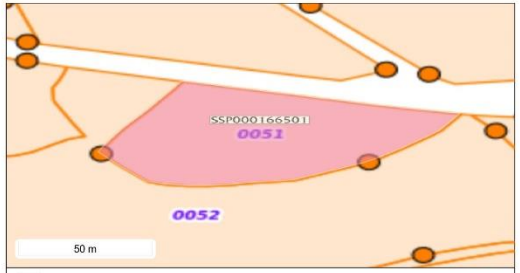

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00016650101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000166501
Ancien identifiant SIS	22SIS03645
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22335
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

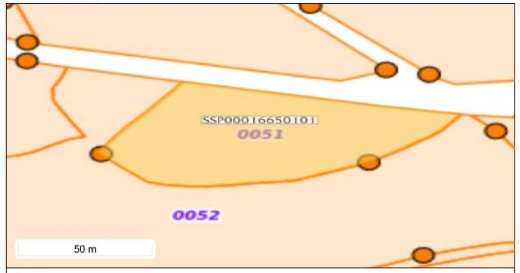

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SENVEN LEHART		ZC	51	

SSP0001666

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001666
Nom usuel	Ancienne décharge de Leurmin
Code INSEE de l'etablissement	22335
Commune principale	SENVEN LEHART
Plan de situation	

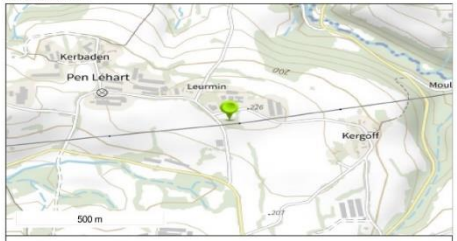

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000166601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 86 : SIS - Ancienne décharge de Leurmin - Seven-Léhart

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

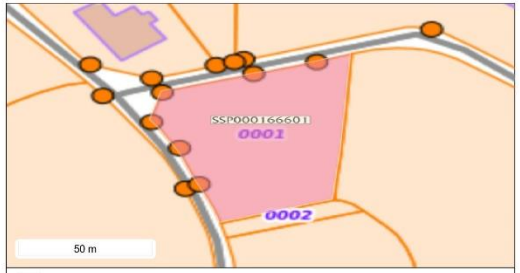

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00016660101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000166601
Ancien identifiant SIS	22SIS03646
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22335
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SENVEN LEHART		ZD	1	

SSP0001669

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001669
Nom usuel	Ancienne décharge de Trelino
Code INSEE de l'etablissement	22338
Commune principale	SQUIFFIEC
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000166901
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les gravats et les déchets verts. Les dépôts ont eu lieu de 1972 à 2000. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les gravats et les déchets verts. Les dépôts ont eu lieu de 1972 à 2000. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 87 : SIS - Ancienne décharge de Trelino - Squiffiec

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00016690101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000166901
Ancien identifiant SIS	22SIS03649
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22338
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les gravats et les déchets verts. Les dépôts ont eu lieu de 1972 à 2000. Les déchets ont été recouverts de terre.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SQUIFFIEC		ZD	4	

SSP0001684

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001684
Nom usuel	Ancienne décharge de Mézou
Code INSEE de l'etablissement	22354
Commune principale	TREGLAMUS
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000168401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000168401
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats. Les dépôts ont débuté en 1973. Les dépôts ont une hauteur moyenne de 2 m. Les déchets ont été recouverts de terre et des plantations ont été réalisées sur le site.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats. Les dépôts ont débuté en 1973. Les dépôts ont une hauteur moyenne de 2 m. Les déchets ont été recouverts de terre et des plantations ont été réalisées sur le site.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 88 : SIS - Ancienne décharge de Mézou - Tréglmaus

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00016840101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000168401
Ancien identifiant SIS	22SIS03664
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22354
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats. Les dépôts ont débuté en 1973. Les dépôts ont une hauteur moyenne de 2 m. Les déchets ont été recouverts de terre et des plantations ont été réalisées sur le site.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
TREGLAMUS		0B	681	

SSP0001660

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0001660
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen an Croic'h
Code INSEE de l'etablissement	22390
Commune principale	YVIAS
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000166001
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1971 à 1978.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1971 à 1978.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 89 : SIS - Ancienne décharge de Pen an Croic'h - Yvias

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

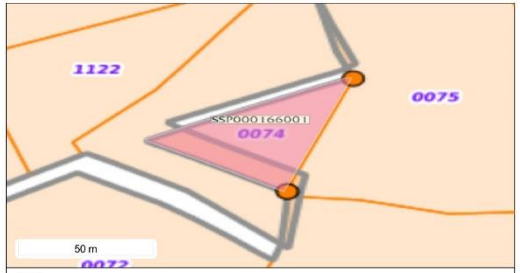

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00016600101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000166001
Ancien identifiant SIS	22SIS03639
Type d'obligation réglementaire	

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	22390
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1971 à 1978.
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

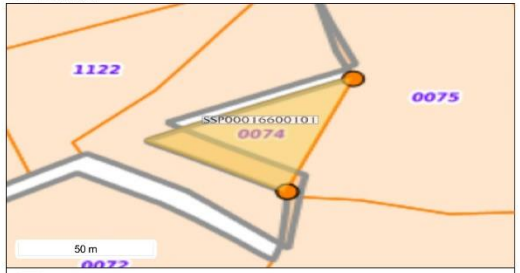

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
YVIAS	1	ZM	74	22

SSP0002607

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0002607
Nom usuel	Ancienne décharge de la Petite Tournée
Code INSEE de l'etablissement	22390
Commune principale	YVIAS
Plan de situation	

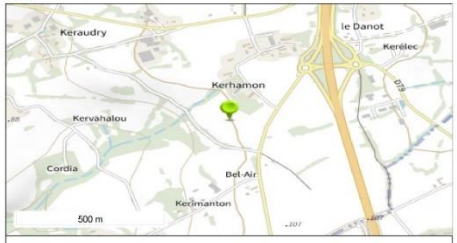

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000260701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000260701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets agricoles et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets agricoles et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 90 : SIS - Ancienne décharge de la Petite Tournée - Yvias

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
YVIAS		YC	70	

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle: SSP00026070101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000260701

Ancien identifiant SIS: 22SIS04709

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 22390

Date de dernière mise à jour: 29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée

Nom(s) Usuel(s): Non renseigné

Description: Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets agricoles et les gravats.

Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

10. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Définition

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est une opération d'urbanisme publique ayant pour but de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains à bâtir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Les propriétaires des terrains compris dans les ZAC peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui initie la création de cette zone de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Le sursis à statuer peut être utilisé pour éviter que des travaux, des constructions ou des installations compromettent ou de rendent plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC.

Les zones d'aménagement concerté sont reportées sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Articles .331-1 à L331-8 et R.311-1 à R311-12 du Code de l'urbanisme.

Instauration

L'initiative de la création d'une ZAC peut venir de l'État, d'une collectivité territoriale (établissement public de coopération intercommunale, commune, département…), d'un établissement public ayant vocation, de par la loi ou ses statuts, à réaliser ou à faire réaliser l'objet de la zone.

Liste des ZAC sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

ZAC	COMMUNE	DATE DE CRÉATION
Malabry	Paimpol	25 janvier 2010
Kergré ouest	Ploumagoar	27 septembre 2007
Kerguiniou	Callac	4 juillet 2005
Kerizac	Plouisy	28 juin 2007
Saint Loup	Pabu	29 mars 2012

Tableau 16 : Liste des ZAC

11. Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Définition

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

Au sein de ces espaces, certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont :

- Les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- Les aménagements soumis à étude d'impact ;
- Certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- Les travaux sur immeubles classés au titre des monuments.

Les secteurs affectés par les zones de présomption de prescription archéologique sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Articles L.522-5, L.522-6 et R.523-6 du Code du patrimoine Instauration

Instauration

Arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Table des illustrations – Figure

Figure 1 : Convention de Projet Urbain Partenarial – LE BRETON 83
Figure 2 : Convention de Projet Urbain Partenarial – SAS F.M.T 84
Figure 3 : Convention de Projet Urbain Partenarial - PARIS 86
Figure 4 : Convention de Projet Urbain Partenarial – STEPHAN/JOUAN 87
Figure 5 : Convention de Projet Urbain Partenarial – NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE 88
Figure 6 : Convention de Projet Urbain Partenarial - RIOU 90
Figure 7 : SIS - Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan - Bégard 98
Figure 8 : SIS - Ancienne décharge de Galvezan – Belle-Isle-en-Terre 99
Figure 9 : SIS - Ancienne décharge des Forges - Bourbriac 100
Figure 10 : SIS – Ancienne décharge de Lannouzec – Bulat-Pestivien 101
Figure 11 : SIS - Ancienne décharge de la voie romaine - Calanhel 102
Figure 12 : SIS - Ancienne décharge de Ker ar Pont - Calanhel 103
Figure 13 : SIS – Établissement Fichou - Callac 104
Figure 14 : SIS - Ancienne décharge de Kerdrequen - Callac 107
Figure 15 : SIS - Ancienne décharge d'Ar Rest - Carnoët 108
Figure 16 : SIS - Ancienne décharge de Ker Lan - Duault 109
Figure 17 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Lan - Grâces 110
Figure 18 : SIS - Ancienne décharge de la Ville Blanche - Grâces 111
Figure 19 : SIS - Ancienne décharge de Cadolan - Grâces 112
Figure 20 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Faut 113
Figure 21 : SIS - Ancienne décharge de la Route de Plourivo - Kerfot 114
Figure 22 : SIS - Ancienne décharge du Bourg - Kerfot 115
Figure 23 : SIS - Ancienne décharge du bas du Bourg - Kerien 116
Figure 24 : SIS - Ancienne décharge de Saint Norgant 117
Figure 25 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz - Kerien 118
Figure 26 : SIS - Ancienne décharge de la Villeneuve - Kermoroc'h 119
Figure 27 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Jolben - Kerpert 120
Figure 28 : SIS - Ancienne décharge de Quenhuel - La Chapelle-Neuve 121
Figure 29 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Crec'h 122
Figure 30 : SIS - Ancienne décharge de la route de la forêt - Lohuec 123
Figure 31 : SIS - Ancienne décharge de la Lande du Cosquer - Lohuec 124
Figure 32 : SIS - Ancienne décharge de marées noires de la Ville Neuve - Louargat 125
Figure 33 : SIS - Ancienne décharge de Lann Consortet - Louargat 126
Figure 34 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Merien - Louargat 127
Figure 35 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Mene - Louargat 128
Figure 36 : SIS - Ancienne décharge de la Zone Artisanale - Louargat 129
Figure 37 : SIS - Ancienne décharge de Douar Constant - Maël-Pestivien 130
Figure 38 : SIS - Ancienne décharge de Keriou - Magoar 131
Figure 39 : SIS - Ancienne décharge du Bongoat - Moustéru 132
Figure 40 : SIS - Ancienne décharge du Lann - Pabu 133
Figure 41 : SIS - Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet - Paimpol 134
Figure 42 : SIS - Ancienne décharge de Keramazec - Paimpol 135
Figure 43 : SIS - Ancienne décharge de Kermin - Paimpol 136
Figure 44 : SIS - Ancienne décharge de la Lande Blanche - Paimpol 137
Figure 45 : SIS - Ancienne décharge du Billec - Paimpol 138
Figure 46 : SIS - Ancienne décharge du Vieux Bourg - Paimpol 139
Figure 47 : SIS - Ancienne décharge du Quinquis - Pédernec 140
Figure 48 : SIS - Ancienne décharge de Squibernevez - Pédernec 141
Figure 49 : SIS - Ancienne décharge de Goas Roux - Pédernec 142
Figure 50 : SIS - Ancienne décharge du Moulin du Roy - Plésidy 143
Figure 51 : SIS - Ancienne décharge de Rubellan - Ploëzal 144
Figure 52 : SIS - Ancienne décharge du Traou - Ploubazlanec 145
Figure 53 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec - Ploubazlanec 146
Figure 54 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Gouern - Ploubazlanec 147
Figure 55 : SIS - Ancien stockage de marées noires de Launay Mal Nommé - Ploubazlanec 148
Figure 56 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec - Ploubazlanec 149
Figure 57 : SIS - Ancien stockage de marées noires de la Grève de Porz Dun -- Ploubazlanec 150
Figure 58 : SIS - Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou - Ploubazlanec 151
Figure 59 : SIS - Ancienne décharge de Houarn Lan - Ploubazlanec 152
Figure 60 : SIS - Ancienne décharge de Saint Colomban – Plouëc-du-Trieux 153
Figure 61 : SIS - Ancienne décharge du Roudouer - Plouézec 154
Figure 62 : SIS - Ancienne décharge de Run Dogan - Plouézec 155
Figure 63 : SIS - Ancienne décharge de Goas Froment - Plouézec 156
Figure 64 : SIS - Ancienne décharge de Minard - Plouézec 157
Figure 65 : SIS - Ancienne décharge de Lan Meur - Plougonver 158
Figure 66 : SIS - Ancienne décharge de Ouelen - Plougonver 159
Figure 67 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h - Plouisy 160
Figure 68 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien - Plouisy 161
Figure 69 : SIS - Ancienne décharge de Kernevez - Plouisy 162
Figure 70 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Prigent - Ploumagoar 163
Figure 71 : SIS - Ancienne décharge de Penn ar Lann - Plourac'h 165
Figure 72 : SIS - Ancienne décharge de Prat Gazen – Plourac'h 166
Figure 73 : SIS - Ancienne décharge de Toull ar Hoat - Plourac'h 167

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Figure 74 : SIS - Ancienne décharge du bourg - Plourivo 168
Figure 75 : SIS - Ancienne décharge de Saint Ambroise - Plourivo 169
Figure 76 : SIS - Ancienne décharge de Dour Goas Hallec - Pont-Melvez 170
Figure 77 : SIS - Ancienne décharge de Pen Suler - Pont-Melvez 171
Figure 78 : SIS - Ancienne décharge du Christ - Pont-Melvez 172
Figure 79 : SIS - Ancienne décharge de Kerbrézellic 173
Figure 80 : SIS - Ancienne décharge de Kergozou - Quemper-Guézennec 174
Figure 81 : SIS - Ancienne décharge de Kerholo - Saint-Agathon 175
Figure 82 : SIS - Ancienne décharge de Lan Chamel - Saint-Nicodème 176
Figure 83 : SIS - Ancienne décharge de Kerparquic - Saint-Servais 177
Figure 84 : SIS - Ancienne décharge de Tronangle - Saint-Servais 178
Figure 85 : SIS - Ancienne décharge de Prajou Bras - Seven-Léhart 179
Figure 86 : SIS - Ancienne décharge de Leurmin - Seven-Léhart 180
Figure 87 : SIS - Ancienne décharge de Trelino - Squiffiec 181
Figure 88 : SIS - Ancienne décharge de Mézou - Tréglmaus 182
Figure 89 : SIS - Ancienne décharge de Pen an Croic'h - Yvias 183
Figure 90 : SIS - Ancienne décharge de la Petite Tournée - Yvias 184

Table des illustrations – Tableau

Tableau 1 : Capacités des STEP et charges traitées 8
Tableau 2 : Etudes et travaux programmés en assainissement collectif 10
Tableau 3 : Zones à enjeux sanitaires 11
Tableau 4 : Points de prélèvement d'eau potable 13
Tableau 5 : Bilan qualitatif de l'alimentation en eau potable 13
Tableau 6 : Réseau d'eau potable 13
Tableau 7 : Liste des classements sonores 24
Tableau 8 : Liste des taux par communes 74
Tableau 9 : Liste des délibérations - Taux d'aménagement 75
Tableau 10 : Liste des délibérations - Permis de démolir 77
Tableau 11 : Liste des Droits de Préemption Urbain renforcés 79
Tableau 12 : Liste des Droits de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux 80
Tableau 13 : Liste des droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles 81
Tableau 14 : Liste des conventions PUP 82
Tableau 15 : Liste des secteurs d'informations sur les sols 92
Tableau 16 : Liste des ZAC 186

Table des illustrations – Arrêté

Arrêté 1 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Bégard en date du 20 mars 2017 25
Arrêté 2 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Belle-Isle-en-Terre en date du 20 mars 2017 26
Arrêté 3 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Grâces en date du 6 novembre 2020 28
Arrêté 4 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Guingamp en date du 6 novembre 2020 30
Arrêté 5 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Gurunhuel en date du 31 mars 2017 32
Arrêté 6 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Kerfot en date du 31 mars 2017 33
Arrêté 7 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Kermoroc'h en date du 2 juin 2017 35
Arrêté 8 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Lanloup en date du 12 juin 2017 36
Arrêté 9 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Louargat en date du 6 novembre 2017 37
Arrêté 10 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Moustéru en date du 21 avril 2017 39
Arrêté 11 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pabu en date du 31 mars 2017 40
Arrêté 12 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Paimpol en date du 31 mars 2017 42
Arrêté 13 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pédernec en date du 6 novembre 2020 44
Arrêté 14 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pléhédel en date du 21 avril 2017 46
Arrêté 15 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Ploubazlanec en date du 2 mai 2017 47
Arrêté 16 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Plouisy en date du 6 novembre 2020 49
Arrêté 17 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Ploumagoar en date du 31 mars 2017 51
Arrêté 18 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Agathon en date du 23 mai 2017 53
Arrêté 19 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Laurent en date du 23 mai 2017 55
Arrêté 20 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Tréglamus en date du 6 novembre 2020 56
Arrêté 21 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Trégonneau en date du 31 mai 2017 58

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260303-MS1_01-AU

Arrêté 22 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Yvias en date du 16 juin 2017 60
Arrêté 23 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement 67
Arrêté 24 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé 68
Arrêté 25 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels 70
Arrêté 26 : Arrêté préfectoral portant sur la localisation des secteurs d'informations sur les sols (SIS) Territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 22 août 201996

Table des illustrations – Décret

Décret 1 : Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements 62
Décret 2 : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit 63

Table des illustrations – Circulaire

Circulaire 1 : Circulaire du 25 avril 2003 relatif à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation 70